

TENDANCES ET ANALYSE DES RISQUES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME

EN 2018-2019

TRACFIN TRAITEMENT
DU RENSEIGNEMENT
ET ACTION
CONTRE
LES CIRCUITS
FINANCIERS
CLANDESTINS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ACTION ET DES
COMPTES PUBLICS

SOMMAIRE

INTRODUCTION	6
CRIMINALITÉ ORGANISÉE : L'IMPLICATION DE TRACFIN DANS LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES RÉSEAUX CRIMINELS	9
SUIVRE LES ACTIVITÉS DES RÉSEAUX CRIMINELS ANCRÉS DE LONGUE DATE SUR LE TERRITOIRE	12
UN RECOURS À DES VECTEURS TRADITIONNELS DE BLANCHIMENT IDENTIFIÉS PAR LE SERVICE TRACFIN CONTRIBUE À LUTTER CONTRE LE NARCO-BANDITISME EN ZONE SENSIBLE :	12
LA COOPÉRATION ENTRE SERVICES GRÂCE AUX RÉQUISITIONS JUDICIAIRES	14
IDENTIFIER LES RÉSEAUX CRIMINELS ÉTRANGERS ACTIFS EN FRANCE	16
LE BLANCHIMENT DU PRODUIT D'ACTIVITÉS POLYCRIMINELLES REPOSE SUR LA CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES	16
LA TRANSMISSION DE FONDS DEMEURE UN VECTEUR PRIVILÉGIÉ POUR BLANCHIR LES REVENUS DES TRAFICS DE STUPÉFIANTS	18
CORRUPTION ET MANQUEMENTS AU DEVOIR DE PROBITÉ : LA VIGILANCE DE TRACFIN SUR LES POPULATIONS ET ACTIVITÉS À RISQUE	21
DÉTECTER ET SIGNALER LE BLANCHIMENT, EN FRANCE, DU PRODUIT DES DÉLITS DE CORRUPTION COMMIS À L'ÉTRANGER	23
UNE ACTIVITÉ SOUTENUE DANS LE CADRE DES PROCÉDURES DITES DES « BIENS MAL ACQUIS » TOUCHANT DES PPE ÉTRANGÈRES	23
L'IMMOBILIER DE LUXE DEMEURE UN SECTEUR PRIVILÉGIÉ POUR BLANCHIR LES FONDS ISSUS DE DÉLITS DE CORRUPTION ET DÉTOURNEMENTS DE FONDS PUBLICS	25
LUTTER CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS IMPLIQUE UNE VIGILANCE ACCRUE SUR DES SECTEURS D'ACTIVITÉ SENSIBLES	26
EN FRANCE, LA NATURE DES RESPONSABILITÉS DES PPE LES EXPOSE À DES RISQUES DE FAVORITISME ET DE PRISES ILLÉGALES D'INTÉRÊTS	28
ENTRAVER LA FRAUDE FISCALE ET SOCIALE DE GRANDE AMPLEUR	31
FRAUDE FISCALE DE GRANDE AMPLEUR COMMISE PAR LES PERSONNES PHYSIQUES	33
LES ABUS DE DROIT	33
SOUPÇON DE FRAUDE FISCALE SUR L'ACHAT, LA CESSIION ET LA DÉTENTION DE TITRES À L'ÉTRANGER	36
LES DONS MANUELS DÉGUISÉS OU NON-DÉCLARÉS	36
L'ORGANISATION DE SYSTÈMES DE FRAUDES FISCALES INTRA-EUROPEËN	37
LES ESCROQUERIES À LA TVA	38
LES FRAUDES AUX CRÉDITS D'IMPÔT	40

LES DROM-COM : DES RISQUES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME (BC/FT) APPRÉHENDÉS ET MAÎTRISÉS 43

LES DROM-COM BÉNÉFICIENT DE DISPOSITIONS FISCALES AVANTAGEUSES POUVANT ÊTRE DÉVOYÉES À DES FINS DE FRAUDE FISCALE 47

AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AUX RÉSIDENTS DES DROM-COM 47

PRINCIPAUX DISPOSITIFS D'ALLÈGEMENTS FISCAUX APPLICABLES À L'OUTRE-MER POUR LES INVESTISSEURS DE MÉTROPOLE 48

LES DÉTOURNEMENTS DES DISPOSITIFS D'INCITATION À L'INVESTISSEMENT 49

LES DROM-COM SONT EXPOSÉS À DES RISQUES DE BLANCHIMENT ISSUS DE L'ÉCONOMIE INFORMELLE, DES ACTIVITÉS CRIMINELLES SUR CERTAINS TERRITOIRES ET DU NIVEAU DE CORRUPTION POUVANT ATTEINDRE LES RESPONSABLES PUBLICS 51

UN USAGE INTENSIF DES ESPÈCES, SIGNE DE LA PRÉGNANCE DE L'ÉCONOMIE SOUTERRAINE ET DU RISQUE DE FRAUDE FISCALE 51

LES RÉSEAUX CRIMINELS ET LE BLANCHIMENT DU PRODUIT DE TRAFICS (STUPÉFIANTS, OR, IMMIGRATION CLANDESTINE) 52

LES INVESTISSEMENTS DANS L'IMMOBILIER DE LUXE 53

CORRUPTION, MANQUEMENTS À LA PROBITÉ ET DÉTOURNEMENTS DE FONDS PUBLICS 53

LA MISE EN PLACE D' ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX DROM-COM PAR TRACFIN S'EST TRADUITE PAR UNE AMÉLIORATION DU FLUX DÉCLARATIF 54

LES ACTIONS DE SENSIBILISATION DE TRACFIN POUR MOBILISER LES DÉCLARANTS LOCAUX 55

LE NOMBRE DE DS REÇUES EST EN AUGMENTATION RÉGULIÈRE, PRINCIPALEMENT DU FAIT DES BANQUES ET DES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT 55

CYBERCRIMINALITÉ ET CRIMINALITÉ FINANCIÈRE : LA NUMÉRISATION DES SERVICES DE PAIEMENT RECOMPOSE LA NATURE DES DÉLITS DE BC/FT 59

LE CYBERESPACE : UN LIEU D'ALTÉRATION POTENTIELLE DES IDENTITÉS APPELANT LA DÉFINITION D'UNE IDENTITÉ NUMÉRIQUE FIABLE ET SÉCURISÉE 62

LES PHÉNOMÈNES DE FRAUDE ET D'USURPATION D'IDENTITÉ TÉMOIGNENT DES RISQUES LIÉS À LA DIGITALISATION DES RELATIONS D'AFFAIRES 62

LA NÉCESSITÉ D'UN DISPOSITIF ÉTATIQUE DE VÉRIFICATION DES IDENTITÉS NUMÉRIQUES 64

L'EXPLOITATION DES FAILLES OUVERTES PAR LA DIGITALISATION DES RELATIONS D'AFFAIRES SE COUPLE À L'USAGE DES CRYPTOACTIFS À DES FINS DE BLANCHIMENT 65

LES CRYPTOACTIFS COMME VECTEUR DE BLANCHIMENT DU PRODUIT D'ESCROQUERIES 66

DEPUIS L'ADOPTION DE LA LOI PACTE, L'USAGE DES CRYPTOACTIFS EST RÉGULÉ 67

L'IDENTIFICATION D'INFRACTIONS SPÉCIFIQUES AU CYBERESPACE PAR L'ANALYSE DES FLUX FINANCIERS GÉNÉRÉS 69

L'ACTIF NUMÉRIQUE COMME RÉMUNÉRATION DE L'INFRACTION : L'INTRUSION DANS UN SYSTÈME D'INFORMATION ET LE CAS DES RANÇONGIERS 69

LE BLANCHIMENT DU PRODUIT D'INFRACTIONS COMMISES EN LIGNE : LE CAS DU RECYCLAGE DE COORDONNÉES BANCAIRES 70

DÉTECTER LES FLUX FINANCIERS EN LIEN AVEC LA PÉDOPORNOGRAPHIE EN LIGNE POUR ENTRAVER LE TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS 72

UN PHÉNOMÈNE GRANDISSANT ET ALARMANT QUI SUSCITE LA MOBILISATION DE TRACFIN 72

DES FONDS, DE MONTANTS PEU ÉLEVÉS, À DESTINATION DE ZONES GÉOGRAPHIQUES À RISQUE 72

FINANCEMENT DU TERRORISME : LE RENSEIGNEMENT FINANCIER CONTRIBUE À LUTTER CONTRE LA MENACE	75
LA LUTTE CONTRE LA RADICALISATION S'APPUIE SUR LE TRAITEMENT DE SIGNAUX FAIBLES	76
LES RISQUES DE DÉTOURNEMENT ABUSIF D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	77
LES RISQUES LIÉS AU SECTEUR ASSOCIATIF EN MATIÈRE DE FINANCEMENT DU TERRORISME OU DE FINANCEMENT DE LA RADICALISATION	79
LES FLUX SUSPECTS EN LIEN AVEC LE SECTEUR ASSOCIATIF DÉTECTÉS PAR TRACFIN	81
LES CONTRIBUTIONS DE TRACFIN AUX ACTIONS DES SERVICES PARTENAIRES	81
LES RISQUES DE FINANCEMENT DU TERRORISME PAR LA COLLECTE DE FONDS EN LIGNE PERSISTENT	82
LES RISQUES DU MILIEU ASSOCIATIF EN MATIÈRE DE FINANCEMENT DE LA RADICALISATION ET DU TERRORISME	79
LE FINANCEMENT D'ASSOCIATIONS À CARACTÈRE RADICAL PAR LE BIAIS DE CAGNOTTES EN LIGNE	83
LA COLLECTE DE FONDS EN LIGNE PAR LE BIAIS D'UN RÉSEAU D'ASSOCIATIONS EN LIEN AVEC LA MOUVANCE RADICALE	83
LA COLLECTE DE FONDS EN LIGNE PAR L'INTERMÉDIAIRE DE RÉSEAUX SOCIAUX	85
LE RISQUE LIÉ À LA POPULATION PÉNITENTIAIRE	85
ANNEXE	87
SIGLES	89
LISTE DES CAS TYPOLOGIQUES	92

Tracfin publie son cinquième rapport annuel consacré à l'analyse des tendances et des risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Ce rapport 2018-2019 intervient à un moment crucial puisque l'année 2020 sera celle de l'évaluation de la France par le Groupe d'action financière (GAFI), dans le cadre du quatrième cycle d'évaluations mutuelles. La précédente évaluation de la France par ses pairs, dans le cadre du troisième cycle, avait eu lieu en 2010.

L'analyse des risques et l'application d'une approche par les risques dans le pilotage de la politique publique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) constituent la pierre angulaire de la méthodologie préconisée par le GAFI comme l'explique la recommandation n° 1¹ du GAFI et l'indication de son efficacité² mesurée lors des évaluations mutuelles. Cette approche a été confortée par la réglementation européenne avec l'article 7 de la directive européenne n° 2015/849 du 20 mai 2015 – appelée 4^e directive européenne anti-blanchiment.

L'approche du GAFI et des autorités européennes se nourrit de l'analyse nationale des risques et de sa déclinaison par chaque acteur concerné par la LCB/FT quelle que soit sa place dans le dispositif : administrations, autorités de contrôle, ordres professionnels. Chaque professionnel assujéti doit établir sa propre cartographie des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Le rapport « Tendances et analyse des risques de BC/FT » de Tracfin est un outil pour les y aider.

L'ANALYSE NATIONALE DES RISQUES DE BC/FT

L'analyse nationale des risques (ANR) est un exercice interministériel coordonné par le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB) et dont le secrétariat est assuré par la Direction générale du Trésor.

L'ANR s'attache à identifier à l'échelle nationale les menaces, les vulnérabilités et le niveau de risque qui en résulte en matière de BC/FT. Elle s'inscrit dans la compréhension des risques BC/FT que la recommandation n° 1 du GAFI et la 4^e directive LCB/FT imposent aux États.

L'ANR est un exercice essentiel à la préparation de l'évaluation du dispositif LCB/FT français par le GAFI. Le document final, adopté le 17 septembre 2019 et publié en ligne sur le site de la Direction générale du Trésor, fera l'objet d'un examen attentif de la part des évaluateurs du GAFI.

Depuis cinq ans, les rapports « Tendances et analyse des risques » ont caractérisé les principaux risques de BC/FT constatés par Tracfin sur le territoire français tels qu'ils ressortent de l'analyse des déclarations de soupçon transmises par les professionnels déclarants, des informations transmises par les autres administrations impliquées dans la LCB/FT et de celles transmises par les cellules de renseignement financier étrangères.

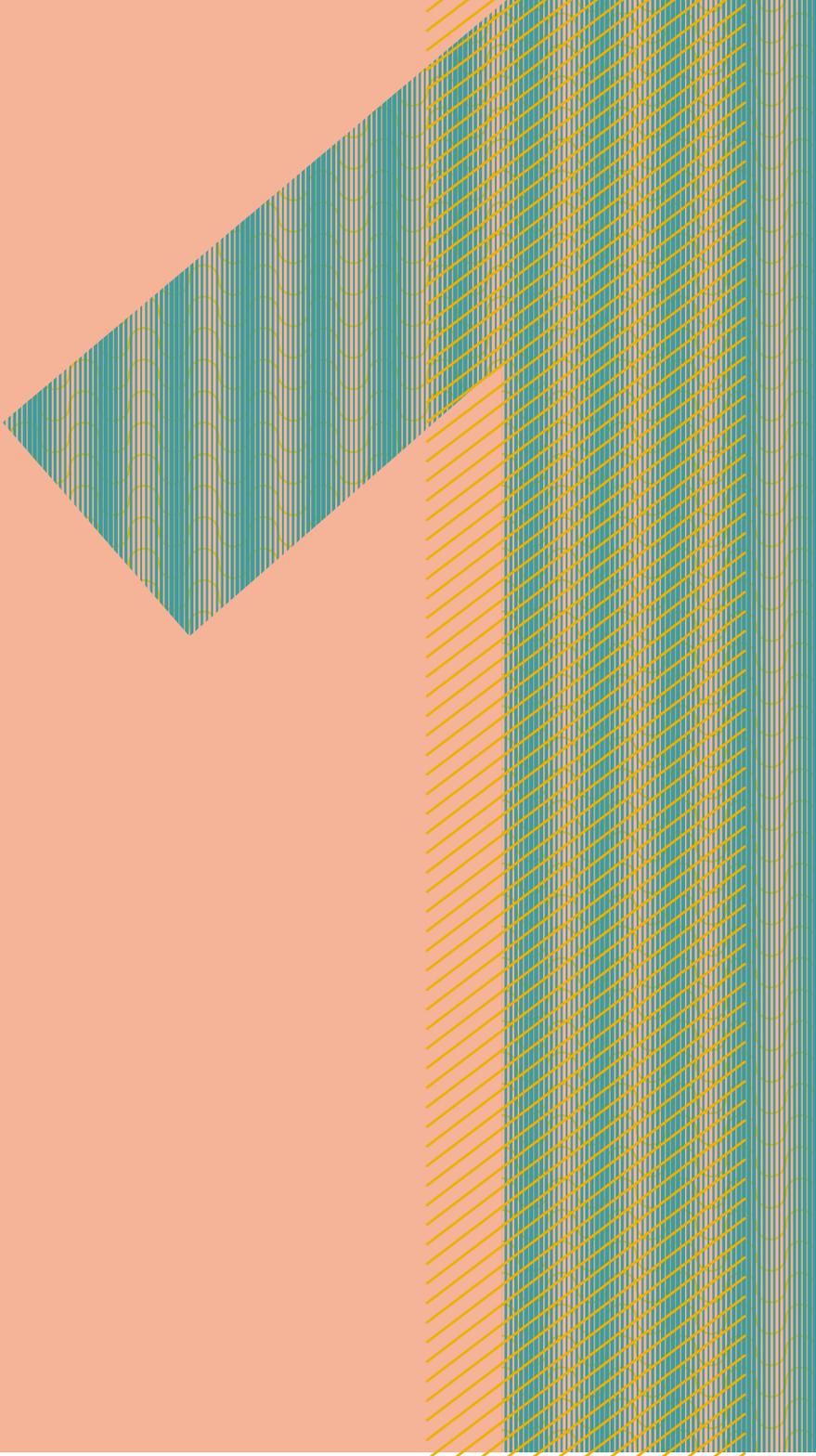
¹ « Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques ».

² « Les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont compris et, le cas échéant, des actions sont coordonnées au niveau national pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ».

³ Cf. directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018.

La cartographie des risques de BC/FT qui affectent le système français fait ressortir des thématiques prioritaires, mises en avant à plusieurs reprises dans les rapports antérieurs de Tracfin. L'objectif du rapport 2018-2019 porte l'attention sur certaines thématiques qui méritent une analyse approfondie. Il se concentre ainsi sur six thématiques prioritaires :

- 1/ l'implication de Tracfin dans le suivi de la criminalité organisée ;
- 2/ la vigilance de Tracfin face aux dossiers de manquements au devoir de probité ;
- 3/ l'action de Tracfin pour entraver la fraude fiscale et sociale de grande ampleur ;
- 4/ la mesure et l'appréhension des risques LCB/FT dans les DROM-COM ;
- 5/ le développement de la cybercriminalité en matière financière ;
- 6/ l'apport du renseignement financier dans la lutte contre le financement du terrorisme.



CRIMINALITÉ ORGANISÉE : L'IMPLICATION DE TRACFIN DANS LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES RÉSEAUX CRIMINELS

La problématique de la criminalité organisée est appréhendée aux échelles internationale, européenne et nationale :

- À l'échelle internationale, la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à Palerme en décembre 2000, définit un groupe criminel organisé comme « *un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves [...] pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage* ».
- À l'échelle européenne, Europol propose une définition reposant sur onze critères⁴. Relèvent de la criminalité organisée les groupes criminels remplissant au moins trois critères obligatoires et trois autres non-obligatoires.
- En France, la criminalité organisée est appréhendée, sur le plan pénal, par l'infraction d'association de malfaiteurs⁵ et la circonstance aggravante de bande organisée. Seule la loi n° 2004-2014 du 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, a prévu une procédure applicable à la criminalité et la délinquance organisées et a introduit dans le Code de procédure pénale les articles 706-73 et 706-74 relatifs aux infractions auxquelles s'applique cette procédure. L'ampleur de la criminalité organisée reste difficile à évaluer dans sa globalité dans la mesure où elle s'appuie uniquement sur une approche par infractions constatées.

Le blanchiment du produit d'activités criminelles est un vecteur qui touche toutes les organisations. Avec l'augmentation des flux de capitaux en jeu, les réseaux criminels ne peuvent plus blanchir seuls et tendent à se rapprocher. Les exposant davantage, ces collusions peuvent constituer des points faibles pour les groupes criminels.

En France, la lutte contre la criminalité organisée relève des organismes chargés de l'application de la loi, à savoir l'autorité judiciaire (en particulier les magistrats spécialisés au sein des juridictions interrégionales spécialisées, dites JIRS), la Police judiciaire (offices centraux et services territoriaux spécialisés de la Police et de la Gendarmerie, Direction de la police judiciaire de la Préfecture de police) et le Service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF), créé le 1^{er} juillet 2019 en remplacement du Service national de douane judiciaire (SNDJ).

Tracfin vient en appui de ces organismes, soit dans un rôle de détection par le biais de transmissions judiciaires, soit dans un rôle de soutien aux enquêtes, en particulier par les réponses aux réquisitions judiciaires adressées au Service.

Tracfin transmet également à l'autorité judiciaire des dossiers pouvant impliquer des membres de réseaux de trafiquants de stupéfiants et des escroqueries. Le Service traite de nombreux dossiers relatifs au blanchiment d'activités délictueuses qu'une enquête judiciaire pourra *in fine* relier à des réseaux criminels.

⁴Liste des 11 critères : une collaboration de plus de deux personnes (critère obligatoire) ; des tâches spécifiques attribuées à chaque individu ; sur une période de temps assez long ou indéterminé ; avec une forme de discipline et de contrôle ; suspectées d'avoir commis des infractions pénales graves (critère obligatoire) ; agissant au niveau international ; recourant à la violence ou à d'autres moyens d'intimidation ; utilisant des structures commerciales ou de type commercial ; se livrant au blanchiment d'argent ; exerçant une influence sur les milieux politiques, les médias, l'administration publique, le pouvoir judiciaire ou l'économie ; agissant pour le profit et/ou le pouvoir (critère obligatoire).

⁵L'article 450-1 du code pénal définit l'association de malfaiteurs ainsi : « *constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement* ».

LE TRAITEMENT DES RÉQUISITIONS JUDICIAIRES PAR TRACFIN

Les déclarations de soupçon (DS) relatives à la criminalité organisée sont souvent parcellaires. Leur analyse sous le seul prisme financier ne suffit pas à caractériser la menace ; c'est pourquoi le traitement des réquisitions judiciaires est essentiel pour mettre en perspective et valoriser les informations du Service.

Le nombre de réquisitions judiciaires adressées à Tracfin croît chaque année, avec une hausse particulièrement importante en 2018 (174 réquisitions, +87 % par rapport à 2017). Tracfin a gagné en visibilité auprès des services d'enquête judiciaire qui sont de plus en plus nombreux à l'identifier comme un partenaire susceptible d'apporter des informations utiles à leurs investigations. L'intermédiation active des officiers de liaison Police et Gendarmerie présents à Tracfin constitue à ce titre un apport essentiel dans le traitement des réquisitions.

La majorité des réquisitions judiciaires traitées par le Service portent sur des escroqueries et le trafic de stupéfiants. D'autres sous-jacents sont étudiés tels que le proxénétisme ou le vol en bande organisée.

Les réponses de Tracfin comprennent les informations dont dispose le Service, notamment :

- des informations sur l'identité et l'environnement financier, fiscal et douanier des personnes physiques et morales citées ;
- des informations contenues dans des déclarations de soupçon ;
- des informations contenues dans des transmissions judiciaires ou administratives lorsque les personnes ont déjà fait l'objet d'investigations ;
- des informations transmises par des homologues étrangers (ex : existence de sociétés ou de comptes bancaires à l'étranger) ;
- des informations issues des Communications systématiques d'informations⁶ (COSI). Ces dernières constituent des informations à forte plus-value pour les services d'enquête car elles permettent d'étoffer le réseau d'acteurs ciblés et d'identifier ses ramifications éventuelles à l'étranger.

Tracfin est donc susceptible d'apporter des informations sur les personnes citées, les liens financiers qu'elles entretiennent entre elles ainsi que sur l'existence de liens avec des personnes non identifiées dans la réquisition judiciaire.

⁶ Les établissements de crédit, de paiement et de monnaie électronique sont tenus d'adresser systématiquement à Tracfin les éléments d'information relatifs :

- aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'un versement en espèces ou au moyen de monnaies électroniques d'un montant de 1 000 € par opération ou de 2 000 € cumulés par client sur un mois calendaire (articles L.561-15-1 et D.561-31-1 du CMF) ;
- aux versements et retraits d'espèces, effectués sur un compte de dépôt ou de paiement, dont les montants cumulés sur un mois calendaire dépassent 10 000 euros (article L.561-15-1, R.561-31-2 et D.561-31-3 du CMF).

SUIVRE LES ACTIVITÉS DES RÉSEAUX CRIMINELS ANCRÉS DE LONGUE DATE SUR LE TERRITOIRE

Le banditisme traditionnel, particulièrement visible dans les années 1970 à 1990, reste actif dans la commission d'activités criminelles (trafic de stupéfiants, vols à main armée, escroquerie, extorsion de fonds, traitement illégal des déchets, etc.) et le blanchiment de capitaux subséquent. Constitués en fonction des opportunités offertes, n'hésitant pas à nouer des alliances avec d'autres groupes criminels, les membres du banditisme traditionnel se sont adaptés aux techniques d'enquête des services de police et veillent à la discrétion de leurs activités.

L'importance des volumes d'espèces tirés de leurs activités les contraint à blanchir les fonds pour les injecter dans l'économie légale. Tracfin participe à l'identification des investissements délictueux dans le secteur de l'immobilier, dans des placements financiers et dans le secteur du luxe (joaillerie, dépenses d'apparat).

UN RECOURS À DES VECTEURS TRADITIONNELS DE BLANCHIMENT IDENTIFIÉS PAR LE SERVICE

Les groupes criminels sont constitués de réseaux mouvants d'individus dont les rôles et l'envergure criminelle varient. Les liens d'association entre les individus peuvent évoluer au fil du temps en fonction des activités criminelles pratiquées, d'intérêts conjoncturels et des retournements d'alliance.

Les membres du premier cercle des organisations les mieux établies peuvent avoir un rayon d'action international et recourir à des circuits de blanchiment transnationaux élaborés. En revanche, ils s'appuient sur de nombreuses personnes qui tiennent dans l'organisation un rôle périphérique, bénéficient d'une partie des revenus d'origine criminelle et se limitent à des méthodes de blanchiment simples, plus aisément identifiables par les autorités publiques.

Ces méthodes de blanchiment concernent en premier lieu l'utilisation de structures commerciales pour l'injection directe de fonds ou pour la rémunération de travailleurs non déclarés, les investissements fonciers et immobiliers, et le recours aux jeux d'argent et de hasard (paris hippiques et sportifs, casinos). Par ailleurs, les montages complexes recourant à des sociétés-écran implantées dans des pays d'Europe de l'Est et des comptes bancaires ouverts dans des pays peu coopératifs en termes d'échanges d'informations ne cessent de se développer et représentent des enjeux financiers importants.

Le Service reçoit des signalements relatifs à des individus qui se révèlent, à la lumière des investigations menées, appartenir à l'entourage de clans criminels faisant déjà l'objet de procédures judiciaires poussées.

Cas n° 1 : Extorsion de fonds par abus de confiance au détriment d'une personne morale

Madame X est secrétaire comptable dans une société du Sud de la France spécialisée dans les travaux de maçonnerie. Elle détient 1 % des actions de cette entreprise familiale gérée par un parent proche. Alors que les flux créditeurs de la société sont en lien avec son activité, plusieurs paiements effectués en faveur de personnes physiques et morales ne présentent pas de justification économique.

En trois ans, madame X a perçu 400 k€ de la société, dont seuls 100 k€ sont justifiés par le versement de salaires. Le surplus versé (300 k€) a fait l'objet de retraits d'espèces. Madame X a par ailleurs effectué des virements et signé plusieurs chèques au nom de la société sans qu'elle n'ait procuration sur les comptes de cette dernière. Les fonds ont pour bénéficiaire final monsieur Y, compagnon de madame X et connu des autorités judiciaires pour des faits récents de recel, vols à main armée, trafic de stupéfiants, association de malfaiteurs et blanchiment.

Ce dernier bénéficie de nombreuses opérations financières réalisées depuis les comptes de la société : plus de 50 k€ directement virés sur son compte, 60 k€ de transferts d'espèces réglés avec la carte bancaire de la société et 200 k€

versés au bénéfice de plusieurs bijouteries dont les libellés font apparaître le nom de monsieur Y. Ses proches reçoivent en outre 100 k€ de virements directement sur leurs comptes ou par l'intermédiaire de personnes morales actives dans les secteurs de l'automobile et de la restauration.

En trois ans, le détournement de plus de 800 k€ a compromis la santé financière de la société qui a été placée en liquidation judiciaire. Monsieur Y est soupçonné d'avoir usé de son influence auprès de sa compagne pour détourner des fonds de la société à son profit.

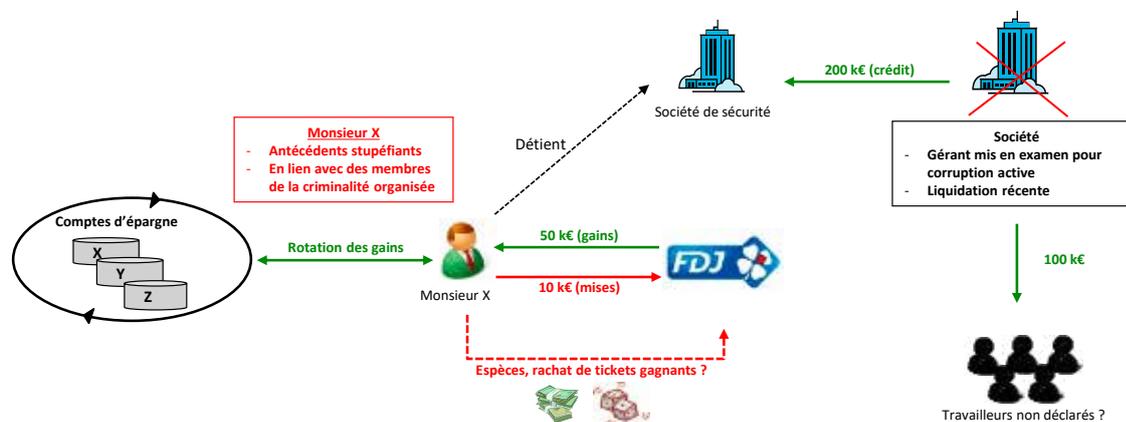
Cas n° 2 : Blanchiment d'espèces par le jeu et activité occulte en lien avec un réseau criminel

Monsieur X est président d'une société de sécurité et ancien gérant de plusieurs sociétés similaires. Il est connu des services de police pour acquisition de stupéfiants et entretien des liens amicaux et financiers avec plusieurs membres de la criminalité organisée connus pour trafic de stupéfiants, corruption ou travail dissimulé.

Monsieur X est le bénéficiaire de gains de la Française des jeux (FDJ) pour un total de 50 k€ – dont 5 chèques encaissés le même jour – alors que ses comptes bancaires n'affichent que 10 k€ de mises. Son taux de retour joueur⁷ s'élève donc à 400 %, soit un taux inhabituellement supérieur au taux admis pour le type de paris sportifs auxquels monsieur X prend part. Les gains de la FDJ ont transité par trois comptes d'épargne ouverts spécialement à cet effet par monsieur X, puis ont été transférés sur son compte personnel dans un laps de temps très court.

Ce constat laisse présager la mise en place d'un circuit de blanchiment visant à convertir des espèces non bancarisées issues de différents délits en gains de jeu ou le rachat de tickets gagnants avec la complicité d'un détaillant.

L'analyse des comptes professionnels de la société de monsieur X révèle qu'il a contracté un crédit de 200 k€ auprès d'une société gérée par un individu mis en examen pour corruption active. Au débit, l'entreprise effectue de nombreuses prestations à destination de particuliers (à minima 100 k€), laissant présager le recours à une main d'œuvre non déclarée. Sujette à des défaillances financières, la société a été dissoute peu de temps avant que l'intéressé ne crée une nouvelle société active dans le même secteur. L'entreprise de monsieur X pourrait servir de vecteur de blanchiment et de rémunération de travail dissimulé par des membres de la criminalité organisée.



⁷ Le taux de retour joueur (TRJ), ou taux de redistribution, est une moyenne exprimée en pourcentage du reversement des gains aux joueurs.

TRACFIN CONTRIBUE À LUTTER CONTRE LE NARCO-BANDITISME EN ZONE SENSIBLE : LA COOPÉRATION ENTRE SERVICES GRÂCE AUX RÉQUISITIONS JUDICIAIRES

Longtemps associé aux activités du banditisme traditionnel, le trafic de stupéfiants a progressivement été capté par le banditisme implanté en zones urbaines sensibles. Présent dans les grandes agglomérations françaises, le narco-banditisme tend à s'étendre vers des villes de taille moyenne. En 2018, l'INSEE a intégré la valeur économique du marché des drogues illicites dans les comptes nationaux ; il était estimé à 2,7 Md€ en 2014 (dernière estimation en date)⁸.

D'après les services de police spécialisés⁹, le narco-banditisme présente des caractéristiques communes quel que soit son lieu d'implantation territoriale :

- le trafic de stupéfiants représente le cœur d'activité du réseau. La conduite de cette activité est corrélée à la commission d'autres crimes et délits tels que la détention d'armes, le vol à main armée, le recel de véhicules volés, le règlement des comptes ou le blanchiment de capitaux ;
- les têtes de réseaux supervisent toutes les phases du processus du trafic de stupéfiants (importation, distribution et parfois production) ;
- le rayon d'action du réseau dépasse sa zone d'implantation et peut alimenter d'autres groupes en stupéfiants ;
- les membres, en particulier les têtes du réseau, ont généralement un passé judiciaire explicite ;
- la structure est pérenne et hiérarchisée ;
- l'organisation a mis en place des alliances d'opportunité avec d'autres types de groupes criminels ;
- le réseau a intégré la violence dans son mode de fonctionnement tant à l'égard de ses membres que de ses concurrents ;
- les méthodes de blanchiment du produit de la vente de stupéfiants sont de plus en plus sophistiquées avec, par exemple, le recours à des montages financiers ou à des réseaux de collecteurs nationaux et internationaux.

Les éléments de contexte décrits dans les réquisitions judiciaires, comme le partage de retours d'expérience des services de police judiciaire directement ou par l'intermédiaire des officiers de liaison détachés à Tracfin contribuent à mettre en perspective les informations, parfois morcelées, détenues par le Service.

Selon les cas, Tracfin peut apporter des informations précises aux services d'enquêtes judiciaires sur des membres de réseaux ou des intermédiaires utilisés pour le blanchiment de leurs activités délictueuses : détention de sociétés à des fins de blanchiment, détention de comptes bancaires à l'étranger, émission/réception de transferts d'espèces, achats immobiliers ou encore habitudes de jeu.

Cas n° 3 : Recours à des proches pour le blanchiment du produit de la vente de stupéfiants

Le Service est destinataire d'une réquisition judiciaire portant sur l'entourage d'un important trafiquant de cannabis. Le demi-frère de ce dernier, monsieur A, est soupçonné de blanchiment aggravé. Il aurait servi de prête-nom à son demi-frère pour l'achat d'un restaurant et d'un bar PMU et aurait mis en place un circuit de blanchiment en s'appuyant sur son entourage.

Afin de se protéger de poursuites judiciaires, monsieur A n'agit pas directement mais recourt à des proches. Plusieurs membres de sa famille gèrent des commerces de diverses natures (alimentation, services à la personne, etc.), tous de création récente. Ces secteurs d'activité sont propices à l'écoulement des espèces générées par des activités d'origine criminelle.

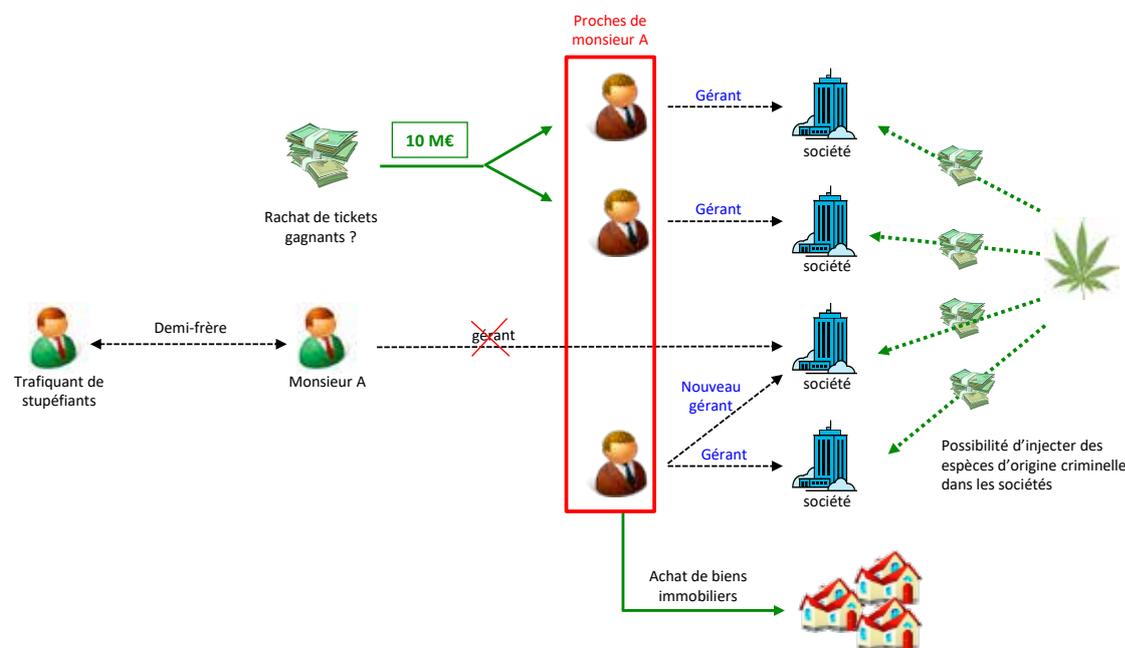
Deux de ses proches, gérants de ces commerces, ont effectué des versements d'espèces sur leurs comptes bancaires personnels respectifs pour un montant total supérieur à 10 M€ en moins de deux ans. L'un d'eux a été identifié comme le plus grand gagnant de paris sportifs de son point de vente de référence, selon une logique d'écoulement d'espèces similaire au cas n° 2.

⁸ Le « La prise en compte des stupéfiants dans les comptes nationaux en base 2014 », INSEE, mai 2018, p. 4.

⁹ SIRASCO, *La criminalité organisée en France en 2018*, Rapport annuel, 2018.

Par ailleurs, monsieur A est propriétaire d'un commerce ayant fait l'objet de plusieurs opérations de cession de parts entre membres de sa famille avant qu'il n'en devienne le bénéficiaire effectif. En parallèle, le fonds de commerce a été cédé à un proche de monsieur A, gérant d'un autre commerce de même nature et de création récente.

L'écoulement d'espèces par l'intermédiaire de structures commerciales gérées par des proches d'un important trafiquant de stupéfiants ou directement sur les comptes bancaires des gérants permet d'insérer des fonds à l'origine délictueuse dans l'économie légale. Une part de ces fonds sert *in fine* à des placements immobiliers.



Cas n° 4 : Blanchiment du trafic de stupéfiants par le biais de structures commerciales variées

Tracfin est sollicité en urgence par un partenaire sur un réseau de trafiquants de stupéfiants s'apprêtant à réaliser un « go fast » routier. Les enquêteurs saisis de l'affaire ont identifié les membres d'un réseau structuré spécialisé dans l'importation et la revente de produits stupéfiants (cannabis et cocaïne), ainsi que le blanchiment de fonds par le biais de sociétés.

L'attention du Service est portée sur des personnes physiques et morales qui évoluent dans des secteurs hautement exposés à la fraude et à la manipulation d'espèces. En particulier, les investigations concernent les opérations financières de monsieur A, dirigeant d'un commerce automobile de création récente (société n° 1). Par cette société, il procède à des virements pour un montant de 40 k€ à destination d'un autre commerce automobile de création récente qui bénéficie, sur un laps de temps très court, de flux anormalement élevés au regard de son activité économique. Monsieur A, propriétaire avec sa conjointe d'un bien immobilier d'une valeur de 300 k€ acquis au comptant, effectue par ailleurs des transferts d'espèces à destination d'une personne résidant dans un pays d'Asie.

Le résident de ce pays asiatique est également destinataire de transferts d'espèces émis par un individu connu de l'administration des douanes et droits indirects pour revente de cigarettes contrefaites. Ce dernier gère une station-essence (société n° 2) qui a émis plusieurs chèques au bénéfice d'un trafiquant de stupéfiants, gérant d'un commerce automobile en cours de liquidation judiciaire.

Le réseau se compose d'une dernière société (société n° 3) spécialisée dans l'affrètement et la logistique. Connue de l'administration des douanes et droits indirects pour blanchiment de capitaux, elle est dirigée par une gérante de sociétés parmi lesquelles figure une entreprise spécialisée dans l'import-export entre la France et un pays d'Afrique du Nord utilisée comme société-écran par certains clients à des fins de compensation informelle. Cette société est en relation avec des personnes physiques et morales ayant déjà fait l'objet de signalements de Tracfin, en particulier une société du BTP pour exercice illégal de la profession de banquier.

IDENTIFIER LES RÉSEAUX CRIMINELS ÉTRANGERS ACTIFS EN FRANCE

La France constitue un terrain d'activité pour de nombreux réseaux criminels étrangers caractérisés par des spécificités propres à l'origine géographique des têtes de réseau. Le blanchiment du produit de leurs crimes et délits revêt des degrés de sophistication variables, complexifiant leur détection par les capteurs de Tracfin et de ses partenaires publics ou privés. L'interposition de montages complexes complique les investigations du Service.

LE BLANCHIMENT DU PRODUIT D'ACTIVITÉS POLYCRIMINELLES REPOSE SUR LA CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Les escroqueries commises en bande organisée (faux virements, sites d'investissements frauduleux, fraudes aux certificats d'énergie, escroqueries aux fausses annonces, etc.) constituent une source importante de capitaux à blanchir. Les principaux vecteurs de blanchiment des fonds bancarisés issus des escroqueries sont les réseaux de sociétés éphémères – ou sociétés-taxis – destinés à transférer les fonds vers l'étranger¹⁰. Ces méthodes coexistent avec des montages alternatifs, à l'instar des réseaux de transfert d'espèces dans le pays d'origine des escrocs.

Les escroqueries à l'assurance

Identifiées par les services de police dans le début des années 2010, les escroqueries à l'assurance dans le secteur automobile consistent à acheter des véhicules accidentés ou affichant un fort kilométrage pour les assurer en dissimulant leur état réel avant de les détruire afin de bénéficier des primes d'assurance.

Profitant de l'absence de contrôle aux frontières, des réseaux structurés écoulent en France des véhicules volés dans d'autres pays européens. Parallèlement, des compatriotes ouvrent des garages éphémères et emploient une main d'œuvre non déclarée afin d'écouler des véhicules d'occasion trafiqués (pièces détachées volées, minoration de compteurs kilométriques, reprogrammation d'ordinateurs de bord).

Les fonds récoltés par ces réseaux sont blanchis par le biais de structures commerciales et d'opérations de transfert de fonds. Ils servent le plus souvent à l'achat de biens immobiliers dans le pays d'origine des membres du réseau.

Cas n° 5 : Réseau de garages éphémères, blanchiment et escroquerie à l'assurance

Monsieur Z est une figure de la criminalité organisée originaire d'Europe de l'Est. Il est connu pour des faits d'extorsion avec armes, de recel de biens volés, d'associations de malfaiteurs et d'immigration clandestine. Il est spécialisé dans la création et le rachat de sociétés actives dans le commerce de véhicules d'occasion, le conseil, la sécurité privée ou la restauration dont il cède les parts à des proches, à des ressortissants de sa communauté, ou à des tiers recrutés ad hoc évoluant dans la petite et moyenne délinquance ou connaissant des difficultés administratives de séjour sur le territoire. Les sociétés accumulent les créances bancaires et les impayés de cotisations à l'URSSAF et sont parfois utilisées pour la commission d'escroqueries. Avant leur placement en liquidation judiciaire, monsieur Z détourne à son profit leur trésorerie disponible, puis reproduit ce schéma avec de nouvelles sociétés.

Achat et revente de véhicules d'occasion par un réseau de sociétés éphémères

La société A est spécialisée dans le commerce de véhicules d'occasion et réalise un chiffre d'affaires particulièrement important pour une entreprise naissante de ce secteur. Elle a été créée par monsieur Z, associé à 50 % avec un complice connu pour son appartenance à la mouvance radicale et la participation à divers trafics alimentant l'économie souterraine.

¹⁰ TRACFIN, *Tendances et analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en 2017-2018*, novembre 2018, p. 31.

Un an après la création de la société, les deux associés ont cédé la totalité de leurs parts à un membre de la famille de monsieur Z ainsi qu'à plusieurs individus au passé judiciaire fourni. Ils ont, pour point commun, de connaître des difficultés administratives de séjour sur le territoire français. Une nouvelle modification des statuts a lieu une année plus tard afin que l'intégralité des parts sociales soit cédée à un individu défavorablement connu des services de police. Durant ce laps de temps, la société a été employée pour des opérations d'achat et de vente de véhicules d'occasion entre plusieurs entreprises appartenant aux mêmes associés. Ce mécanisme permet de mobiliser un important volume d'espèces sur une période courte, d'en bancariser une partie, tout en assurant la pérennité de la société par un recours au travail dissimulé.

Escroquerie à l'assurance

En plus de la commission de fraudes fiscales et sociales, la société s'est livrée à une escroquerie à l'assurance. Six mois après sa création, elle a déclaré l'incendie de quinze véhicules pour un préjudice de 150 k€, indemnisé à hauteur de 120 k€. Plus de trente véhicules ont été acquis en espèces en l'espace de quelques mois. Certains véhicules incendiés avaient fait l'objet de plusieurs opérations d'achat-vente entre la société A et d'autres sociétés du réseau de monsieur Z dans des temps restreints, parfois dans la même journée. Les sociétés complices ont été liquidées pour créances impayées peu de temps après les opérations.

L'escroquerie à l'assurance mise en place par monsieur Z a permis à la société A de bénéficier d'une indemnisation d'un montant probablement supérieur à la valeur réelle des véhicules, ces derniers étant généralement trafiqués afin d'augmenter leur valeur effective. Elle a également constitué un moyen de bancariser des fonds circulant jusque-là sous forme d'espèces. En effet, la société A n'a ouvert un compte bancaire que 18 mois après sa création et l'indemnisation versée par la compagnie d'assurance a constitué l'essentiel des flux crédités sur son compte. Les fonds ont fait l'objet d'une décaisse de trésorerie sous la forme de retraits d'espèces (100 k€), de virements au profit de monsieur Z, ainsi qu'au bénéfice d'une société qu'il a créée peu de temps avant que la société A ne soit placée en liquidation judiciaire avec une dette de cotisations sociales de 100 k€. La cession des parts de la société A un an auparavant a permis à monsieur Z de ne pas apparaître dans la liquidation et de continuer à créer de nouvelles sociétés.

L'analyse du compte bancaire de monsieur Z révèle un niveau de vie en incohérence avec ses revenus déclarés. En plus d'allocations de Pôle emploi et de versements de la CAF, il perçoit de nombreux chèques émis par des sociétés de vente, de location ou de réparation automobile, des entreprises de sécurité, ainsi que des fonds de personnes physiques sans situation professionnelle établie. Il s'acquitte d'un loyer d'un montant conséquent et réalise très peu de dépenses de vie courante depuis son compte bancaire, laissant présager l'utilisation d'espèces non déclarées.

L'ensemble du secteur de l'assurance, vie comme non-vie, au sens de l'article L.310-1 du CMF est assujéti depuis l'origine du dispositif LCB/FT. Il constitue une source de renseignements précieuse pour Tracfin, souvent complémentaire des autres déclarants.

Sur le plan opérationnel, la nature et le niveau des risques de BC/FT associés aux produits, services et opérations d'assurance non-vie présentent trois types d'enjeux :

- Des enjeux relatifs aux produits et services dans le secteur de l'assurance non-vie d'une part. Contrairement aux produits d'assurance-vie, les produits et services d'assurance non-vie incluent les biens et les personnes, élargissant le risque de détournement à des fins criminelles.
- D'autre part, les transactions et opérations résultant de la souscription ou du bénéfice d'un produit ou service d'assurance non-vie peuvent être détournées à des fins de BC/FT. C'est le cas, par exemple, des dédommagements financiers perçus à la suite d'une fraude à l'assurance de responsabilité des propriétaires de véhicule comme développé dans le cas typologique ci-avant.
- Enfin, le secteur de l'assurance non-vie est ouvert aux personnes physiques comme aux personnes morales. Ces dernières ont accès à une gamme plus large de produits par rapport au secteur de l'assurance-vie.

Par conséquent, la nature transverse des produits d'assurance permet de collecter des informations sur de nombreuses thématiques : blanchiment criminel (assurance-auto notamment), blanchiment du produit de la corruption (assurance-habitation), financement du terrorisme (assurance-dommages). Ces dernières années, Tracfin observe une augmentation significative du nombre de DS reçues en provenance des professionnels du secteur de l'assurance non-vie pouvant être rattachées à des schémas d'escroquerie à l'assurance, blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme¹¹.

¹¹ Pour plus d'informations sur les risques liés au secteur, voir TRACFIN, *Tendances et analyse des risques de BC/FT 2017/2018*, p. 74-75.

LA TRANSMISSION DE FONDS DEMEURE UN VECTEUR PRIVILÉGIÉ POUR BLANCHIR LES REVENUS DES TRAFICS DE STUPÉFIANTS

Pour répondre à la demande du marché des stupéfiants, les narcotrafiquants importent toujours plus de produits illicites sur le territoire national. En corolaire, des sommes de plus en plus importantes sont renvoyées vers les pays producteurs ou dans les pays où transite la drogue, notamment par le biais de mules.

Afin d'assurer la sécurité de leurs profits, certains narcotrafiquants choisissent de réinvestir leurs revenus illicites à l'étranger, généralement dans leur pays d'origine. Grâce à ses pouvoirs d'investigation, Tracfin constate régulièrement des transferts d'espèces à destination de l'étranger ou de territoires d'outre-mer dont les expéditeurs ont des antécédents judiciaires en lien avec les produits stupéfiants.

Les investigations du Service sont facilitées par les Communications systématiques d'informations (COSI) relatives aux transmissions de fonds effectuées à partir d'un versement en espèces ou au moyen de monnaies électroniques.

Le phénomène dit des « mules guyanaises »¹²

La proximité géographique entre le Suriname et la Guyane rend le territoire français particulièrement attractif pour la distribution des stupéfiants sud-américains destinés à l'Europe. La particularité de ce trafic réside dans le recours très fréquent à des « mules » depuis la Guyane¹³.

Ce phénomène est monté en puissance dans les années 2010 et permet aux narcotrafiquants de faire entrer sur le territoire métropolitain des flux croissants de cocaïne. Sur la base des déclarations de soupçon reçues et de la mise en œuvre de ses techniques d'investigation, Tracfin détecte, sur le territoire national, des réseaux organisant le retour des fonds collectés vers les territoires d'attache des trafiquants. Les éléments adressés par le Service à l'autorité judiciaire permettent d'alimenter les enquêtes confiées, par le Parquet, aux services d'enquête judiciaire. Ils s'insèrent ainsi dans la démarche de reconstitution des réseaux afin d'en identifier la tête.

Cas n° 6 : Rapatriement de fonds du produit d'un trafic de stupéfiants

Un groupe d'une dizaine d'individus âgés de 22 à 29 ans, originaires de Guyane, du Suriname et du Guyana participent à l'envoi et à la réception de transferts d'espèces pour un montant total de 200 k€ en un an. Quatre d'entre eux sont connus pour des faits récents d'importation, trafic, recel et détention de stupéfiants. Tous disposent d'une situation financière et professionnelle précaire, en inadéquation avec les transferts d'espèces qu'ils opèrent.

Le groupe d'individus a perçu un total de plus de 150 k€ en espèces, transmis par une centaine d'expéditeurs différents de la métropole vers la Guyane et le Suriname. Ces transferts de fonds, réalisés depuis plusieurs agglomérations métropolitaines, présentent un montant unitaire compris entre 300 € et 3 000 €. Certains expéditeurs sont liés par des bénéficiaires communs intervenant comme collecteurs.

La dizaine d'individus a redistribué les fonds collectés vers une trentaine de bénéficiaires localisés en Guyane et au Suriname pour un total de 50 k€. Bien que résidant en Guyane, ils ont expédié la plupart des fonds depuis la métropole où ils semblent se rendre régulièrement. Ces opérations financières pourraient être la contrepartie de l'acheminement de substances stupéfiantes sur le territoire métropolitain.

L'identification d'une partie d'un réseau est finalement confirmée par l'observation de multiples transferts d'espèces entre ses membres dont deux, probablement les têtes du réseau, concentrent plus de la moitié des sommes collectées.

¹² Les « mules » sont des personnes physiques chargées ou contraintes de transporter sur eux ou *in corpore* des produits stupéfiants à destination du territoire métropolitain par voie aérienne. Elles sont rémunérées en espèces par les membres du réseau.

¹³ Voir également chapitre 4, p. 44.

Les réseaux de trafiquants issus des Balkans, pourvoyeurs d'héroïne

L'activité des réseaux de trafiquants d'héroïne en provenance des Balkans a considérablement augmenté depuis 10 ans. Très ancrés dans plusieurs villes frontalières françaises, les trafiquants n'hésitent pas à nouer des alliances avec des réseaux locaux issus d'autres communautés, afin de conquérir de nouveaux territoires.

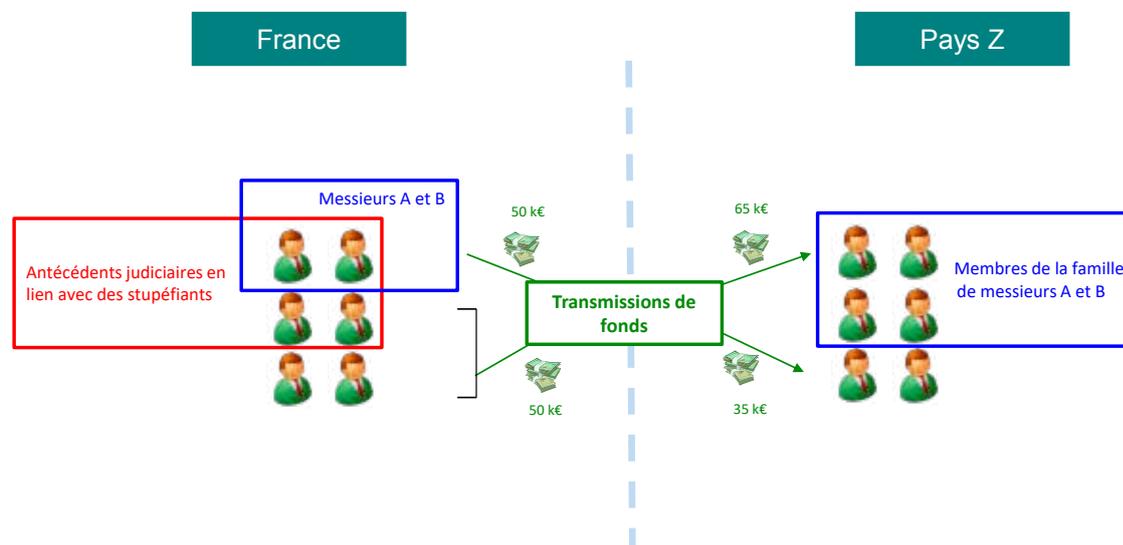
Une partie des profits délictueux issus du trafic de stupéfiants est rapatriée dans le pays d'origine des trafiquants par virements internationaux, transferts de fonds ou transport routier, puis investie localement dans l'achat de biens immobiliers et de véhicules.

Cas n° 7 : Blanchiment du produit d'un trafic de stupéfiants entre la France et un pays des Balkans

L'attention de Tracfin est appelée sur un individu réalisant des opérations de transferts de fonds depuis la France au profit de bénéficiaires localisés dans un pays des Balkans (pays Z).

L'enquête menée par le Service permet de constater qu'une dizaine d'individus originaires du pays Z, mais également d'autres pays européens et d'Afrique du Nord, a émis depuis leur ville de résidence de nombreux transferts d'espèces pour un total de 100 k€ au profit d'un groupe de dix destinataires principaux résidant dans le pays Z. La moitié des expéditeurs sont mis en cause ou ont été condamnés pour des faits récents d'importation et de trafic de stupéfiants, ainsi que de recel et détention de stupéfiants. Parmi eux, un père et son fils, messieurs A et B, sont à l'origine du transfert de la moitié des fonds identifiés. Des liens sont établis entre la dizaine d'individus qui présentent un profil semblable : ils résident dans un périmètre géographique proche, utilisent les mêmes agents de transmission de fonds, partagent certains numéros de téléphone et ont des bénéficiaires communs.

Dans le pays Z, les bénéficiaires retirent les espèces transférées depuis la France auprès des mêmes comptoirs. Plus de 65 % des fonds sont retirés par des personnes appartenant à la famille de messieurs A et B, laissant présager une gestion du réseau de blanchiment par un clan familial.





CORRUPTION ET MANQUEMENTS AU DEVOIR DE PROBITÉ : LA VIGILANCE DE TRACFIN SUR LES POPULATIONS ET ACTIVITÉS À RISQUE

Au sens du Code pénal, le délit de corruption s'inscrit dans la catégorie des manquements au devoir de probité aux côtés des délits de trafic d'influence, de prise illégale d'intérêts, de concussion, de favoritisme et de détournement de fonds publics¹⁴. L'ensemble de ces délits est cité dans le travail d'analyse nationale des risques (ANR) parmi les principaux risques de blanchiment de capitaux identifiés sur le territoire français.

Toutes les personnes ne présentent pas le même degré de vulnérabilité à ce type de menace ; en particulier, les personnes dites « politiquement exposées » (PPE) figurent parmi la population la plus exposée à des risques jugés plus élevés au sens du Code monétaire et financier¹⁵ (CMF) et justifient la mise en œuvre de mesures de vigilance complémentaires à leur égard.

Chaque année, Tracfin externalise une cinquantaine de dossiers dont le traitement repose sur l'articulation entre le soupçon qui lui est transmis, la caractéristique du manquement au devoir de probité qu'il contient et les flux financiers qui lui sont liés. Son action en la matière se divise en deux activités majeures consistant :

- à détecter et signaler à l'autorité judiciaire des présomptions de manquements au devoir de probité sur la base des soupçons qui lui sont transmis ;
- ou à appuyer une procédure judiciaire déjà ouverte à laquelle Tracfin apportera sa plus-value par l'analyse des flux financiers en lien avec les personnes faisant l'objet de l'enquête.

Le traitement de ces dossiers révèle plusieurs tendances récurrentes développées ci-après ; en particulier :

- il met en exergue l'articulation entre un acte de corruption commis hors du territoire national par une PPE étrangère et l'infraction de blanchiment subséquente sur le territoire français ;
- il confirme la sensibilité de certains secteurs économiques et zones géographiques facilitant la corruption d'agents publics étrangers (APE) ;
- il souligne la vigilance accrue à porter sur les prises illégales d'intérêts ou actes de favoritisme réalisés par des élus locaux ou PPE nationales.

À l'échelle nationale, le dispositif de lutte contre les manquements au devoir de probité conjugue l'activité de Tracfin à celle des autorités qu'il mobilise¹⁶. Les créations successives, depuis 2013, de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), du Parquet national financier (PNF) et de l'Agence française anticorruption (AFA) conjuguées à l'adoption de la loi n° 2016-1691 du 9 septembre 2016 dite loi « Sapin II » ont contribué au renforcement du dispositif national, élément essentiel pour assurer la conformité de la France à ses engagements internationaux en matière de lutte anticorruption.

Évaluée en 2018 par l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) dans le cadre de l'examen de l'application de la Convention des Nations unies contre la corruption, la France sera également auditée en 2020 par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) au titre de la phase 4 de suivi de la mise en œuvre de sa Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. En qualité de cellule de renseignement financier (CRF), Tracfin concourt à la préparation de ces travaux par l'apport de son expertise financière et la valorisation de ses informations sur cette thématique.

¹⁴ Art. 432-10 et suivants du Code pénal (partie législative, livre IV, titre III, chp. II, section 3).

¹⁵ Articles L.561-10 et R.561-18.

¹⁶ Ce dispositif, renforcé depuis 2013, associe notamment le ministère de la Justice (la direction des Affaires criminelles et des grâces et le Parquet national financier en particulier), l'Agence française anticorruption, la Haute autorité pour la transparence de la vie publique et les ministères économiques et financiers (direction générale du Trésor).

DÉTECTER ET SIGNALER LE BLANCHIMENT, EN FRANCE, DU PRODUIT DES DÉLITS DE CORRUPTION COMMIS À L'ÉTRANGER

Les informations détenues par Tracfin révèlent que des PPE étrangères – qu'il s'agisse de chefs d'État, de leur entourage familial ou professionnel – exploitent les canaux bancaires traditionnels et le secteur de l'immobilier pour blanchir, en France, le produit d'actes de corruption ou de détournement de fonds publics commis dans leur État d'origine.

Ces transactions concernent principalement des achats immobiliers effectués par l'intermédiaire de comptes bancaires ouverts en France. Ils sont alimentés par des virements de comptes étrangers, des virements émis par des sociétés-écrans, parfois situées dans des places offshores, ou encore par le biais d'opérations de transmission de fonds.

UNE ACTIVITÉ SOUTENUE DANS LE CADRE DES PROCÉDURES DITES DES « BIENS MAL ACQUIS » TOUCHANT DES PPE ÉTRANGÈRES

Dans le domaine du blanchiment d'actes de corruption commis à l'étranger, Tracfin se positionne en soutien de l'autorité judiciaire par la transmission de renseignements financiers en lien avec les procédures relatives aux biens mal acquis.

Les procédures relatives aux biens mal acquis portent sur le blanchiment, en France, du produit d'actes de corruption et de détournement de fonds publics commis par des PPE africaines ou leurs proches. Elles résultent de la publication, en juillet 2004, d'un rapport du Sénat américain qui visait un établissement bancaire suisse¹⁷. Des centaines de millions de dollars issus de la corruption et du détournement de fonds publics auraient transité par les comptes de dirigeants africains et de leurs proches détenus par cet établissement. En France, les procédures pour biens mal acquis ont débuté en 2007 avec l'ouverture d'une enquête préliminaire confiée à l'OCRGDF à la suite de plaintes déposées par des associations visant des républiques d'Afrique de l'Ouest.

Si Tracfin est principalement intervenu en soutien des enquêtes judiciaires, il a également joué un rôle de détection : les premières transmissions judiciaires du Service datent du milieu des années 2000, quelques années avant l'engagement des procédures judiciaires. Des informations ont ensuite régulièrement été transmises à la Justice, principalement à destination du TGI de Paris et du Parquet national financier (PNF). Au total, plus de 70 dossiers ont été transmis par le Service – dont plus de la moitié sont postérieurs à l'année 2014.

Le contenu de ces dossiers fait apparaître le secteur immobilier comme principal vecteur de blanchiment du produit de ces infractions. Il concerne en particulier l'acquisition de biens immobiliers dans des quartiers huppés de Paris par le biais de Sociétés civiles immobilières (SCI). Les biens sont gérés par des proches ou des membres de la famille de la PPE étrangère ou bien par des gérants de paille. Les fonds servant à leur acquisition proviennent soit directement des comptes bancaires ouverts dans le pays d'origine ou transitent par des places financières où la fiscalité est avantageuse et le secret bancaire protégé.

Outre l'immobilier, le blanchiment du produit d'actes de corruption se traduit par des dépenses d'apparat pour des montants conséquents auprès d'hôtels de luxe, galeries d'art, boutiques de joaillerie, établissements de haute couture ou concessionnaires automobiles. Il peut également faire intervenir la complicité de sociétés françaises spécialement créées à cet effet. Ainsi, Tracfin a observé le recours à des sociétés aux objets sociaux variés (conseil,

¹⁷ Permanent Subcommittee on Investigations, *Money Laundering And Foreign Corruption : Enforcement And Effectiveness Of The Patriot Act. Case Study Involving Riggs Bank*, US Senate Committee on Governmental Affairs, juillet 2004.

AFFIRMER LA COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE FRANÇAISE : LA JURISPRUDENCE OBIANG

En 2017, Theodorin Obiang a été le premier dignitaire jugé par le TGI de Paris dans le cadre des procédures relatives aux BMA. Le rejet de ses nombreux recours ainsi que sa condamnation à trois ans de prison avec sursis, à 30 M€ d'amende et à la confiscation de l'ensemble des biens saisis au cours de l'instruction ont posé les jalons d'une jurisprudence réaffirmant la compétence de l'autorité judiciaire française en matière d'infraction de blanchiment du produit d'un délit commis à l'étranger.

Lors du jugement, le tribunal a rappelé que la procédure à l'encontre de M. Obiang ne visait pas à juger les faits de détournement de fonds publics et de corruption commis dans l'exercice de ses fonctions en Guinée équatoriale, mais bien à juger des faits de blanchiment commis en France à des fins personnelles. Or, le blanchiment étant une infraction autonome et distincte des délits d'origine visés, les arguments d'incompétence du tribunal ou du privilège de juridiction au bénéfice du prévenu concernant les délits d'origine devenaient irrecevables.

De surcroît, la caractérisation du blanchiment en France d'une infraction commise à l'étranger doit tenir compte de l'infraction sous-jacente au regard du droit français et non du droit local. En conséquence, les faits sont jugés comme si le délit principal avait été commis en France : il n'importe pas que les faits soient ou non incriminés dans le droit du pays du prévenu dès lors qu'ils le sont en droit français et que le tribunal en constate les éléments constitutifs.

¹⁸ Sous réserve des conclusions de l'audience d'appel.

commerce de détail, décoration, etc.) utilisées comme intermédiaire pour récolter les fonds d'origine délictueuse sur des comptes professionnels servant *in fine* à des dépenses courantes (y compris des virements à des proches) ou à des investissements (immobiliers, placements financiers).

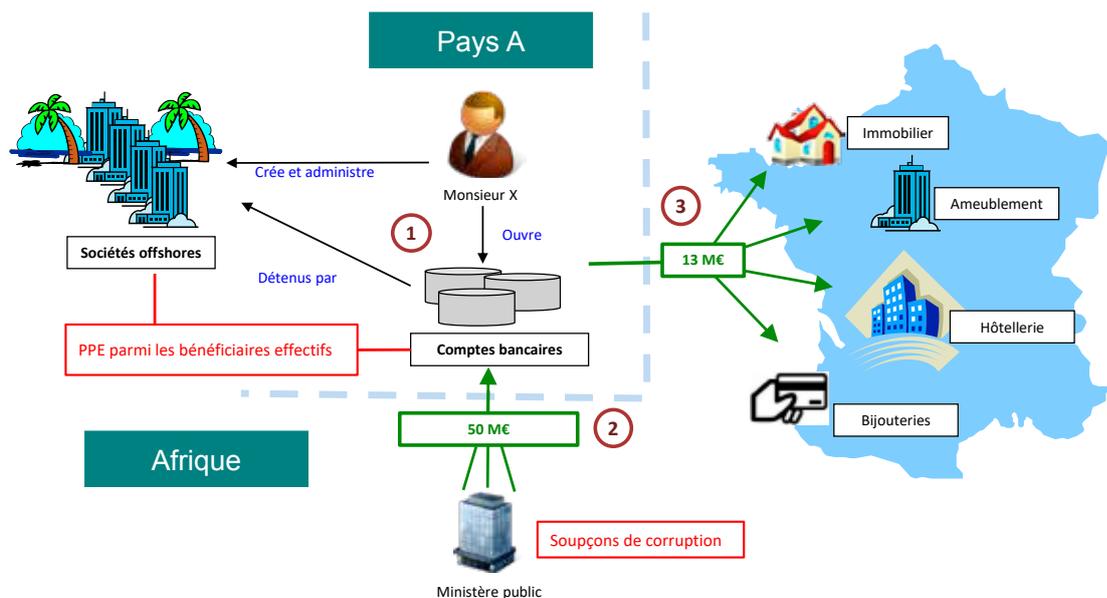
Il arrive enfin que les PPE étrangères élaborent des montages juridiques complexes destinés à préserver leur anonymat. Ils ont recours, pour cela, à des intermédiaires, conseillers ou hommes d'affaires qui possèdent l'expertise nécessaire à la création de sociétés offshores utilisées pour récolter le produit des délits commis dans l'État d'origine. Les fonds sont alors réinjectés dans l'économie par des dépenses d'apparat, notamment la location de jets privés qui se présentent comme un moyen de locomotion pratique pour transporter discrètement des espèces ou des biens de luxe.

Cas n° 8 : Présomption de blanchiment de fonds issus d'un délit de corruption par l'intermédiaire d'un montage juridique complexe

Monsieur X est un avocat spécialisé dans les montages juridiques complexes. À la demande de plusieurs PPE étrangères, il a ouvert une série de comptes bancaires dans un État européen (pays A) réputé pour son attractivité fiscale au nom de sociétés établies dans de nombreux territoires offshores dont il a également facilité la création et l'administration. Plus de 50 M€ ont été transférés sur ces comptes par le ministère chargé de l'aménagement des territoires d'un État d'Afrique de l'Ouest et pourraient provenir de divers délits de corruption en lien avec l'attribution de marchés publics. Parmi la vingtaine de bénéficiaires des fonds identifiés apparaissent une dizaine de PPE dont un ministre et un responsable de la sécurité présidentielle de l'État en question.

Les fonds sont principalement blanchis en France dans les secteurs du luxe et de l'immobilier. Les sociétés offshores créées par monsieur X apparaissent en effet à l'origine de dépenses conséquentes auprès de bijouteries (1 M€), d'hôtels de luxe (2 M€) et de sociétés d'ameublement (10 M€).

Monsieur X a été condamné par les autorités judiciaires du pays A pour blanchiment d'argent en lien avec des détournements de fonds publics ainsi qu'à une confiscation d'avoirs totalisant 100 M€.



L'IMMOBILIER DE LUXE DEMEURE UN SECTEUR PRIVILÉGIÉ POUR BLANCHIR LES FONDS ISSUS DE DÉLITS DE CORRUPTION ET DÉTOURNEMENTS DE FONDS PUBLICS

Comme indiqué dans les précédents rapports « Tendances et analyse des risques » de Tracfin, les dossiers de corruption transmis par le Service révèlent la porosité du secteur immobilier français au blanchiment de capitaux issus d'infractions commises à l'étranger, notamment par des Personnes politiquement exposées (PPE).

Le degré de vulnérabilité de ce secteur rappelle la nécessité, pour les professionnels concernés, d'exercer une vigilance accrue sur les transactions impliquant des montages complexes ou des PPE. Les notaires et professionnels de l'immobilier figurent parmi les premiers exposés à cette problématique.

La réception par Tracfin de signaux faibles, conjuguée aux pouvoirs d'investigation du Service, lui permet de relever des présomptions de blanchiment de capitaux par le biais d'investissements immobiliers importants. Ces pouvoirs d'investigation, notamment la coopération avec les homologues étrangers, constituent un vecteur d'enrichissement des enquêtes judiciaires déjà ouvertes et contribuent à la découverte de nouveaux volets d'un dossier en cours.

Cas n° 9 : Présomption de détournement de fonds publics blanchis dans l'immobilier en France

L'attention du Service est sollicitée sur deux DS relatives à des ventes immobilières réalisées par ou en faveur d'une SCI. Les bénéficiaires de cette SCI sont des ressortissants d'un État de l'UE (pays A) où ils font l'objet de plusieurs enquêtes pour corruption et infractions au droit de la commande publique.

Dans un premier temps, les bénéficiaires de la SCI ont procédé à l'acquisition de deux biens immobiliers pour une valeur totale de plus de 6 M€ financés par un virement émis depuis un compte détenu dans une juridiction européenne fiscalement attractive et entretenant le secret bancaire (pays B).

L'un des deux biens acquis a ensuite été revendu à une SCI au moyen d'un virement effectué depuis un compte ouvert également dans le pays B. Le produit de cette vente a été crédité sur le compte de la SCI puis transféré sur un compte ouvert dans un pays C de l'UE réputé pour son opacité financière avant d'être finalement transféré à nouveau sur le compte détenu par les associés de la SCI dans leur pays d'origine (pays A).

Enfin, ces derniers ont procédé à l'acquisition, dans la même ville, d'un nouveau bien immobilier d'une valeur de 10 M€ au moyen d'un virement émis depuis le compte détenu dans le pays B.

En moins de 4 ans, la SCI a donc procédé à quatre transactions immobilières, dont une vente, pour des montants conséquents. Toutes les transactions de la SCI ont été gérées par la même étude notariale qui n'a cependant effectué aucune déclaration de soupçon à Tracfin malgré :

- la réputation des associés-gérants de la SCI, défavorablement connus dans leur pays d'origine pour des soupçons de corruption et de détournement de fonds publics (informations accessibles en sources ouvertes) ;
- les circuits financiers des opérations d'acquisition/vente faisant systématiquement intervenir des comptes détenus dans des juridictions réputées pour leur protection du secret bancaire.

LUTTER CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS IMPLIQUE UNE VIGILANCE ACCRUE SUR DES SECTEURS D'ACTIVITÉ SENSIBLES

Les délits se rapportant à la corruption d'agents publics étrangers (APE) sont définis aux articles 435-1 à 435-4 du Code pénal issus de la loi du 30 juin 2000 transposant les dispositions de la Convention de l'OCDE relative à la lutte contre la corruption transnationale.

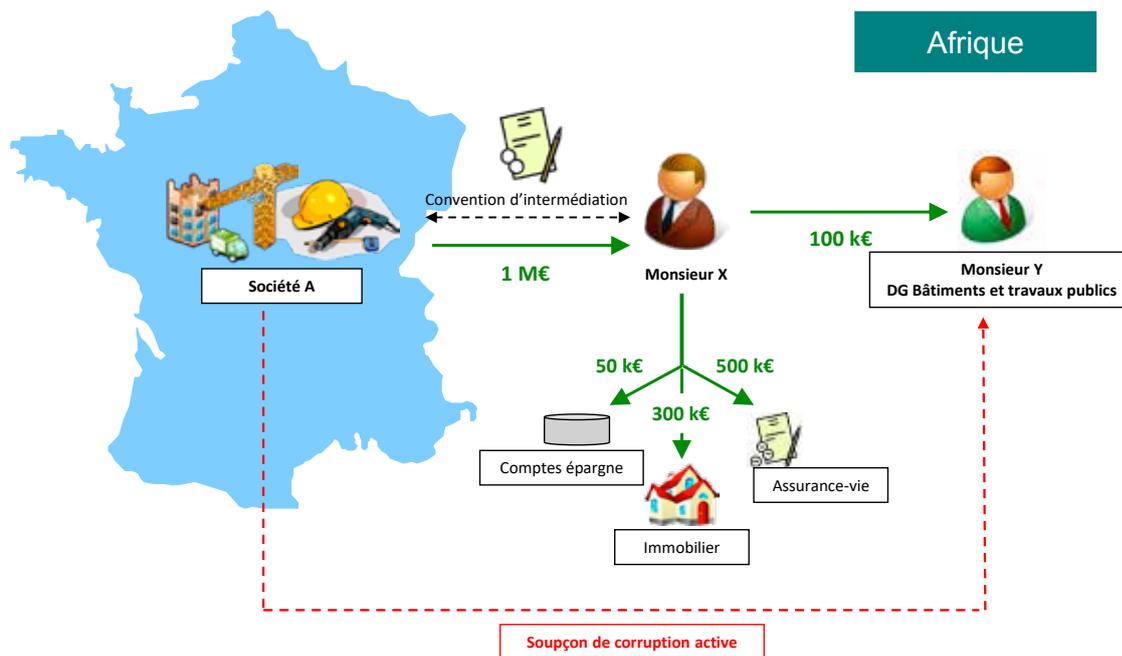
La corruption d'APE intervient généralement dans le cadre de contrats internationaux impliquant des sociétés françaises actives dans des secteurs d'activité sensibles tels que l'énergie et l'armement mais également la fourniture de composants électroniques, le BTP, le jeu ou le commerce de produits pharmaceutiques.

Les capacités de détection du Service concernant la corruption d'APE reposent sur une coopération dynamique avec les CRF étrangères qui détiennent et transmettent des renseignements indispensables à l'enrichissement des investigations menées. Les signalements transmis par Tracfin à l'autorité judiciaire constituent une étape préalable mais néanmoins indispensable à une enquête de terrain approfondie qui, le cas échéant, peut conduire à la requalification des suspicions du Service.

Cas n° 10 : Présomption de corruption active d'APE dans le secteur des travaux publics

La société A est une société française d'ingénierie et d'études techniques active dans les infrastructures routières et la fourniture d'équipements de contrôle spécialisés. Engagée dans une stratégie de développement international, elle démarcha monsieur X, ressortissant d'un État africain, pour servir d'intermédiaire dans l'obtention de contrats avec les pays d'Afrique centrale. Une convention est signée entre la société A et monsieur X en vertu de laquelle ce dernier s'engage à servir d'intermédiaire pour obtenir des marchés auprès des autorités de certains États de cette zone. Dans le cadre de cette mission, monsieur X perçoit plus de 1 M€, soit une somme conséquente au regard des données comptables et fiscales de la société A.

Les fonds perçus par monsieur X servent à alimenter ses comptes d'épargne (50 k€) et des contrats d'assurance vie (500 k€). Ils servent également à financer un projet immobilier en région francilienne d'un montant de 300 k€. Parallèlement, monsieur X rétrocède une partie de la somme perçue (100 k€) à monsieur Y, directeur général des bâtiments et travaux publics d'un des États d'Afrique centrale auprès duquel monsieur X a servi d'intermédiaire. Ainsi, la société A aurait commis un délit de corruption active auprès d'un responsable public d'un État avec lequel elle est entrée en relation d'affaires.



Cas n° 11 : Présomption de corruption active d'APE dans le secteur du commerce de produits pharmaceutiques

La société A est une société française spécialisée dans la fabrication de préparations pharmaceutiques. Elle est en relation d'affaires avec la société B, établie dans un pays d'Afrique et dirigée par monsieur X. Ce dernier sert d'intermédiaire pour la signature d'un contrat international avec un organisme d'État de ce même pays chargé de centraliser les achats de cinq produits médicamenteux et pharmaceutiques. Le montant des ventes s'élève à plus de 1 M€.

Au titre de cette intermédiation, monsieur X perçoit une commission de plus de 220 k€. Si l'un des trois produits fournis fait l'objet d'une commission de 3 % correspondant aux standards des taux dans ce secteur, il apparaît néanmoins qu'une commission de plus de 20 % a été appliquée sur d'autres produits. La disproportion de ce taux laisse supposer que monsieur X a servi d'intermédiaire pour rétribuer l'organisme d'État chargé de centraliser les achats de produits pharmaceutiques afin de favoriser l'offre de la société A.

Par ailleurs, monsieur X est sollicité par la société A qui, sur plusieurs années, lui a versé des commissions d'un montant cumulé de 1 M€. Parallèlement, il est destinataire de virements en provenance de structures offshores laissant supposer qu'il interviendrait dans la signature de plusieurs contrats internationaux. Les fonds dont il bénéficie lui servent à construire un patrimoine immobilier en France (trois biens d'une valeur totale de près de 5 M€) par le biais, notamment, d'un prête-nom.

Cas n° 12 : Présomption de détournement de fonds publics d'une PPE requalifié en délit de corruption active et passive d'APE

L'attention de Tracfin est appelée sur le dépôt par monsieur X, haut fonctionnaire d'un État d'Afrique entrant dans la catégorie des PPE, de 200 k€ en espèces sur son compte bancaire justifiés par des frais de missions. Les fonds sont utilisés à des fins personnelles (virements sur des comptes épargne, chèques à destination d'une école privée et d'un office notarial).

Les investigations du Service établissent que la PPE s'est construite, en l'espace de 5 ans, un patrimoine immobilier en région parisienne composé de quatre biens d'une valeur totale de 3 M€. Elle a, sur la même période, crédité ses comptes bancaires d'un total de 500 k€ équivalant à des « frais de missions » servant à des dépenses personnelles. Tracfin qualifie ces faits de détournement de fonds publics et le notifie à l'autorité judiciaire en signalant également deux virements d'un montant total de 200 k€ en provenance d'une société française (société A) préalablement au déplacement de ses dirigeants dans l'État africain dans le cadre de la création d'une chaîne de télévision parlementaire.

Sur la base du signalement de Tracfin, l'enquête judiciaire permet d'établir que la société A a conclu, avec l'État africain, un contrat pour l'installation d'une chaîne de télévision au Parlement. Pour que le contrat se réalise, la société A a admis avoir versé plus de 700 k€ au bénéfice de monsieur X justifié en comptabilité par des factures de conseil correspondant en fait à une rétrocommission sans prestation réelle. Finalement, l'étude des comptes bancaires français de la PPE a permis de retracer 300 k€ directement versés par la société A sur son compte dont 100 k€ ont servi à l'achat d'un bien immobilier et 50 k€ reversés sur les comptes d'un collaborateur.

Le signalement, initialement transmis pour un motif de détournement de fonds publics a finalement été requalifié en délit de corruption active et passive d'APE par l'autorité judiciaire.

EN FRANCE, LA NATURE DES RESPONSABILITÉS DES PPE LES EXPOSE À DES RISQUES DE FAVORITISME ET DE PRISES ILLÉGALES D'INTÉRÊTS

La notion de PPE telle que définie dans le CMF aux articles L.561-10, R. 561-18 et R.561-20-2 concerne les personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives pour le compte d'un État. Cette catégorie englobe les élus locaux qui sont identifiés comme exposés à des risques supérieurs. En découle la mise en œuvre de mesures de vigilance renforcées à leur égard qui s'appliquent en sus des mesures prévues aux articles L.561-5¹⁹, L.561-5-1²⁰ et L.561-6²¹ et prévoient notamment la recherche de l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction.

L'ensemble de ces éléments doit permettre à Tracfin de recueillir les déclarations de soupçon pertinentes en vue d'identifier des présomptions de manquements à la probité qui se traduisent notamment par des prises illégales d'intérêts.

Cas n° 13 : Présomption de prise illégale d'intérêt et de fraude fiscale par un élu local dans le cadre de projets immobiliers

Monsieur X est maire d'une commune et exerce des fonctions au sein d'une communauté d'agglomération chargé de l'habitat et de la politique de la ville. Outre sa spécialisation en tant qu'élu, monsieur X est actif dans le secteur du BTP : il est à la tête d'une société d'ingénierie et d'études techniques dans le secteur du BTP (société A) ; secteur dans lequel évoluent également au moins deux membres de sa famille en tant qu'employés.

En l'espace quelques années, la société de conseil de monsieur X a été créditée de près de 100 k€ par des virements émis par un grand groupe du BTP – société B – dans le cadre d'un contrat de prestations de conseils entre les deux entités. Ce contrat désigne la société A comme assistante à maîtrise d'ouvrage et apporteuse d'affaires sur laquelle la société B compte s'appuyer afin de réaliser des opérations immobilières et, en particulier, obtenir des permis de construire.

Les fonds reçus par la société de conseil A font ensuite l'objet de plusieurs virements fractionnés émis à destination des comptes personnels détenus par monsieur X et sa famille. Ces comptes sont spécifiquement ouverts à cet effet auprès d'un établissement bancaire avec qui monsieur X n'entretient habituellement aucune relation d'affaires. Les fonds sont également

¹⁹ Identification, vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

²⁰ Recueil et actualisation des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et de tout autre élément d'information pertinent.

²¹ Obligation de vigilance constante durant toute la durée de la relation d'affaires.

transférés sur un compte qu'il détient dans un autre État de l'Union européenne et qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale. L'ensemble des fonds additionnels non déclarés aux services fiscaux ont permis au foyer de monsieur X de palier une situation financière instable.

Si les éléments transmis par Tracfin à l'autorité judiciaire ne permettent pas, seuls, de mettre en évidence un délit de prise illégale d'intérêt de la part de monsieur X, ils alimentent un faisceau d'indices laissant supposer qu'il ait pu tirer avantage de ses fonctions électives pour favoriser les opérations immobilières de la société B.



ENTRAVER LA FRAUDE FISCALE ET SOCIALE DE GRANDE AMPLEUR

La fraude fiscale et la fraude sociale portent atteinte à la libre concurrence et au principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques. La lutte contre la fraude fiscale et sociale constitue un enjeu majeur de souveraineté et de redressement des comptes publics et constitue, à ce titre, une priorité nationale.

La fraude fiscale est l'une des infractions les plus représentées dans les déclarations de soupçon reçues par Tracfin, en lien avec les délits d'abus de biens sociaux, d'escroquerie, de travail dissimulé, etc. Les types de fraudes les plus souvent cités sont l'exercice d'une activité non déclarée, la minoration de chiffre d'affaires, les donations non déclarées et la détention d'avoirs à l'étranger. Le Service est également destinataire d'informations relatives à des fraudes au détriment de l'administration fiscale (escroqueries à la TVA, fraudes aux crédits d'impôt, etc.).

Les fraudes reposant sur des montages financiers impliquant des paradis fiscaux ont évolué et apparaissent moins fréquemment dans les DS reçues par le Service. Plusieurs éléments peuvent expliquer cette tendance :

- sous l'impulsion du GAFI, la réglementation au niveau international s'est durcie à l'égard des paradis fiscaux ;
- la régularisation d'avoirs non déclarés à l'étranger effectuée par le Service de traitement des déclarations rectificatives (STDR) mis en place par la Direction générale des finances publiques (DGFiP) de 2013 à 2017, puis l'entrée en vigueur de l'échange automatique d'informations en matière d'avoirs financiers détenus à l'étranger²² à compter de 2017 ;
- une hausse de la coopération entre services au niveau national, mais aussi à l'international. Tracfin constate une évolution favorable de la coopération de certains homologues européens auparavant peu impliqués dans la lutte contre la fraude fiscale ;
- la médiatisation de cas de grande fraude fiscale internationale.

70 % des déclarations reçues par le Service portent sur des enjeux signalés inférieurs à 100 000 €. Après enrichissement des informations reçues, l'enjeu moyen des dossiers transmis à l'administration fiscale était de 940 k€ en 2018. Les DS des banques privées, abritant notamment les comptes bancaires d'une clientèle fortunée, restent peu nombreuses au regard des enjeux financiers et du risque de fraude fiscale lié à cette clientèle.

Sous l'effet de la densification du flux déclaratif, du renforcement des effectifs de Tracfin et de l'externalisation, à compter de l'année 2017, de notes courtes portant sur des enjeux financiers de moins grande importance (transmissions fiscales « flash »), le nombre de notes de renseignement à destination de l'administration fiscale a quasiment quadruplé (167 en 2012 contre 637 en 2018). Les signalements de Tracfin sont pris en compte lors de l'élaboration de la programmation du contrôle fiscal et ont permis le rappel de plus de 300 M€ entre 2015 et 2018²³.

Au sein du ministère de l'Action et des Comptes publics, la DGFiP, Tracfin et la DGDDI contribuent à la lutte contre la fraude fiscale. Le ministère est désormais doté d'une « police fiscale », représentée par le service d'enquêtes judiciaires des finances²⁴ qui intervient en complémentarité des services d'enquêtes judiciaires du ministère de l'Intérieur.

L'action conjuguée de Tracfin, de l'administration fiscale et de la justice permet de traiter avec efficacité des dossiers de fraude fiscale et facilite la condamnation de fraudeurs. Les contrôles fiscaux issus d'informations transmises par Tracfin sont susceptibles d'apporter des éléments confortant une présomption de fraude fiscale.

En matière de lutte contre la fraude sociale, Tracfin reçoit des informations selon deux grandes catégories : fraudes aux cotisations sociales et fraudes aux prestations sociales. Leur traitement a abouti, en 2018, à la dissémination de 263 notes aux organismes de protection sociales, soit une multiplication par 5 depuis 2013 avec une moyenne de 820 k€ par dossier transmis.

²² Le système d'échange automatique d'informations a été mis en place sous l'impulsion de l'OCDE afin d'accroître la coopération entre les administrations fiscales des États engagés dans la mise en œuvre de la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale adoptée le 15 juillet 2014.

²³ 193 M€ de droits et 111 M€ de pénalités.

²⁴ Instauré par la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude.

FRAUDE FISCALE DE GRANDE AMPLEUR COMMISE PAR LES PERSONNES PHYSIQUES

La fraude fiscale des particuliers porte sur l'omission volontaire de déclaration de revenus, la dissimulation de biens ou revenus soumis à l'impôt, l'organisation d'insolvabilité et plus généralement, sur toute manœuvre visant à empêcher le recouvrement de l'impôt. Les fraudeurs s'exposent à des sanctions fiscales et pénales.

Tracfin constate des cas de fraudes fiscales complexes commises par des personnes physiques. L'importance des montants financiers en jeu est généralement corrélée au degré de complexité de la fraude.

Les dossiers les plus fréquemment déclarés au Service portent sur des montages financiers impliquant des fonds ou des entités situées dans des États ou territoires non coopératifs, des transferts, rapatriements ou détention par des résidents français d'avoirs financiers provenant de pays frontaliers ou de pays à fiscalité privilégiée²⁵, sur des opérations financières visant à bénéficier indûment d'un dispositif d'exonération fiscale et sur des donations déguisées.

Les professionnels soumis aux obligations de vigilance LCB/FT sont encouragés à déclarer à Tracfin les opérations impliquant des montages complexes et des territoires offrant une fiscalité privilégiée. Les avantages fiscaux proposés par ces territoires attractifs favorisent l'implantation de sociétés de domiciliation à des fins de fraude fiscale.

Parmi les techniques utilisées par les personnes physiques figurent l'abus de droit, la manipulation de cours et les dons manuels pour masquer des apports en fonds propres.

LES ABUS DE DROIT

L'abus de droit fiscal est défini à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales²⁶. Ce procédé est utilisé pour échapper à l'imposition sur les plus-values, sur les revenus ou sur les droits de succession. Parfois commis avec la complicité de personnes morales, l'abus de droit constitue un champ important de la fraude fiscale de grande ampleur observée par le Service.

Cas n° 14 : Abus de droit dans le cadre d'une transmission d'entreprise

Monsieur A est l'actionnaire majoritaire de deux sociétés familiales spécialisées dans l'industrie agroalimentaire. En vue de son départ à la retraite, il organise la cession du patrimoine qu'il détient dans ses sociétés (société n° 1 et société n° 2) au profit de ses deux enfants : monsieur B et madame C.

À cette fin, monsieur A procède, le même jour, à deux opérations :

- une donation-partage au profit de ses enfants prenant la forme d'une donation d'actions d'une valeur de 2 M€ qu'il possède dans la société n° 1 au bénéfice de son premier enfant, monsieur B. À charge pour ce dernier de verser une soulte d'un montant de 1 M€ au second membre de la fratrie, madame C. Ce faisant, monsieur A bénéficie d'un abattement fiscal sur les plus-values obtenu dans le cadre d'une cession de titres réalisée à l'occasion d'un départ en retraite ;
- une cession de titres qu'il possède dans les sociétés n° 1 et 2 au profit d'une société créée ad hoc, la société n° 3, pour un montant de plus de 5 M€. La société n° 3, dont l'associé unique est monsieur B, est dédiée à la gestion des titres de la société n° 1.

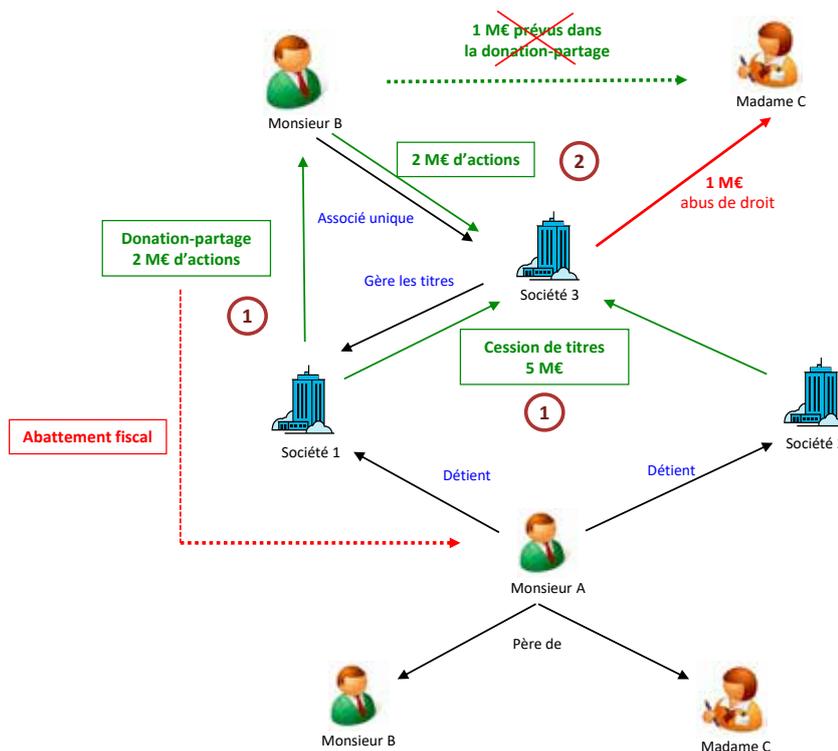
²⁵ Après vérification des bases fiscales, il s'avère que de nombreux comptes détenus à l'étranger par des résidents français sont déclarés à l'administration fiscale.

²⁶ « L'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles. »

Deux mois après ces opérations, une augmentation en capital de la société n° 3 est réalisée par l'apport de titres des sociétés n° 1 et 2. Dans ce cadre, monsieur B apporte l'intégralité des actions qu'il détient dans les deux sociétés (2 M€), comprenant les titres reçus en donation-partage. L'augmentation de capital prévoit que la société n° 3 s'acquitte du versement de la somme de 1 M€ à madame C alors que la donation-partage prévoyait son paiement par monsieur B.

L'apport de titres au sein de la société n° 3 a exclusivement bénéficié à monsieur B pour un montant évalué à 2 M€. Dans le même temps, le compte bancaire de monsieur A a été crédité de plus de 5 M€.

Dès lors que le paiement de la dette de 1 M€ due par monsieur B à madame C a été réalisé par la société n° 3 et que cette transaction n'a pas été retranscrite en compte courant d'associé, elle constitue un abus de droit fiscal. Le paiement de la soulte dont monsieur B est personnellement redevable par la société B s'analyse comme une distribution indirecte.



Cas n° 15 : Abus de droit par la conversion d'un salaire en indemnité de rupture d'une prestation de services

Monsieur X est cadre dirigeant et membre du comité exécutif d'un groupe coté au CAC 40. Il est l'actionnaire principal d'une société spécialisée dans le conseil, la société A, qui ne compte aucun salarié.

En 2015, une convention de prestation de services a été conclue entre le groupe et la société A. Elle dispose qu'en raison de l'expérience acquise par monsieur X au sein du groupe, la société A assistera le groupe par des missions de conseil qui lui seront confiées en 2017 et 2018. La convention prévoit un engagement d'exclusivité de la société A avec des honoraires forfaitaires dédiés au dédommagement de cette contrainte, ainsi que des honoraires de mission correspondant à une intervention de 90 jours par an. En cas de rupture anticipée de la convention, le groupe s'engage à verser à la société A les honoraires d'exclusivité, ainsi qu'une indemnité égale à 50 % du montant des factures prévues pour les exercices 2017 et 2018.

Avant d'avoir confié une mission de conseil à la société A, le groupe résilie la convention et règle à la société A les indemnités de rupture prévues, soit le montant de 1 M€.

La mise en place de cette convention permet à monsieur X de percevoir des rémunérations supplémentaires du groupe à un taux d'imposition moindre. Par ce biais, la société échappe au taux d'imposition progressif maximal de 45 % de ses revenus. En effet, les indemnités versées par le groupe à la société A sont taxables au taux de 33 %, alors que versée sous forme de salaire, cette somme aurait été taxée au taux progressif maximal de 45 %, montant auquel se serait ajoutée la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et les cotisations sociales, salariales et patronales.

Les abus de droit sur PEA

Le Plan épargne action (PEA) est un produit d'épargne réglementé qui permet d'acquérir et de gérer un portefeuille d'actions d'entreprises européennes, tout en bénéficiant, sous conditions, d'une exonération d'impôt sur les plus-values réalisées.

Depuis plusieurs années, Tracfin constate que ce cadre légal est détourné afin de déguiser des rémunérations imposables en plus-values exonérées. Le schéma de fraude est le suivant : un employé investit dans des actions de la société qui l'emploie à un prix très préférentiel, place ces titres dans un PEA, puis les revend quelques mois plus tard à un prix très supérieur. La jurisprudence caractérise cette pratique comme un abus de droit.

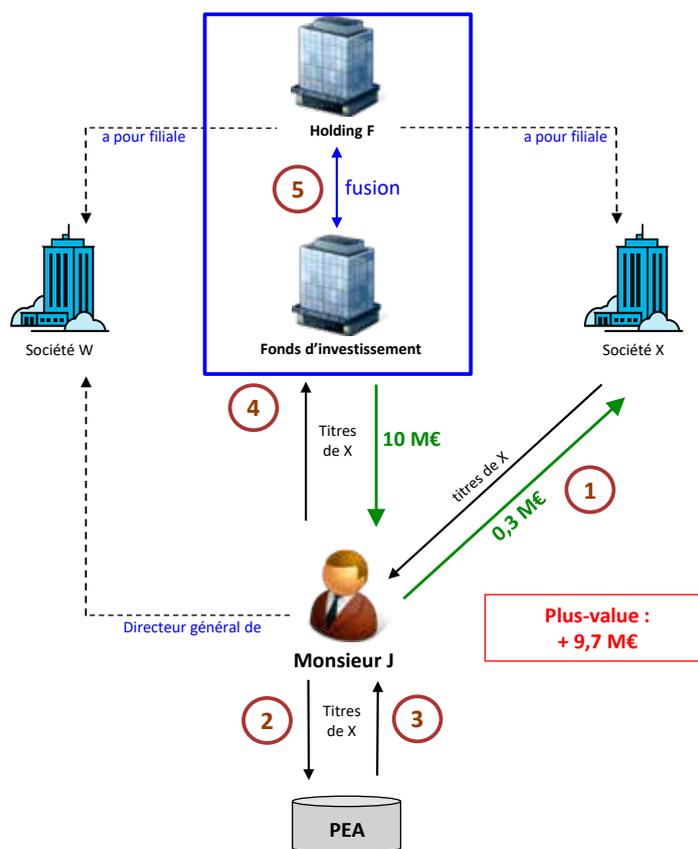
Cas n° 16 : Abus de droit sur PEA

Monsieur J est un ancien cadre dirigeant de la société W, active dans le trading de matières premières. Il a récemment démissionné de ses fonctions pour devenir directeur général non rémunéré de cette même société. La société W est détenue par la holding F.

Quelques années auparavant, monsieur J a investi dans des actions d'une société tierce (société X), elle aussi détenue par la holding F. Au total, il a acquis plus de 150 000 actions à un prix compris entre 1 € et 3 €. Certaines actions ont été achetées directement au directeur général de la société W alors en poste.

Le jour de sa nomination comme directeur général de la société W, monsieur J a cédé plus de 100 000 titres de la société X au prix unitaire de 100 € à un fonds d'investissement qui a depuis fusionné avec la holding F. Le montant total de la vente, soit 10 M€, a été abondé sur un compte PEA. Quinze jours auparavant, le cours de l'action de la société X était de 50 €.

Dès lors, l'acquisition et la revente des titres dans une même chaîne de participation couplée à la hausse soudaine du prix de l'action, laissent présumer l'existence d'une fraude ayant pour objectif de rémunérer M. J en franchise d'impôts par l'utilisation du cadre légal privilégié du PEA.



SOUPÇON DE FRAUDE FISCALE SUR L'ACHAT, LA CESSIION ET LA DÉTENTION DE TITRES À L'ÉTRANGER

L'achat et la cession de titres, qu'il s'agisse d'actions ou de parts sociales, demeure une activité exposée aux risques d'escroquerie, de fraude fiscale et de blanchiment. Bien que les montants financiers en jeu soient particulièrement significatifs, l'activité déclarative des professionnels assujettis reste en retrait sur cette problématique.

Les marchés financiers, libres ou réglementés, sont exposés aux manipulations de cours et aux abus de marché²⁷. Les cessions d'actifs tels que des valeurs mobilières ou des parts sociales, peuvent induire une fraude fiscale lorsque les bénéfices de leur vente ne sont pas déclarés à l'administration fiscale. Ces signaux d'alerte doivent être mieux intégrés dans les cartographies de risques mis en place par les professions assujetties aux obligations LCB/FT.

La cession d'actifs détenus à l'étranger par des résidents français est également concernée par l'obligation de déclaration des plus-values correspondantes à la DGFIP. Le cas échéant, la taxation des plus-values dépendra des conditions prévues par la convention fiscale conclue entre la France et le pays en question. Si aucune convention n'existe entre les deux États, la taxation a lieu dans les conditions prévues par le régime fiscal français.

L'article 123 bis du Code général des impôts (CGI) précise par ailleurs que lorsqu'un résident fiscal français détient au moins 10 % des actions ou parts d'une société établie à l'étranger, les bénéfices produits par cette société constituent pour la personne physique concernée un revenu de capitaux mobiliers²⁸.

Tracfin constate que des résidents français détenant des participations dans des actifs étrangers recourent à des sociétés intermédiaires ou détiennent des comptes bancaires à l'étranger non déclarés afin de dissimuler leur patrimoine détenu à l'étranger à l'administration fiscale.

36

LES DONS MANUELS DÉGUISÉS OU NON-DÉCLARÉS

Un don manuel est une libéralité qui consiste en la remise à un tiers d'un bien meuble tel qu'un objet, une somme d'argent, des valeurs mobilières ou des titres.

À l'exception des présents d'usage, les dons manuels doivent obligatoirement être déclarés à l'administration fiscale. Ils sont sujets aux droits de mutation à titre gratuit selon les modalités prévues à l'article 757 du CGI. Au terme des dispositions de l'article 635 A, les dons manuels dont le montant est supérieur à 15 000 € doivent être déclarés dans le mois qui suit la date à laquelle le donataire les a révélés à l'administration fiscale ou, sur option de ce dernier, lors de la révélation dans le délai d'un mois qui suit la date du décès du donateur.

Tracfin traite régulièrement de dossiers impliquant des dons manuels non déclarés à l'administration fiscale. Ils concernent le plus souvent des opérations entre particuliers (ex. : donations déguisées, abus de faiblesse ou dons intracommunautaires) mais peuvent aussi être liés à des associations ou des personnes morales.

Cas n° 17 : Don manuel non déclaré pour masquer un apport en fonds propres

Monsieur A est le fondateur et dirigeant d'un groupe spécialisé dans la promotion immobilière, la société n° 1. Monsieur B est un homme d'affaires détenant des participations dans de nombreuses sociétés. Les deux individus entretiennent des liens d'affaires.

En 2017, la société n° 2, filiale de la société n° 1, rachète à monsieur B les parts d'une SCI propriétaire d'un terrain industriel à convertir en logements pour un montant de 3 M€. Trois mois plus tard, monsieur B vire un total de 10 M€ sur deux

²⁷ Cf. Rapport d'analyse Tracfin 2017-2018, chapitre 6.

²⁸ Art. 123 bis du CGI : « 1. Lorsqu'une personne physique domiciliée en France détient directement ou indirectement 10 % au moins des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une entité juridique-personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable-établie ou constituée hors de France et soumise à un régime fiscal privilégié, les bénéfices ou les revenus positifs de cette entité juridique sont réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers de cette personne physique dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient directement ou indirectement lorsque l'actif ou les biens de la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable sont principalement constitués de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants. »

comptes personnels de monsieur A. Les fonds proviennent de la transaction datée de 2017 et de la cession de différents titres et de coupons monétaires.

Monsieur A transfère ensuite la quasi-totalité des fonds au crédit des comptes de la société n° 1 et d'une SCI créée *ad hoc*, la société n° 3. Les fonds servent à abonder la trésorerie du groupe et à financer une partie des frais d'acquisition d'un ensemble immobilier d'une valeur de 2 M€. Le reste de l'opération est financé par un prêt bancaire de 5 M€ contracté par la société n° 3.

En raison des liens d'affaires unissant A et B, il est possible que le don manuel effectué par monsieur B au profit de monsieur A corresponde en réalité à un apport au groupe immobilier dans le cadre de l'opération de promotion immobilière dont monsieur B serait le bénéficiaire effectif.

L'ORGANISATION DE SYSTÈMES DE FRAUDES FISCALES INTRA-EUROPÉENS

La fraude fiscale internationale fait référence à la mise en place de montages complexes conjuguant paradis fiscaux, secret bancaire et absence de coopération judiciaire entre la France et les pays de destination des fonds. Pourtant, des montages financiers exclusivement destinés à la fraude fiscale existent au sein même de l'Union européenne.

L'organisation de tels montages est facilitée par la mise en place de la zone SEPA qui a entraîné l'harmonisation des paiements au sein de l'UE et la possibilité d'ouverture de comptes bancaires dans tous les pays de la zone. Elle est également facilitée par la proximité géographique et culturelle des pays où transitent les fonds frauduleux.

Cas n° 18 : Organisation d'un système de fraude fiscale « clé en main »

Monsieur F, de nationalité française, réside dans un pays frontalier (pays W) où il a ouvert une société de conseil en fiscalité, enregistrement et domiciliation d'entreprises. Ses clients sont des PME françaises majoritairement actives dans le secteur du BTP. Il propose à ces dernières de créer, dans le pays W, des sociétés miroirs – c'est-à-dire des sociétés de droit local reprenant la même raison sociale que leurs sociétés françaises. Elles sont domiciliées à l'adresse de sa société de conseil et dotées de comptes bancaires hébergés dans le pays W sur lesquels il dispose d'un droit de signature. Les bénéficiaires économiques des sociétés homonymes françaises sont mandataires sur ces comptes professionnels et disposent également de comptes bancaires personnels dans le pays W. Plus de 200 comptes bancaires ont été ouverts par monsieur F sur ce modèle.

L'analyse financière révèle que les PME françaises encaissent directement sur leurs comptes étrangers les paiements de chantiers qu'elles effectuent en France. La quasi-totalité des flux encaissés en dans le pays W repart ensuite vers la France, pour :

- rémunérer par virements mensuels des travailleurs non déclarés employés sur les chantiers français ;
- financer le train de vie des dirigeants des sociétés par l'alimentation de leurs comptes personnels, ainsi que par des retraits d'espèces effectués en France ;
- effectuer des paiements par carte bancaire en France ;
- alimenter les comptes des sociétés françaises.

À son niveau, le Service a identifié près de 10 M€ de flux encaissés dans le pays W au bénéfice d'une cinquantaine de PME. Le montage juridique et financier organisé par monsieur F permet aux entrepreneurs français de dissimuler une partie de leur chiffre d'affaires, d'employer une main d'œuvre non déclarée et de bénéficier de revenus non déclarés à l'administration fiscale française. Ce faisant, ils s'exposent à des poursuites en matière de fraude fiscale, de blanchiment, de travail dissimulé et d'abus de bien social.

LES ESCROQUERIES À LA TVA

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est la première source de revenu fiscal de la France. Elle représentait 50,6 % des recettes fiscales en 2018, loin devant l'impôt sur le revenu (18,9 %) et l'impôt sur les sociétés (14,7 %). En corolaire, la fraude à la TVA représente la fraude la plus coûteuse à l'administration fiscale, avec un manque à gagner estimé à 21 Md€ en 2016²⁹, soit 12 % des recettes totales de TVA. À elles seules, les fraudes au carrousel de TVA représentent une perte estimée à 50 Md€ par an pour les pays de l'Union européenne³⁰.

Malgré les premiers jugements relatifs à la fraude à la « taxe carbone », les escroqueries à la TVA³¹ se poursuivent. Tracfin continue de traiter nombreux dossiers relatifs à ces escroqueries réalisées à diverses échelles : au sein même d'une société, entre plusieurs sociétés françaises ou entre plusieurs sociétés européennes complices. Elles reposent généralement sur un système de fausses facturations permettant de bénéficier de remboursements de TVA indus. Les sociétés fraudeuses relèvent de secteurs variés (BTP, télécommunications, véhicules d'occasion, centres d'appel, commerce de matériel informatique et électronique, etc.) et se livrent à d'autres infractions connexes, telles que le travail dissimulé, l'abus de bien social, la minoration d'activité ou la banqueroute.

Les déclarants sont invités à se montrer vigilants sur les cas d'homonymie entre personnes morales ou ayant des raisons sociales approuvées. L'homonymie de raisons sociales favorise la confusion comptable entre les sociétés, permettant à l'une d'encaisser des paiements émis au bénéfice de l'autre. Ce procédé est utilisé pour l'obtention de remboursements de crédits de TVA et pour masquer la destination des fonds acquis frauduleusement. Le recours à l'homonymie de raisons sociales peut avoir lieu au niveau national, mais aussi au niveau international : des sociétés homonymes peuvent par exemple être immatriculées dans plusieurs pays européens afin de profiter des facilités offertes par le marché unique et rendre ainsi la fraude plus discrète.

La participation des greffes des tribunaux de commerce au dispositif LCB/FT apparaît déterminante pour lutter contre les escroqueries à la TVA étant donnée la nature des informations dont ils disposent. Ces dernières sont complémentaires des renseignements transmis par les Administrateurs et mandataires judiciaires (AJMJ). Les déclarants sont appelés à porter une attention particulière au suivi des mouvements financiers des personnes morales présentant des caractéristiques atypiques : création récente, âge des responsables ou dirigeants, secteur d'activité, cohérence des flux. L'ensemble des éléments d'identification et de connaissance du client et de ses activités sont à recueillir lors de l'entrée en relation.

Tracfin participe, aux côtés de la DGFIP, de la DGDDI, du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice (DACG) aux travaux de la cellule opérationnelle interministérielle de décellement précoce des escroqueries à la TVA, dite « task-force TVA ».

Cas n° 19 : Escroqueries à la TVA par des sociétés homonymes immatriculées dans différents greffes de tribunaux de commerce

Monsieur K est mis en examen pour escroquerie aggravée au préjudice d'une personne publique, tentative d'escroquerie et usurpation d'identité, le tout en état de récidive. Il a conçu un réseau frauduleux de demandes indues de remboursement de crédit de TVA. Les informations de Tracfin ont permis d'alimenter la procédure judiciaire ouverte à son encontre.

²⁹ « Study and Reports on the VAT Gap in the EU-28 Member States : 2018 Final Report », Center for Social and Economic Research (CASE) and Institute for Advanced Studies, septembre 2018, p. 31.

³⁰ Enquête réalisée par un consortium international de journalistes européens, publiée le 6 mai 2019 dans le quotidien économique italien « Il sole 24 Ore » dans l'article intitulé « La grande rapina all'Europa : scomparsi 1.260 miliardi di Iva », en français « Le grand vol en Europe : 1 260 milliards de TVA ont disparu ».

³¹ L'escroquerie à la TVA se définit comme un délit ordinaire d'escroquerie (art. 313-1 du Code Pénal) dont l'objet spécifique est un détournement, par une personne physique ou morale, des règles de droit fiscal encadrant la collecte et le reversement de la TVA dans le but de se l'approprier.

Celles-ci démontrent qu'il est le bénéficiaire effectif de plusieurs sociétés de création récente :

- la société n° 1, dont il est l'associé et le gérant uniques. Elle est active dans le commerce de biens immobiliers et détient de nombreux comptes bancaires et de paiement dans plusieurs États européens ;
- des sociétés-écrans ouvertes auprès de plusieurs greffes de tribunaux de commerce à l'aide de documents d'identité usurpés. Chaque société possède un compte ouvert dans un établissement de monnaie électronique français à l'aide des mêmes pièces d'identité. Le début de dénomination est commun à l'ensemble des sociétés et certaines d'entre elles sont homonymes. Leurs adresses sont situées dans des sociétés de domiciliation et leurs objets sociaux sont variés : commerce de gros de produits chimiques industriels, promotion immobilière ou conseil et assistance opérationnelle aux entreprises.

Les comptes bancaires étrangers de la société n° 1 ont été crédités de fonds frauduleux, essentiellement des remboursements de crédits de TVA obtenus grâce à de fausses factures. Les fonds ont ensuite successivement transité sur les comptes des sociétés-écrans. Ces dernières bénéficient de remboursements de crédits de TVA obtenus frauduleusement. *In fine*, les fonds transitant par les sociétés-écrans ont été transférés sur des comptes personnels de monsieur K ouverts dans plusieurs pays européens. L'interposition de personnes morales fictives et l'existence de comptes bancaires étrangers permettent à monsieur K de brouiller la traçabilité des flux frauduleux.

Le dossier transmis par Tracfin a également été enrichi par une information d'un partenaire étranger indiquant au Service la volonté de monsieur K de rapatrier près de 100 k€ détenus sur plusieurs comptes étrangers. Ce renseignement a permis au Tribunal de Grande Instance en charge de l'affaire d'émettre une ordonnance de saisie des sommes correspondantes.

Cette investigation résulte de la mobilisation par Tracfin des greffes de tribunaux de commerce, des sociétés de domiciliation des services fiscaux des départements concernés et de ses homologues étrangers.

Tracfin traite régulièrement d'escroqueries réalisées avec usurpation d'identité. Ces fraudes se sont accrues avec la possibilité d'ouverture de comptes à distance, tant en France qu'à l'étranger. D'une part, certains prestataires de services de paiement et de monnaie électronique (PSP/ME) disposent de procédures d'entrée en relation à distance défaillantes. D'autre part, la supervision des PSP/ME peut se heurter à des difficultés en termes de LCB/FT, notamment lorsqu'ils interviennent en libre prestation de service sur le territoire français³².

Cas n° 20 : Fraude à la TVA en lien avec un trafic de contrefaçons

Madame X est une ressortissante d'un pays asiatique. Elle dirige la SARL Y immatriculée en France, laquelle avait pour objet premier la vente de produits de décoration avant de se spécialiser dans le conseil aux entreprises étrangères par une adjonction d'activité.

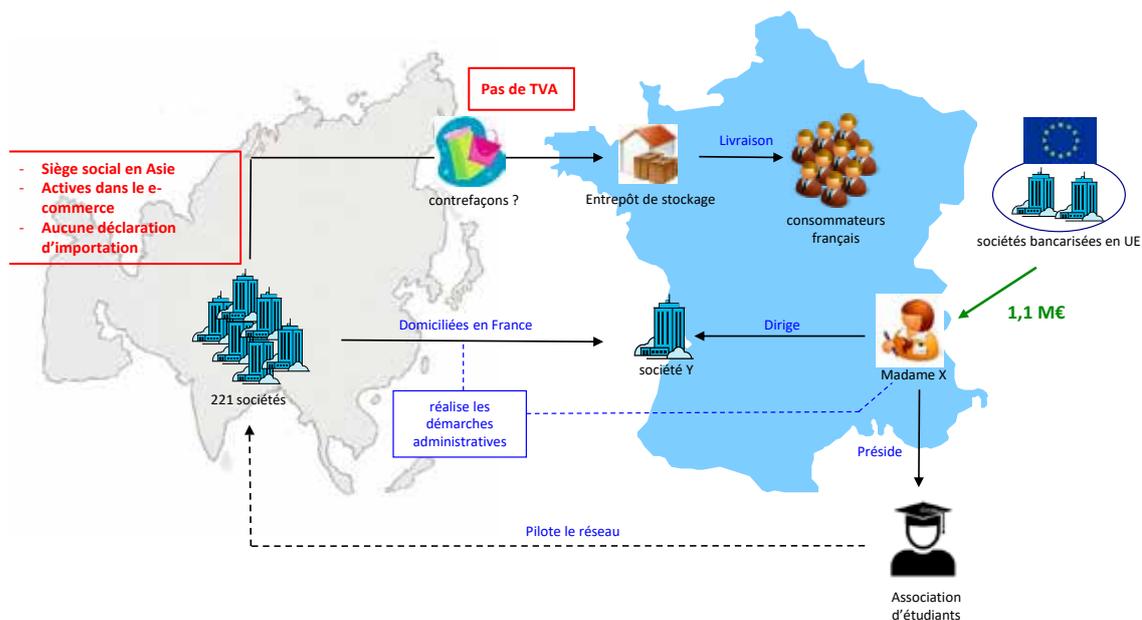
Depuis, la SARL Y a domicilié plus de 200 sociétés qui exercent une activité dans le pays d'origine de madame X de vente en ligne sur le site d'une entreprise internationale de e-commerce. En leur nom, madame X effectue l'ensemble de leurs démarches administratives. Ces sociétés ne procèdent à aucune déclaration d'importation, de TVA ou de TVA déductible mais proposent un service de livraison en moins de 24 heures laissant supposer un stockage des marchandises en France.

Un échantillonnage effectué sur ces sociétés porte à considérer que les produits vendus, probablement entrés en contrebande sur le territoire national, constituent des contrefaçons sans garanties de normes d'hygiène et de sécurité.

Des investigations complémentaires ont permis d'identifier plus de 1,1 M€ non déclarés parvenant sous forme groupée sur le compte de madame X en provenance de six sources différentes localisées dans des pays de l'UE. Madame X est, par ailleurs, présidente de l'association estudiantine d'échanges entre la France et son pays d'origine, association domiciliée à la même adresse que la SARL Y. De nouvelles investigations tendent à démontrer que cette structure associative permettrait le pilotage du réseau constitué par cet ensemble de sociétés.

Initialement signalé par une information transmise par un greffe de tribunal de commerce en application de l'article L.561-27 du CMF, ce cas démontre la pertinence du partenariat conclu entre Tracfin et le CNGTC et le rôle déterminant joué par les greffiers dans l'identification précoce de réseaux de fraudes.

³² Cf. Rapport Tracfin « Tendances et Analyse 2017/2018 », chapitre 4.



LES FRAUDES AUX CRÉDITS D'IMPÔT

Afin de dynamiser l'activité économique et d'alléger les dépenses budgétaires, le législateur a progressivement mis en place une variété de dispositifs d'incitation fiscale prenant parfois la forme d'un crédit d'impôt. Un crédit d'impôt est une somme soustraite du montant d'impôt à payer par un particulier ou une entreprise par application d'une disposition fiscale. Contrairement à la réduction d'impôt, si le crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt, le surplus correspondant donne lieu à remboursement de l'administration fiscale. Tous les contribuables sont susceptibles de bénéficier d'un crédit d'impôt s'ils remplissent les conditions exigées, y compris ceux qui ne sont pas imposables. Dans ce cas, l'intégralité du crédit d'impôt est remboursée à l'administré.

L'exploitation des signalements reçus permet à Tracfin de constater la commission de fraudes aux crédits d'impôt exploitant des dispositifs nationaux ou spécifiques à l'outre-mer. Les fonds sont dispersés entre plusieurs individus et établissements bancaires.

Cas n° 21 : Escroquerie aux crédits d'impôt

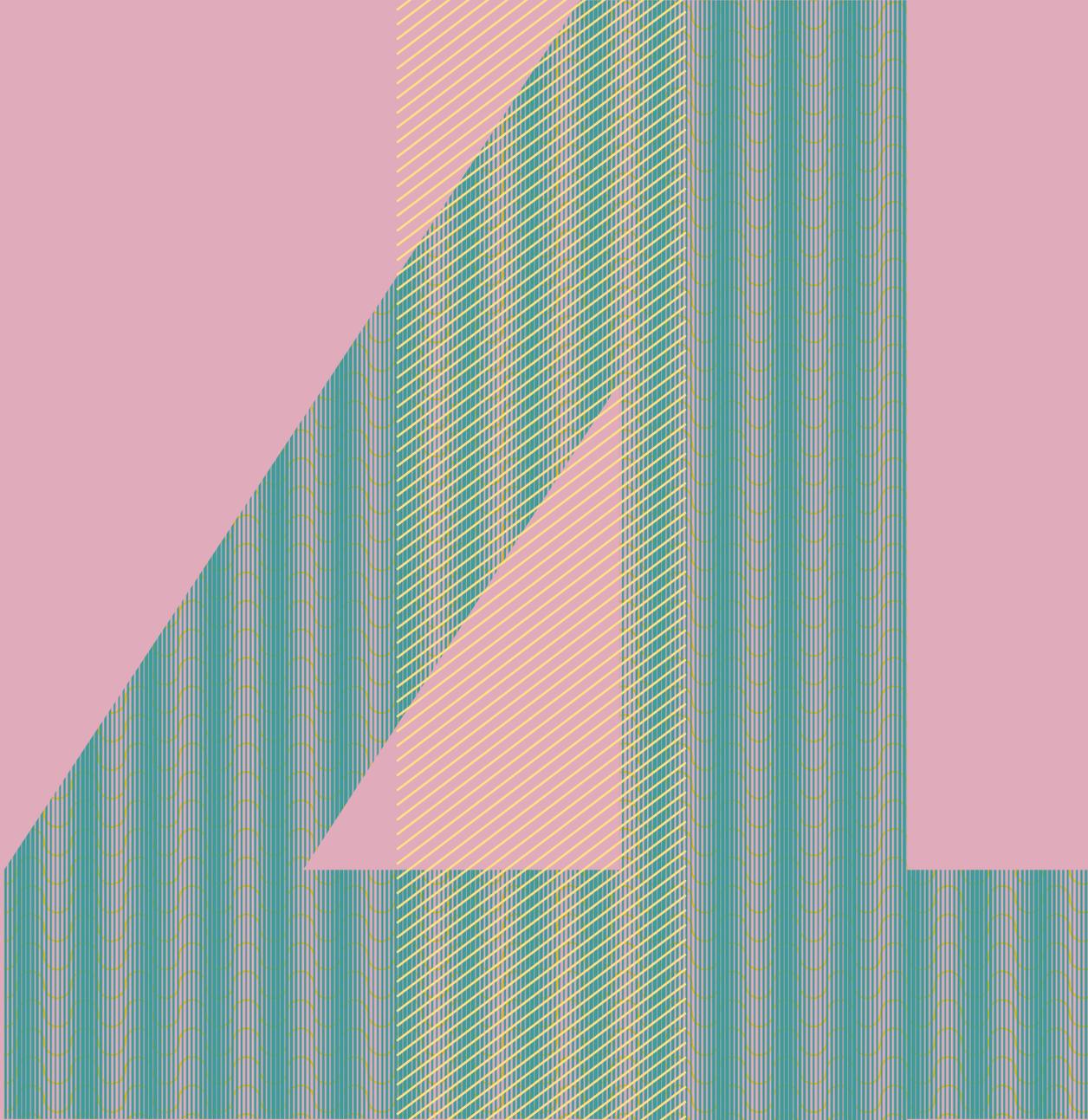
En un mois, les comptes bancaires de monsieur X ont été crédités de sept remboursements de crédit d'impôt pour un total de 50 k€ sans justification de sa part. Monsieur X a présenté un avis d'imposition laissant apparaître un revenu fiscal de référence quasi nul et une restitution de 10 k€ au titre de trois crédits d'impôt : dépenses pour la transition énergétique de son habitation principale, emploi salarié à domicile et frais de garde de jeunes enfants.

L'avis d'imposition de monsieur X ne permettant de justifier qu'un seul des versements reçus, ce dernier a fourni l'avis d'imposition d'un tiers, monsieur Y, faisant état d'un revenu fiscal de référence nul, ainsi qu'une restitution de 10 k€ au titre des trois crédits d'impôt susmentionnés. Le numéro de compte bancaire renseigné sur la déclaration de revenus de monsieur Y est celui détenu par monsieur X.

Les investigations judiciaires ont démontré que monsieur X était parvenu à se connecter aux comptes fiscaux de proches non imposables pour cocher les options donnant droit à un crédit d'impôt. Il a renseigné le compte fiscal des tiers bénéficiaires avec ses propres coordonnées bancaires afin de percevoir les virements correspondants. Les fonds perçus incombent par monsieur X lui servent à financer des dépenses personnelles.

Dans le cadre de fraudes aux crédits d'impôt par des particuliers, les éléments suivants doivent alerter les établissements financiers :

- des versements successifs de l'administration fiscale sur le compte bancaire d'un administré ;
- le montant des crédits d'impôt perçus est sans rapport avec les revenus de l'intéressé ;
- les dépenses constatées sur le compte bancaire de l'intéressé ne sont pas en lien avec les crédits d'impôt demandés.



LES DROM-COM : DES RISQUES BC/FT APPRÉHENDÉS ET MAÎTRISÉS

L'outre-mer français est composé de cinq départements et régions d'outre-mer³³ (DROM), cinq collectivités d'outre-mer (COM), d'une collectivité *sui generis* à statut particulier (Nouvelle-Calédonie) et des Terres australes antarctiques françaises (TAAF), territoire inhabité. Ce chapitre se concentrera sur les onze territoires habités.

Le droit européen distingue les régions ultrapériphériques (RUP)³⁴, qui font partie intégrante de l'Union européenne, des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)³⁵, qui ne font pas partie intégrante de l'UE et avec laquelle les relations sont régies au cas par cas au sein du Traité de l'Union européenne (TUE). Reportée au cas français, cette distinction renvoie les cinq DROM et Saint-Martin au statut de RUP et les quatre autres COM, la Nouvelle-Calédonie et les TAAF au statut de PTOM.

Territoires	Statut vis-à-vis de l'État français (1)	Statut vis-à-vis de l'UE (2)	Nombre d'habitants Source : INSEE	PIB (France : 2,3 Md€) Source : CEROM (2017)	PIB/habitant (France : 35 k€) Source : CEROM (2017)
La Réunion	DROM	RUP	866 506	18,5 Md€	22 200 €
Mayotte	DROM	RUP	270 372	2,3 Md€	9 220 €
Guyane	DROM	RUP	296 711	4,3 Md€	15 339 €
Martinique	DROM	RUP	364 354	8,6 Md€	23 188 €
Guadeloupe	DROM	RUP	382 704	9,1 Md€	23 152 €
Saint-Martin	COM	RUP	35 546	0,6 Md€	16 572 €
Saint-Barthélemy	COM	PTOM	9 793	> 0,3 Md€	38 994 €
Polynésie française*	COM	PTOM	275 918	5,0 Md€	16 000 €
Nouvelle-Calédonie*	Statut particulier	PTOM	278 500	8,5 Md€	30 420 €
Wallis-et-Futuna*	COM	PTOM	11 558	0,15 Md€	-
Saint-Pierre et Miquelon	COM	PTOM	6 274	0,2 Md€	-
Terres australes et antarctiques françaises (TAAF)	TOM	PTOM	Pas d'habitants permanents		

* La devise en cours en Polynésie, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna est le franc Pacifique (XPF ou Franc CFP). Le cours du franc Pacifique est arrimé à celui de l'Euro : 1 FCFP = 0,008 38 EUR soit 1 EUR = 119 FCFP.

(1) :

- DROM : Départements et régions d'outre-mer (art. 73 de la Constitution de la V^e République)
- COM : Collectivités d'outre-mer (art. 74 de la Constitution de la V^e République)
- TOM : Territoire d'outre-mer

(2) :

- RUP : Régions ultrapériphériques (ou OMRs : *Outermost Regions*). Cf. art. 349 du Traité de Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
- PTOM : Pays et territoires d'outre-mer (ou OTCs : *Overseas countries and territories*). Cf. annexe II du Traité de l'Union européenne (TUE) et du TFUE.

³³ Catégorie relevant de l'article 73 de la Constitution ; elle comprend La Réunion, Mayotte, la Guyane, la Martinique et la Guadeloupe.

³⁴ RUP : Régions ultrapériphériques (ou OMRs : *Outermost Regions*). Cf. art. 349 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

³⁵ PTOM : Pays et territoires d'outre-mer (ou OTCs : *Overseas Countries and Territories*). Cf. annexe II du Traité de l'Union européenne (TUE) et du TFUE.

Les DROM-COM français s'analysent comme des collectivités locales auxquelles l'État français a délégué certaines prérogatives, notamment en matière de fiscalité et de douanes. En-dehors de ces prérogatives, **la loi française, y compris la réglementation LCB/FT, s'applique sur l'ensemble de ces territoires.**

Sur le plan des risques de blanchiment et de financement du terrorisme (risques BC/FT), les DROM-COM français ne sont pas comparables aux autres territoires d'outre-mer européens. Un rapport du Parlement européen sur les risques d'évasion fiscale et de blanchiment de capitaux au sein des PTOM dépendant de l'UE marque clairement la différence entre les PTOM français et, par exemple, les PTOM britanniques ou néerlandais³⁶. Les risques présentés par les COM françaises sont sensiblement inférieurs à ceux des *overseas territories* britanniques ou néerlandais en raison de la soumission des COM au droit français.

Les DROM-COM français présentent certes des problématiques de criminalité, de fraude fiscale, et de corruption de personnes dépositaires de l'autorité publique propres à leurs territoires, mais il s'agit le plus souvent d'un risque local et non d'un risque de portée internationale. Les risques BC/FT constatés au sein des DROM-COM français affectent ces territoires eux-mêmes mais restent de faible ampleur pour présenter une réelle menace vis-à-vis des autres États membres de l'UE ou de pays tiers. Ce constat tient notamment :

- au niveau limité de l'activité économique des différentes DROM-COM ;
- au niveau de fiscalité en vigueur dans ces territoires qui, en dépit des exemptions et des régimes dérogatoires par rapport à la Métropole, reste suffisamment élevé pour qu'ils ne soient pas considérés comme des paradis fiscaux ;
- à la nature des services bancaires présents dans les DROM-COM. Le système bancaire ne propose pas de services de gestion d'actifs ou de banque privée mais se cantonne à une offre grand public.

Le **risque fiscal** existe en raison de certaines facilités accordées aux résidents des DROM-COM. Néanmoins, ces régimes fiscaux dérogatoires ne sont attribués qu'aux résidents d'un territoire donné ; ils ne sont accessibles ni aux résidents de métropole, ni à ceux d'un autre DROM-COM, ni à ceux d'un pays tiers. Les DROM-COM n'ont, par ailleurs, pas cherché à développer une industrie financière offshore.

Le **risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme** semble quant à lui maîtrisé. La conformité technique est conforme aux standards du GAFI puisque la réglementation européenne et française en matière LCB/FT s'applique intégralement aux DROM-COM et à la Nouvelle-Calédonie. En revanche, l'efficacité opérationnelle peut être améliorée. Ces territoires sont marqués par un fort éloignement géographique vis-à-vis de la Métropole et, dans certains cas, de réelles difficultés d'accès.

Dans son évaluation de 2010-2011, le GAFI soulignait le manque d'implication de certains professionnels assujettis dans le dispositif LCB/FT ainsi qu'un manque de moyens administratifs dédiés à l'animation et au contrôle du dispositif. Si ces éléments ont été repris par le rapport du Parlement européen sur les PTOM d'avril 2017, des améliorations notables ont pourtant été constatées, en particulier sur le plan du comportement déclaratif des professionnels assujettis :

- d'une part, les déclarants du secteur financier établis dans les DROM-COM ont atteint un niveau de qualité satisfaisant. S'agissant des déclarants métropolitains, la centralisation du processus déclaratif mise en place entre 2016 et 2018 par certains établissements de crédit a entraîné un meilleur contrôle et une homogénéisation de la qualité des DS.
- Parmi les professions non financières, plusieurs professionnels dans certains territoires ont développé un comportement déclaratif honorable, en particulier depuis 2016. C'est le cas d'une partie des études notariales et de la profession des casinos.

³⁶ « Tax evasion, money laundering and tax transparency in the EU Overseas Countries and territories – Ex-Post Impact assessment », European Parliamentary Research Service, avril 2017.

LES DROM-COM BÉNÉFICIENT DE DISPOSITIONS FISCALES AVANTAGEUSES POUVANT ÊTRE DÉVOYÉES À DES FINS DE FRAUDE FISCALE

AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AUX RÉSIDENTS DES DROM-COM

Les DROM-COM disposent d'une certaine autonomie fiscale. La plupart de ces territoires proposent à leurs résidents des dispositions avantageuses par rapport à celles de la Métropole.

• Les DROM

En matière de TVA, **la Guyane et Mayotte bénéficient d'une exemption totale de TVA**. En matière de fiscalité sur le revenu et la fortune, **les cinq DROM suivent le même régime qu'en métropole**, moyennant quelques aménagements relatifs à la différence du coût de la vie.

En matière de fiscalité des entreprises, les entreprises domiciliées dans un DROM sont également soumises aux règles fiscales françaises, moyennant quelques aménagements spécifiques :

- pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu : abattement de 30 % à 40 % pour le calcul de cet impôt ;
- zones franches d'activité offrant un abattement dégressif sur le bénéfice imposable pour les PME qui viennent s'y installer, sous certaines conditions³⁷ ;
- réduction d'impôt ou déduction fiscale au titre des investissements productifs outre-mer ; crédit d'impôt pour les investissements productifs outre-mer.

• Les COM

Les cinq COM et la Nouvelle-Calédonie sont dotés de l'autonomie fiscale qui découle de leurs statuts respectifs. L'autonomie fiscale est aujourd'hui consacrée pour Wallis et Futuna³⁸, la Nouvelle-Calédonie³⁹, la Polynésie française⁴⁰, Saint-Pierre-et-Miquelon⁴¹, Saint-Barthélemy⁴² et Saint-Martin⁴³.

Chacune de ces collectivités a compétence pour élaborer sa norme fiscale (créer les impôts et taxes qu'elle souhaite appliquer et en déterminer l'assiette). Cependant, les notions de personnes imposables et de résidents ont été encadrées par les statuts concédés et les conventions fiscales afin de limiter les avantages fiscaux aux résidents uniquement et prévenir la transformation des DOM en paradis fiscaux. De plus, les services de l'État restent responsables du recouvrement et du contrôle des impôts définis par les collectivités.

³⁷ Art. 44 quaterdecies du CGI.

³⁸ Art. 46 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957.

³⁹ Art. 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

⁴⁰ Art. 13 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004

⁴¹ Art. 6 de la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 codifié à l'article L06414-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

⁴² Art. 4 de la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 codifié à l'article L06214-3 du CGCT.

⁴³ Art. 5 de la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 codifié à l'article L06314-3 du CGCT.

Les principaux avantages fiscaux dont bénéficient les résidents de ces territoires sont les suivants :

> Les résidents de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ne sont pas tenus de déclarer à l'administration fiscale leurs comptes bancaires détenus à l'étranger.

> Saint-Barthélemy, dont l'économie repose en premier lieu sur le tourisme de luxe, apparaît comme le territoire des DROM-COM qui présente le risque le plus élevé en matière d'évasion fiscale. Au bout de 5 ans de résidence, les résidents sont exemptés d'impôt sur le revenu pour les gains réalisés sur l'île et exemptés d'ISF et de droits de succession pour les biens détenus sur l'île. Les résidents ne sont pas soumis à la TVA⁴⁴.

Cependant, ce risque est maîtrisé : le critère de résidence sur l'île depuis plus de 5 ans est précisément défini. Pour les non-résidents, le statut de Saint-Barthélemy prévoit la transmission à l'administration fiscale de toute information utile pour les résidents français mais aussi pour ceux dont les pays ont signé des conventions fiscales avec la France. **Ces mesures tendent à prévenir la fraude et l'évasion fiscale, en dissuadant d'utiliser Saint-Barthélemy comme une place de passage où déposer à court terme des fonds d'origine illicite.**

Saint-Barthélemy compterait environ 4 000 sociétés immatriculées ce qui, rapportée à une population de 9 000 habitants paraît élevé. Toutefois, Tracfin n'a pas identifié de dispositions juridiques qui rendraient avantageuse l'immatriculation d'une société à Saint-Barthélemy en termes d'anonymat des actionnaires ou d'exonération des obligations déclaratives au RCS. De plus, la gestion du RCS relève encore du greffe du Tribunal de Basse Terre. Les élus locaux de Saint-Barthélemy ont tenté à plusieurs reprises de récupérer la gestion matérielle de leur propre registre, sans succès à ce jour. Le principal intérêt d'immatriculer une société à St-Barthélemy résiderait dans la possibilité d'accéder au statut de résident de l'île – et des exonérations fiscales en découlant – une fois le délai de 5 ans de résidence atteint. Ce facteur pourrait expliquer en partie le nombre élevé de 4 000 sociétés immatriculées environ.

> À Wallis-et-Futuna, il n'existe aucune fiscalité directe (absence d'impôts sur le revenu ou sur les sociétés, de droits de succession, d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières...). Le risque d'évasion fiscale peut paraître élevé dans la mesure où il n'y a pas de convention fiscale avec la Métropole. Il faut cependant rappeler que le niveau de développement de l'archipel est limité et repose sur une économie agricole. Le territoire est en outre difficile d'accès et peu attractif sur le plan économique en raison de droits de douane élevés.

Les îles de Wallis et Futuna sont soupçonnées de servir de domiciliation de complaisance pour des sociétés de plusieurs pays de la zone pacifique. Cependant, l'évolution des revenus de la « taxe sur les sociétés sans activité » sur l'île est en diminution constante, passant de 32 millions de FCFP en 2009 à 23 millions de FCFP en 2013 (-30 % en quatre ans)⁴⁵. Wallis et Futuna entretiennent également depuis le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 un registre d'immatriculation de navires. Le nombre de navires enregistré à Mata-Utu reste stable et concerne principalement des navires de croisière.

PRINCIPAUX DISPOSITIFS D'ALLÈGEMENTS FISCAUX APPLICABLES À L'OUTRE-MER POUR LES INVESTISSEURS DE MÉTROPOLE

Afin de favoriser le développement économique sur le territoire des DROM-COM, l'État a mis en place des dispositifs d'allègements fiscaux pour faciliter l'investissement de capitaux détenus en Métropole.

⁴⁴ L'île se finance principalement via un « droit de quai » sur tous les produits importés, et via les droits d'enregistrement.

⁴⁵ GILLES, William, « La fiscalité à Wallis-et-Futuna : entre faiblesse, paradoxe et apparence » in *Journal de droit comparé du Pacifique* – volume Hors-série XVIII, 2015, sous la direction de Xavier Cabannes.

Loi Girardin

La loi Girardin, qui a succédé en 2003 à la loi Pons et à la loi Paul, a été renouvelée jusqu'au 31 décembre 2025 dans les collectivités d'outre-mer. Elle se décline en un volet « habitation », destiné à pallier la carence de logements en location en outre-mer, et en un volet « industriel », destiné à soutenir les PME de ces territoires.

Loi Pinel Outre-mer

Le dispositif Pinel, introduit en 2015, est un autre dispositif de défiscalisation destiné à soutenir l'offre de logements locatifs. Il concerne les investissements immobiliers (généralement dans un programme de constructions neuves), le propriétaire s'engageant à louer son bien en tant que résidence principale sur 6, 9 ou 12 ans. Les locataires sont soumis à des conditions de ressources et bénéficient d'un loyer plafonné. Le dispositif Pinel s'applique à l'ensemble du territoire français, mais le montant des réductions d'impôt accordées est pratiquement deux fois plus élevé pour les investissements effectués dans les DROM-COM que pour ceux effectués en métropole.

Fonds d'investissement de proximité pour l'outre-mer (FIP DOM)

Dispositif de défiscalisation lié à une prise de participation d'au moins 70 % du portefeuille investi dans des PME locales (énergie, tourisme, agroalimentaire, télécommunications et second œuvre). Depuis le 1^{er} janvier 2017, ce dispositif est ouvert à l'ensemble des contribuables français. Il était auparavant réservé aux locaux.

LES DÉTOURNEMENTS DES DISPOSITIFS D'INCITATION À L'INVESTISSEMENT

Les dispositifs d'incitation à l'investissement dans les DROM-COM peuvent faire l'objet de détournements délictueux par des individus prétendant investir ou faire investir dans des actifs physiques (immobilier, sociétés immatriculées dans ces territoires, actifs liés à la transition énergétique) dans l'unique but de bénéficier des exonérations fiscales subséquentes.

Le dispositif LCB/FT contribue à identifier des cas de fraude au détriment du Trésor public :

- Les investissements peuvent être en tout ou partie fictifs, soit pour bénéficier indûment de l'exonération fiscale, soit pour escroquer des investisseurs tiers dans le cas d'escroqueries pyramidales.
- Les montages peuvent faire intervenir des sociétés de portage qui facilitent l'injection et le blanchiment de capitaux illicites, par exemple en se substituant aux établissements de crédit afin de financer sur fonds propres la quote-part des investissements qui devrait l'être par crédit bancaire.

Cas n° 22 : Prestataires de services d'investissement et fraudes au dispositif Girardin

L'attention du Service a été appelée sur des montages complexes semblant avoir été mis en place à des fins de blanchiment des profits générés par la fraude fiscale et l'abus de biens sociaux.

La SARL Y est un intermédiaire financier établi en métropole spécialisé dans la défiscalisation et l'investissement en outre-mer. En métropole, elle démarché des contribuables cherchant à investir en échange d'avantages fiscaux. Elle leur propose d'investir outre-mer dans l'acquisition et la location de biens immobiliers ou industriels défiscalisés en utilisant le dispositif dit « Girardin industriel ».

Dans les DROM-COM, elle entretient un réseau d'exploitants locaux à la recherche de financements pour développer leur activité. La société Y dispose d'agences outre-mer couvrant l'ensemble des DROM-COM.

La société Y crée des sociétés de portage sous la forme de sociétés en noms collectifs (SNC) pour gérer l'acquisition et la location des biens défiscalisés. Les investissements productifs réalisés dans le cadre de ces montages en défiscalisation reposent sur trois sources de financement :

- un apport de l'exploitant ultra-marin (sous forme de dépôt de garantie) ;

- un emprunt bancaire ;
- les apports des investisseurs métropolitains.

L'exploitant local verse ensuite un loyer qui sert à rembourser l'emprunt bancaire, les investisseurs métropolitains bénéficiant pour leur part d'avantages fiscaux. Les sociétés intervenant dans la réalisation des montages sont rétribuées au titre de leur prestation de service. Tracfin a constaté trois types d'irrégularités dans cette activité :

- Des projets fictifs ou non éligibles au dispositif Girardin : dans de nombreux signalements reçus par Tracfin, certains des exploitants locaux des biens n'étaient pas éligibles au dispositif et utilisaient l'identité d'autres personnes sans leur accord. Cette fraude peut être associée à des opérations de blanchiment en fonction de l'origine des capitaux que les exploitants utilisent pour acquérir et louer les biens défiscalisés. Au sein d'une même société de portage, des montages frauduleux et des montages fictifs peuvent côtoyer des montages licites, ce qui rend la détection moins facile et exige une vigilance accrue.
- L'exercice illégal de la profession de banquier par les sociétés de portage : dans le cas où le financement du projet implique le recours à un prêt bancaire, ce dernier est censé être souscrit par la SNC pour le compte de l'exploitant. Fréquemment, la société de portage se substitue aux établissements de crédit en finançant sur fonds propres la quote-part des investissements qui devrait être par emprunt bancaire. Cette pratique, constitutive d'un exercice illégal de la profession de banquier (au sens de l'art. L.511-5 du CMF), est susceptible de permettre le blanchiment des fonds. Cette irrégularité implique, en outre, un risque accru pour les finances publiques dans la mesure où les banques, lorsqu'elles accordent leur caution, vérifient habituellement l'éligibilité des investissements au dispositif ainsi que leur effectivité. La société de portage finançant le projet sur fonds propres bénéficie du versement des intérêts liés aux prêts en lieu et place des établissements de crédit.
- Abus de biens sociaux et blanchiment aggravé : la société Y a organisé ses sociétés de portage avec une opacité délibérée. Elle a mis en place un système abusif de prix de transfert et de surfacturation entre les différentes SNC afin que l'essentiel des profits soit reporté dans les comptes des entités immatriculées dans les COM présentant la fiscalité la plus basse. De plus, ces SNC virent une partie des fonds récoltés vers des structures de type fondations et des comptes bancaires étrangers pour partie localisés dans des pays à fiscalité privilégiée, notamment des PTOM dépendant des Pays-Bas. Les bénéficiaires effectifs de ces structures s'avèrent être les enfants des dirigeants de la société Y.

Une autre catégorie d'investissements frauduleux ou fictifs concerne la fraude aux dispositifs dits de « passeports dorés ». En France, ce dispositif concerne l'attribution de simples visas en échange d'investissements sur le territoire. Lorsque des ressortissants étrangers désirent obtenir un visa par ce biais, certains conseillers en investissement leur proposent de monter des dossiers d'investissements fictifs, uniquement destinés à étayer leur demande auprès des autorités. Si le détournement de ce dispositif n'est pas un risque spécifique aux DROM-COM, ces territoires offrent un terrain favorable à ce type de fraude.

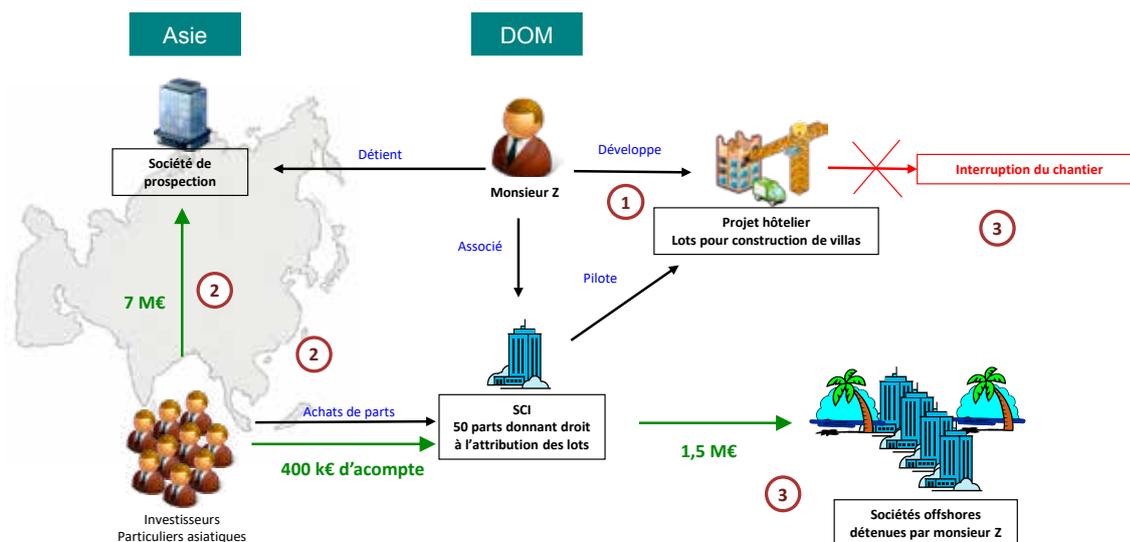
Cas n° 23 : Détournement du dispositif « Passeports talents » par des investissements inaboutis dans des infrastructures touristiques

Monsieur Z est un homme d'affaires français installé dans un DOM. Il développe un projet d'investissement hôtelier sur l'île où il réside.

Il dispose de contacts en Asie, où il a créé une société de prospection. Par l'intermédiaire de cette société, il propose à des investisseurs particuliers asiatiques d'investir dans son projet hôtelier. Il parvient ainsi à collecter 7 M€.

Le projet est porté par une SCI qui conclut avec la municipalité locale un bail à construire sur une vaste parcelle, pour un loyer annuel de 65 k€ par an. Les parts de la SCI sont réparties en 50 groupes qui donnent droit à l'attribution en jouissance de lots après leur achèvement et à l'attribution en propriété en cas de partage total ou partiel de l'actif net. Chaque lot correspond à une villa à construire, l'ensemble ayant vocation à être exploité sous forme de résidence hôtelière.

Les investisseurs individuels asiatiques achètent des parts de la SCI pour bénéficier des droits sur les immeubles au fur et à mesure de la construction. Les besoins de trésorerie liés aux travaux seraient couverts par les appels de fonds réalisés par la société auprès des investisseurs au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Chaque investisseur doit verser un acompte de 20 k€, pour un investissement total de 400 k€ au terme des appels de fonds.



Le projet n'a pas abouti et le chantier a été interrompu, laissant place à un soupçon d'escroquerie pyramidale. Les comptes de la SCI font apparaître des irrégularités de gestion, dont 1,5 M€ transférés à des sociétés offshore détenues par monsieur Z. Cependant, certains investisseurs particuliers ont perçu des revenus fonciers malgré l'absence d'exploitation commerciale du site. Ces investisseurs ont bénéficié d'adresses de complaisance en France métropolitaine, au domicile d'un proche de monsieur Z et les revenus fonciers qu'ils ont perçus ont été présentés comme des revenus de source française afin d'étayer un dossier de demande de visa.

LES DROM-COM SONT EXPOSÉS À DES RISQUES DE BLANCHIMENT ISSUS DE L'ÉCONOMIE INFORMELLE, DES ACTIVITÉS CRIMINELLES SUR CERTAINS TERRITOIRES ET DU NIVEAU DE CORRUPTION POUVANT ATTEINDRE LES RESPONSABLES PUBLICS

UN USAGE INTENSIF DES ESPÈCES, SIGNE DE LA PRÉGNANCE DE L'ÉCONOMIE SOUTERRAINE ET DU RISQUE DE FRAUDE FISCALE

La majorité des signalements reçus par Tracfin en provenance des DROM-COM concernent des cas de fraude fiscale (activité non déclarée, donations non déclarées) et des escroqueries (faux documents, vente pyramidale, comptes rebonds suite à des offres frauduleuses).

L'existence d'une économie informelle dans les DROM-COM se lit en creux dans la nature des DS traitées par le Service. Ces dernières mettent en exergue des soupçons de travail dissimulé ou d'activité non déclarée sur l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer. Une partie des transmissions spontanées émises par le Service concernant ces territoires est à destination de l'administration fiscale.

En Guadeloupe et en Martinique, la majeure partie des signalements reçus par TRACFIN est liée à un recours accru aux espèces et se manifeste par :

- un nombre élevé de transferts de fonds (à destination de pays des Caraïbes, d'Amérique du Nord et de la France) ;
- des cas de travail dissimulé, d'activités non déclarées et de dissimulation de chiffres d'affaires.

À Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, le recours aux espèces est également très présent. Saint-Martin connaît une activité de change soutenue, de nombreux commerçants et particuliers des Antilles françaises se rendant sur l'île pour acheter des marchandises en dollars dans la partie néerlandaise.

LE CAS PARTICULIER DE L'ÎLE DE SAINT-MARTIN

L'île de Saint-Martin se divise entre une partie nord, de droit français, et une partie sud, dépendante du droit néerlandais (*Sint Marteen*). Ce contexte peut être favorable au blanchiment de capitaux : il n'existe aucune frontière physique entre les deux parties de l'île et donc aucun obstacle à la circulation des biens et des personnes. De nombreux habitants bénéficient de la double nationalité. La partie néerlandaise de l'île offre un ensemble d'activités commerciales licites ou illicites (contrefaçons, trafic d'or, fausses factures, etc.) accessibles sans réel contrôle depuis la moitié française de Saint-Martin, la Martinique ou la Guadeloupe.

Les risques de blanchiment sur ce territoire sont accrus par la large utilisation des espèces (y compris pour des règlements de montants élevés), la facilitation bancaire (la facilité d'ouverture de compte bancaire dans la partie néerlandaise de l'île, qui échappe au contrôle des autorités françaises) et l'existence d'une quinzaine de casinos dans la partie néerlandaise.

LES RÉSEAUX CRIMINELS ET LE BLANCHIMENT DU PRODUIT DE TRAFICS (STUPÉFIANTS, OR, IMMIGRATION CLANDESTINE)

Les réseaux criminels actifs dans les DROM-COM évitent d'utiliser les canaux bancaires. Ils recourent au transport physique d'espèces et à la transmission de fonds fractionnée en plusieurs envois de faibles montants unitaires.

Les Antilles françaises, plateforme logistique du trafic de stupéfiants

Quels que soient les vecteurs utilisés, le flux de stupéfiants en provenance des Antilles françaises et à destination de l'Europe reste une préoccupation.

Les Antilles françaises, principalement la Martinique et la Guadeloupe, sont des points de passage et donc d'expédition de la cocaïne destinée au marché européen. La drogue, le plus souvent en provenance d'Amérique du Sud, arrive par voie maritime pour être stockée dans les îles voisines puis transportée plusieurs fois par semaine, par accostage nocturne, sur les côtes antillaises⁴⁶. L'exportation de la cocaïne vers la métropole est confiée à des spécialistes qui utilisent le fret de marchandises (colis, conteneurs) ou des passagers-personne physique (dits « mules »⁴⁷).

On note depuis quelques années une présence accrue de la résine de cannabis. Des échanges « cocaïne contre cannabis » entre les trafiquants de cocaïne des Antilles et les trafiquants de cannabis actifs en Méditerranée sont constatés.

La Guadeloupe connaît une criminalité violente issue des règlements de compte liés au trafic de stupéfiants.

⁴⁶ GANDILHON Michel, « Les Antilles françaises et la Guyane : au cœur du trafic international de cocaïne », Observatoire français des drogues et des toxicomanies, juin 2014.

⁴⁷ La marchandise est transportée en valise, collée au corps ou *in corpore*.

La Guyane, porte d'entrée du trafic de cocaïne sur le territoire français via le recours massif aux « mules »

La Guyane est devenue un enjeu prioritaire pour les services répressifs en charge de la lutte contre les trafics de stupéfiants. Le trafic de cocaïne entre Cayenne et la Métropole connaît un dynamisme soutenu via le recours croissant aux « mules ». Les mules guyanaises représenteraient plus de 10 000 personnes par an, selon les estimations basses, et environ 20 % de la cocaïne actuellement importée en Métropole⁴⁸.

Le territoire guyanais est vulnérable au trafic du fait de la porosité de sa vaste frontière avec le Suriname, de la facilité pour les trafiquants à recruter des mules auprès de la frange la plus pauvre de la population et de l'absence de contrôles automatisés systématiques à l'aéroport international de Cayenne. Les trafiquants emploient un nombre de mules élevé pour saturer les dispositifs de contrôle et de traitement judiciaire⁴⁹.

Les opérations de blanchiment de capitaux résultant de cette activité sont difficilement identifiables : les mules sont en effet rémunérées en espèces et utilisent le produit de cette activité pour le financement de leur vie quotidienne. Ce phénomène explique le faible nombre de DS reçues par Tracfin en lien direct avec ces trafics. Certains réseaux de revente en Métropole envoient cependant des espèces vers la Guyane et le Suriname. Tracfin détecte de nombreuses opérations de transmissions de fonds qui s'inscrivent dans cette problématique. Le nombre de transmissions judiciaires sur ces typologies a augmenté depuis trois ans.

À Mayotte, la menace réside dans les réseaux d'immigration clandestine

Les réseaux d'immigration clandestine à l'œuvre à Mayotte sont souvent liés au trafic de stupéfiants en provenance des Comores et du continent africain. L'immigration clandestine et le trafic de stupéfiants nés de la proximité de Mayotte avec les Comores augmentent le risque de corruption d'agents publics locaux, de même que le manque de contrôle dans le versement des subventions.

LES INVESTISSEMENTS DANS L'IMMOBILIER DE LUXE

Tracfin reçoit de nombreux signalements liés à des achats immobiliers de villas de standing, de la part d'acheteurs français comme étrangers, en particulier à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. Les montages utilisés peuvent s'avérer complexes et l'origine des fonds insuffisamment justifiée. Plusieurs dossiers portent notamment sur des achats de biens immobiliers d'une valeur élevée sans recours à des prêts.

Les investissements dans le secteur de l'hôtellerie de luxe peuvent également servir de vecteur de blanchiment, en particulier dans les zones touristiques de Polynésie française.

CORRUPTION, MANQUEMENTS À LA PROBITÉ ET DÉTOURNEMENTS DE FONDS PUBLICS

Les DROM-COM sont exposés aux manquements au devoir de probité de la part des élus locaux et des personnes dépositaires de l'autorité publique. L'éloignement géographique et l'autonomie administrative concédée à ces territoires leur confèrent une position prééminente qui peut, dans certains cas, favoriser la commission d'infractions.

Plusieurs dossiers judiciaires ont été médiatisés en 2018-2019 :

- En Guyane, le maire d'une importante ville du territoire s'est vu définitivement condamné par la Cour de cassation en septembre 2018 à trois ans de prison ferme, 80 000 euros d'amende et trois ans d'inéligibilité pour

⁴⁸ KAUFFMANN Alexandre, « En Guyane, de la coke et des hommes », « De Cayenne à Paris, le chemin des mules », « Traînées de poudre à travers l'Hexagone », *Le Monde*, 15,16 et 17 mai 2019.

⁴⁹ Idem.

« favoritisme » et « corruption passive » dans une affaire de marchés publics illégaux, passés en 2003 et en 2004 par une communauté de communes qu'il présidait.

– En Guadeloupe, au mois de janvier 2019, la présidente d'une communauté d'agglomération ainsi que deux de ses proches ont été placés en garde à vue dans le cadre d'une affaire de détournement de fonds présumé. Ils ont été entendus dans le cadre d'une information judiciaire portant sur l'analyse des conditions de réalisation de travaux d'ordre privé à leurs domiciles personnels et dans des locaux de leur mouvement politique. Il pourrait s'agir, selon les médias locaux, d'une entente permettant aux entreprises de travaux d'obtenir des marchés publics en contrepartie.

Tracfin produit des dossiers relatifs à des manquements à la probité et des détournements de biens publics commis dans les DROM-COM :

- abus de confiance au détriment d'associations subventionnées sur fonds publics ;
- prise illégale d'intérêt à l'occasion de marchés publics ;
- corruption d'agent public, notamment les agents exerçant en préfecture.

Cas n° 24 : Prise illégale d'intérêts par un élu local dans un DROM

Monsieur X a exercé pendant 5 ans des fonctions exécutives au sein du Conseil général d'un DROM. Quelques mois après la fin de son mandat, un service local du Trésor public lui verse, sur son compte personnel, la somme de 200 k€. Ces fonds correspondent à la vente d'un terrain appartenant à des membres de sa famille qui lui ont donné procuration pour effectuer cette transaction. L'acheteur du terrain est une commune du département en difficulté budgétaire à l'époque des faits. Il apparaît que cette transaction foncière a été initiée au début du mandat de monsieur X.

Selon les informations obtenues par le Service, l'opération d'achat du terrain aurait été intégralement financée par une subvention accordée par le Conseil général, à une date où monsieur X exerçait ses fonctions exécutives. Les fonds issus de la vente du terrain ont principalement été utilisés pour des dépenses personnelles d'agrément, ainsi que pour approvisionner le compte de son mandataire financier pour la campagne des élections législatives. Un seul virement, de faible ampleur, a été enregistré au bénéfice des propriétaires initiaux du terrain.

LA MISE EN PLACE D' ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX DROM-COM PAR TRACFIN S'EST TRADUITE PAR UNE AMÉLIORATION DU FLUX DÉCLARATIF

Tracfin s'est efforcé d'intensifier son action en direction des DROM-COM : connaissance des déclarants, déplacements à haut niveau, mesure statistique des DS reçues et de leur utilisation.

Le comportement déclaratif des professionnels assujettis s'est globalement amélioré depuis 2016, principalement en Martinique, Guadeloupe, Guyane et à La Réunion. Les déclarants du secteur financier ont atteint un niveau quantitatif et qualitatif satisfaisant, en particulier les établissements bancaires locaux. Parmi les professions non financières, plusieurs professionnels dans certains territoires ont également progressé et atteint un niveau honorable. Parmi les professionnels du secteur non-financier, seules certaines études notariales établies à La Réunion, en Guadeloupe et à Saint-Barthélemy se démarquent positivement. Le reste des professions, notamment les experts-comptables, commissaires aux comptes et agents immobilier, reste en retrait du dispositif LCB/FT dans les DROM-COM.

LES ACTIONS DE SENSIBILISATION DE TRACFIN POUR MOBILISER LES DÉCLARANTS LOCAUX

Tracfin a entrepris plusieurs actions pour accroître sa présence et améliorer la mise en œuvre du dispositif LCB/FT dans les DROM-COM.

Les groupes bancaires centralisés ayant leur siège en métropole ont réorganisé le processus d'émission des déclarations de soupçon émanant de leurs établissements implantés dans les DROM-COM. Une étape de centralisation au siège métropolitain a entraîné une amélioration de la quantité et de la qualité des déclarations de soupçon. Tracfin a bénéficié de ces mesures.

Au sein du Service, le Département de l'analyse, du renseignement et de l'information (DARI) a nommé un référent dédié aux DROM-COM. Les établissements financiers ayant leur siège dans les DROM-COM font l'objet d'un traitement spécifique, notamment dans les échanges d'information entre Tracfin et le superviseur bancaire.

Depuis 2014, la Direction de Tracfin se déplace au moins une fois par an dans les DROM-COM, afin de rencontrer les acteurs locaux de la LCB/FT, de les sensibiliser à leurs obligations déclaratives et de les guider dans leur mise en œuvre. La Direction du Service s'est ainsi déplacée aux Antilles françaises, en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie, et est intervenue devant l'IEDOM (Institut d'émission des départements d'outre-mer). Un déplacement sur l'île de La Réunion et à Mayotte a eu lieu en octobre 2019 et une nouvelle visite sera effectuée en Martinique en février 2020. Ces déplacements incluent une rencontre avec les professionnels du chiffre et du droit, sous l'égide des procureurs généraux de la cour d'appel dont ils dépendent.

LE NOMBRE DE DS REÇUES EST EN AUGMENTATION RÉGULIÈRE, PRINCIPALEMENT DU FAIT DES BANQUES ET DES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT

• Les professions financières ont pour la plupart atteint un comportement déclaratif satisfaisant

Entre 2014 et 2018, les déclarants du secteur financier pour les DROM-COM ont émis 12 208 DS⁵⁰. Ce chiffre représente 97 % des DS reçues par Tracfin sur la zone de la part des professionnels assujettis.

L'analyse du flux déclaratif sur les DROM-COM nécessite de répartir les professionnels du secteur financier en sous-groupes, en fonction de deux paramètres principaux :

- Leur statut : banque ; établissement de paiement ; changeurs manuels ; assurances et intermédiaires en assurance ; autres professions financières.
- La localisation de leur siège social : certains établissements ont leur siège dans un des DROM-COM, d'où ils émettent les DS (on parlera ici d'établissement local). Les autres ont leur siège en Métropole, où ils ont centralisé le processus de production des DS.

Le comportement déclaratif des établissements bancaires

Les **banques** représentent le plus important contributeur avec plus de 7 600 DS en cinq ans. Le flux se répartit en deux moitiés égales entre banques locales et banques de métropole. Sur la période 2014-2018, les banques de métropole ont stagné entre 750 et 800 DS par an, alors que les banques locales ont augmenté leur flux déclaratif (+158 % en 5 ans).

S'agissant des acteurs locaux, la mobilisation a été particulièrement notable en Nouvelle-Calédonie. La progression a été régulière sur l'île de La Réunion ainsi qu'en Polynésie. Les établissements de Martinique et de Guadeloupe, en revanche, sont restés stables, à l'exception d'un établissement martiniquais qui s'est fortement mobilisé en 2018.

⁵⁰ La méthodologie statistique utilisée par le Service est détaillée en annexe 1.

S'agissant des acteurs de métropole, trois groupes bancaires se détachent avec plus de 200 DS par an tous territoires confondus, les suivants étant tous en dessous de 100 DS par an. Aucun des principaux acteurs métropolitains n'affiche de progression en volume alors que plusieurs petits établissements sont sur une tendance ascendante. Il convient de rappeler qu'entre 2015 et 2017, certains groupes bancaires ont centralisé leurs fonctions LCB/FT en métropole. Cet effort de centralisation a permis une homogénéisation de la qualité des DS.

Tracfin estime que la contribution déclarative des banques, qu'elles soient locales ou métropolitaines, est en progression sur le périmètre des DROM-COM et permet de mieux caractériser les principaux risques LCB/FT détectables sur la zone. Les progrès qualitatifs de la production des banques compensent en partie les défaillances constatées auprès d'autres professionnels, notamment non financiers.

Le comportement déclaratif des établissements de paiement

Les chiffres relatifs aux **établissements de paiement** ne peuvent être analysés globalement, tant la situation varie selon les opérateurs. Les établissements de paiement locaux sont peu nombreux. Un important acteur des Antilles françaises accélère le développement de son flux déclaratif depuis 5 ans et dépasse les 250 DS annuelles. Un autre acteur établi en zone pacifique est plus en retrait.

En métropole, un acteur important du marché représente à lui seul la moitié des DS des établissements de paiement portant sur les DROM-COM. Il affiche une très forte hausse du nombre de DS transmises en 2018, provoquant, en raison de la taille de cet acteur, a un impact notable sur les chiffres globaux pour les DROM-COM tous professionnels confondus. Cette hausse en 2018 ne correspond pas à une montée soudaine des risques constatés sur la zone mais à un changement méthodologique opéré par l'établissement qui a réorganisé son processus déclaratif afin de livrer des DS plus détaillées. Ainsi, une proportion notable des DS supplémentaires ne porte qu'à la marge sur les DROM-COM (ex. : cas d'un réseau d'escroquerie centralisant en France métropolitaine des flux issus des différents pays ou territoires où habitent ses victimes, dont certains DROM-COM, ce qui n'était pas toujours précisé avant 2018).

Un autre établissement de paiement métropolitain, plus récent et modeste en volume, montre une belle progression, reflétant le développement de son activité globale. Les autres établissements de paiement métropolitains ont un comportement déclaratif plus aléatoire.

Les changeurs manuels, compagnies d'assurances et autres professions financières

L'activité déclarative des **changeurs manuels** oppose les acteurs locaux aux acteurs métropolitains. Les acteurs locaux ont une production déclarative encore trop modeste. On note cependant une tendance favorable à la hausse en Guadeloupe. Cette modestie est compensée par certains acteurs métropolitains très actifs en matière déclarative. Ces derniers mettent en lumière des risques trop peu signalés par les acteurs locaux, en particulier l'importance des activités de change dans la partie française de l'île de Saint-Martin. L'île attire des clients en provenance de l'ensemble des Antilles, commerçants désireux d'acheter des marchandises ou particuliers se rendant dans la partie néerlandaise de l'île.

Les **compagnies d'assurance** ont produit 400 DS sur 5 ans en fournissant un effort dans la durée. Leur volume annuel de DS a triplé, passant de 40 DS en 2014 à 120 DS en 2018. Le flux est équitablement réparti entre les différents acteurs du marché. Les intermédiaires en assurance affichent des chiffres stables chaque année et sont dominés par un acteur.

Les autres professions financières, en particulier les conseillers en investissements financiers, sont en retrait dans le dispositif LCB/FT.

• Quelques professions non financières établies dans les DROM-COM affichent des progrès notables

Tracfin a recensé 377 DS émises en cinq ans par les professionnels des secteurs non financiers installés dans les DROM-COM. La diversité des situations de chacun des DROM-COM et l'hétérogénéité des professions assujetties

non financières empêche de tirer des conclusions générales et nécessite une analyse fine du flux déclaratif, par territoire et par profession.

Par territoire, une première analyse débouche sur les constats suivants :

- une situation contrastée à La Réunion avec une diversité de comportements déclaratifs (167 DS) ;
- une situation encourageante en Guadeloupe (55 DS), à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy (près de 100 DS à elles deux) ;
- une situation insuffisante en Martinique (28 DS) et en Polynésie (18 DS) ;
- une situation problématique en Guyane (4 DS), en Nouvelle-Calédonie (4 DS) et à Mayotte (0 DS).

La situation des territoires de Wallis-et-Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon n'est pas représentative en raison de leur population restreinte et du niveau d'activité de leur économie.

Par profession :

- le notariat et les casinos sont les deux professions non financières qui présentent le meilleur comportement déclaratif dans certains DROM-COM ;
- les AJMJ sont présents dans le dispositif à la mesure de leurs faibles effectifs, quoique de façon inégale selon les territoires. Ils sont cependant soutenus par leurs confrères de métropole qui déclarent également sur des opérations concernant l'outre-mer ;
- les experts-comptables et les commissaires aux comptes ne se distinguent qu'à La Réunion, mais sont absents du dispositif dans les autres DROM-COM. Il en est de même pour les huissiers ;
- les autres professions non financières sont totalement absentes, en particulier les agents immobiliers. Il est vrai qu'au niveau national, cette profession n'a commencé à se mobiliser qu'en 2017-2018.

Le notariat déclare de façon satisfaisante à La Réunion, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy même si des disparités existent selon les études. À La Réunion, 7 études sur 27 ont émis des DS, pour un total de 71 déclarations en 5 ans. Les îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy totalisent près de 100 DS en 5 ans, chiffre élevé compte tenu de leur taille. Ceci montre que les professionnels sont conscients des risques de blanchiment induits par les transactions immobilières sur ces deux territoires.

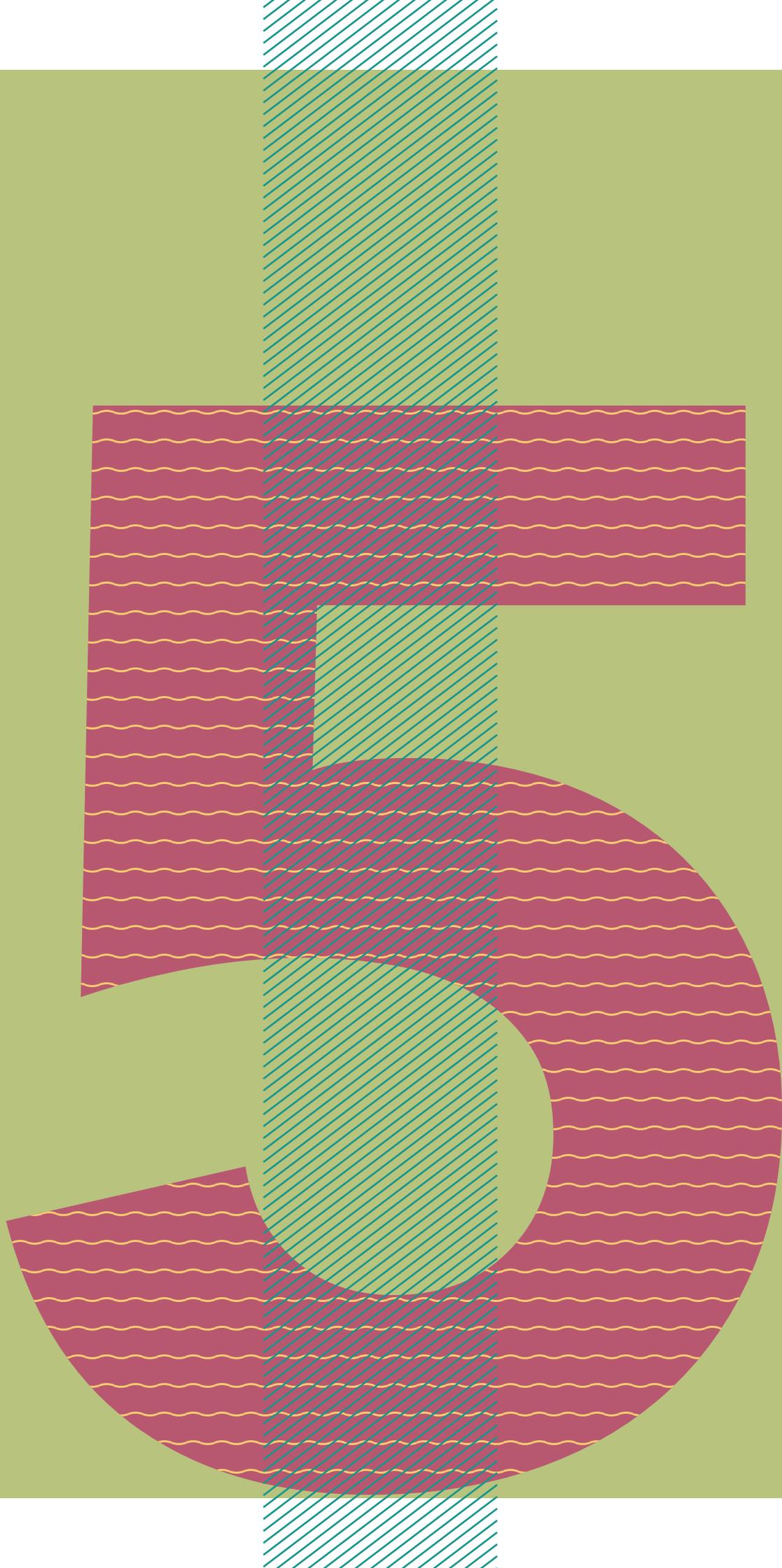
En Polynésie et en Guadeloupe, les notaires déclarent timidement. 3 études sur 5 ont déclaré en Polynésie (16 DS), et 4 études sur 18 ont déclaré en Guadeloupe (8 DS). Dans les autres territoires, en revanche, le flux déclaratif est quasiment nul. La situation est dégradée en Martinique (13 études pour seulement 2 DS en 5 ans). La Nouvelle-Calédonie affiche 6 études pour 3 DS, et la Guyane 4 études pour 1 DS.

Les **casinos** implantés dans les DROM-COM reflètent l'effort fourni par la profession au niveau national avec une évolution favorable du flux déclaratif à partir de 2016. Les casinos des DROM-COM, qui n'avaient émis que 2 DS en 2014-2015, ont adressé 71 DS à TRACFIN entre 2016 et 2018. Tous les territoires accueillant des casinos ont participé, sauf un.

Les **experts-comptables** et les **commissaires aux comptes** ne se distinguent qu'à La Réunion, où 32 professionnels différents ont transmis un total de 62 DS entre 2014 et 2018. En revanche, ils sont absents des autres territoires. La Réunion pourrait servir d'exemple aux professionnels du chiffre des autres DROM-COM.

S'agissant des **agents immobiliers** (2 DS), des **avocats** (0 DS), et des **professions du marché de l'art** (0 DS), le comportement passif de ces professions au plan national ces dernières années est encore accentué dans les DROM-COM, du fait de l'éloignement géographique et du faible nombre de professionnels concernés.

Il est à noter que les **opérateurs de jeux de hasard et de pronostics** centralisés en métropole (Française des jeux et PMU) ont adressé en 5 ans une vingtaine de DS relatives à des clients résidant dans les DROM-COM, nombre qui pourrait être augmenté.



**CYBERCRIMINALITÉ
ET CRIMINALITÉ FINANCIÈRE :
LA NUMÉRISATION
DES SERVICES DE PAIEMENT
RECOMPOSE LA NATURE
DES DÉLITS DE BC/FT**

Depuis la fin des années 2000, la libéralisation des services bancaires et financiers encouragée par l'UE a favorisé l'émergence d'un écosystème d'acteurs engagés dans le mouvement de « digitalisation de l'économie »⁵¹. L'introduction de nouvelles technologies telles que la blockchain, l'aspiration à la simplification des relations avec les clients et le besoin de rapidité dans l'exécution des transactions ont ouvert la voie à une recomposition de la criminalité traditionnelle en direction du champ numérique.

Jusqu'au milieu des années 1990, la cybercriminalité se manifestait essentiellement par des actions ponctuelles, conduites par des acteurs isolés et davantage motivés par le degré de maîtrise technique d'actes de piratage que par des considérations économiques ou financières⁵². Ces réseaux se sont étendus et professionnalisés au cours des années 2000 jusqu'à l'apparition, en 2009, du Bitcoin et des premiers cryptoactifs dont l'émergence, accompagnée de la mise en place du réseau d'anonymisation TOR, a créé les conditions propices à un nouvel essor de la cybercriminalité.

Désormais capables de capter d'importantes sommes d'argent, les cybercriminels transposent dans le monde numérique des pratiques traditionnelles. Ils utilisent pour cela plusieurs vecteurs :

- le vol direct, par piratage informatique, de l'argent ou des données sensibles conservées par des entreprises, des banques ou des particuliers. Ils procèdent ainsi à la captation de coordonnées bancaires, à la réalisation de virements frauduleux ou le piratage de comptes hébergés en ligne (comptes de monnaie électronique ou compte de paiement hébergés par les plateformes de change en cryptoactifs par exemple) ;
- l'exploitation des vulnérabilités du système d'information d'une société ou d'une personne physique pour empêcher son fonctionnement, récupérer des données personnelles et rançonner la victime ;
- l'utilisation du cyberspace – en particulier le cyberspace à accès restreint (*deep* ou *dark web*⁵³) – pour conduire anonymement des activités criminelles (trafic de produits illégaux, trafic d'êtres humains, vente de contenus illicites) ou blanchir les bénéfices d'escroqueries.

Sur le plan pénal, la cybercriminalité regroupe l'ensemble des infractions susceptibles d'être commises ou facilitées par l'utilisation d'un système informatique généralement connecté à un réseau⁵⁴. Les actes cybercriminels se répartissent, selon l'objet de l'infraction, en deux catégories⁵⁵ :

- au sens strict, les infractions ayant pour objet les atteintes à un système de traitement automatisé de données (STAD). Il s'agit ici des infractions correspondant, par exemple, au piratage d'un système d'information.
- au sens large, les infractions ayant pour vecteur un STAD ou ayant été facilitées par son utilisation. Il s'agit des infractions liées aux formes de criminalité traditionnelles qui se sont reconstituées au cours de l'expansion des technologies numériques. Cette catégorie contient, par exemple, les formes d'escroquerie sur internet (utilisation de coordonnées bancaires volées, *hameçonnage*) ou la diffusion d'images pédopornographiques sur le *deep/dark web*.

L'activité de Tracfin en matière de lutte contre la cybercriminalité couvre le blanchiment du produit de ces deux catégories d'infraction. Elle se traduit par la détection de transactions suspectes en lien avec la technologie *blockchain* et des flux financiers transitant par des plateformes numériques utilisées à des fins criminelles.

Pour renforcer ses moyens d'action, Tracfin s'est doté, en 2018, d'une cellule d'enquête composée d'agents spécialisés en cybercriminalité financière. Cette équipe a développé des compétences pour retracer les transactions financières effectuées sur la *blockchain* et identifier les flux financiers résultant d'opérations délictueuses commises sur le *deep* ou le *dark web*. Leur action repose sur une étroite coopération avec les homologues de Tracfin à l'étranger et le partage de pratiques d'investigation entre services d'enquête spécialisés (douane, police, gendarmerie).

⁵¹ Directive sur la monnaie électronique de 2009 ; Directives sur les services de paiement de 2007 (DSP1) et 2015 (DSP2).

⁵² SGDSN, *Revue stratégique de cyberdéfense*, février 2018.

⁵³ Le *deep web* ou web profond en français correspond à la partie du web non indexée par les moteurs de recherche. Le *dark web* est la partie du web uniquement accessible par l'intermédiaire de logiciels. Le plus connu d'entre eux est le logiciel TOR (The Onion Router).

⁵⁴ Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, « La cybercriminalité et les infractions liées à l'utilisation frauduleuse d'internet en 2016 : éléments de mesure et d'analyse », *Rapport annuel 2017*, novembre 2017.

⁵⁵ MARTINON Jacques, « Les défis du traitement judiciaire de la cybercriminalité » in *Les risques et l'environnement numérique*, Lettre d'information sur les risques et les crises de l'INHESJ, n° 59, mai 2019.

Dans ce contexte de transformations technologiques, l'identification des personnes physiques ou morales impliquées dans des infractions relevant de la cybercriminalité est fondamentale. La recherche, par le secteur bancaire, d'une fluidification des expériences client reposant sur des solutions exclusivement numériques et le degré d'exposition élevé de ces dernières aux risques de fraude et d'usurpations d'identité renforcent la nécessité d'exercer une vigilance accrue sur l'examen des entrées en relation à distance.

LE CYBERESPACE : UN LIEU D'ALTÉRATION POTENTIELLE DES IDENTITÉS APPELANT LA DÉFINITION D'UNE IDENTITÉ NUMÉRIQUE FIABLE ET SÉCURISÉE

L'identité numérique désigne plusieurs objets partiellement reliés entre eux :

- la transposition authentifiée d'une identité (par exemple civile) dans le monde numérique ;
- l'extraction de critères d'identification d'une personne physique aux fins de reconnaissance par un système d'information (mot de passe mémorisé, empreinte digitale appliquée à un lecteur, etc.) ;
- une projection de soi en ligne par l'intermédiaire d'avatars sur des pages, comptes personnels ou forums de discussion ;
- la somme des traces comportementales laissées par l'utilisation d'une machine ou d'un réseau.

Le cyberspace présente les conditions propices à l'altération, au fractionnement voire à la dissimulation des identités. En même temps, son expansion multiplie les besoins d'identification, tant pour les acteurs administratifs que marchands et le faible degré de sécurité de nombre d'identifications sur internet (basées sur le couple identifiant et mot de passe) renforce les menaces associées à la délivrance d'un service numérique : usurpation d'identité, vol et fuite de données. La définition d'une identité numérique comme technologie régaliennne sécurisée répondant à la transposition des garanties d'authenticité du monde physique dans la sphère numérique est un élément fondamental pour répondre au besoin d'identification posé par la cybercriminalité financière.

L'identité régaliennne individualise une personne sur la base de ses attributs personnels (données biométriques et d'état civil) et de la détention d'un document officiel (CNI, passeport, titre de séjour, permis de conduire). Dans le contexte de dématérialisation des échanges, les opérations de vérification de l'identité menées dans un cadre administratif ou commercial soulèvent des questions sur la sécurité des échanges électroniques. En particulier, le vol ou la dissimulation d'identité rendent possible la commission de crimes ou délits sous identité dissimulée. En France, le délit d'usurpation d'identité ou d'usage de données permettant d'identifier un tiers a été créé par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 dite loi « LOPPSI 2⁵⁶ » et reconnaît explicitement cette infraction lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication en ligne.

LES PHÉNOMÈNES DE FRAUDE ET D'USURPATION D'IDENTITÉ TÉMOIGNENT DES RISQUES LIÉS À LA DIGITALISATION DES RELATIONS D'AFFAIRES

L'ampleur du phénomène regroupant les cas de fraude et d'usurpation d'identité constitue une faille remarquable dans les procédures de connaissance client (KYC) mises en œuvre par les professionnels assujettis à la LCB/FT, en particulier lorsqu'elles concernent des services de paiement en ligne et des relations d'affaires à distance.

⁵⁶ Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

Les interfaces numériques, caractéristiques de la digitalisation des relations d'affaires, facilitent en effet le recyclage de faux documents d'identité et l'exploitation de preuves d'identités frauduleusement usurpées (ex : utilisation de documents d'identités volés conjugués à l'usage d'un VPN ou du réseau TOR pour masquer l'adresse IP de l'utilisateur).

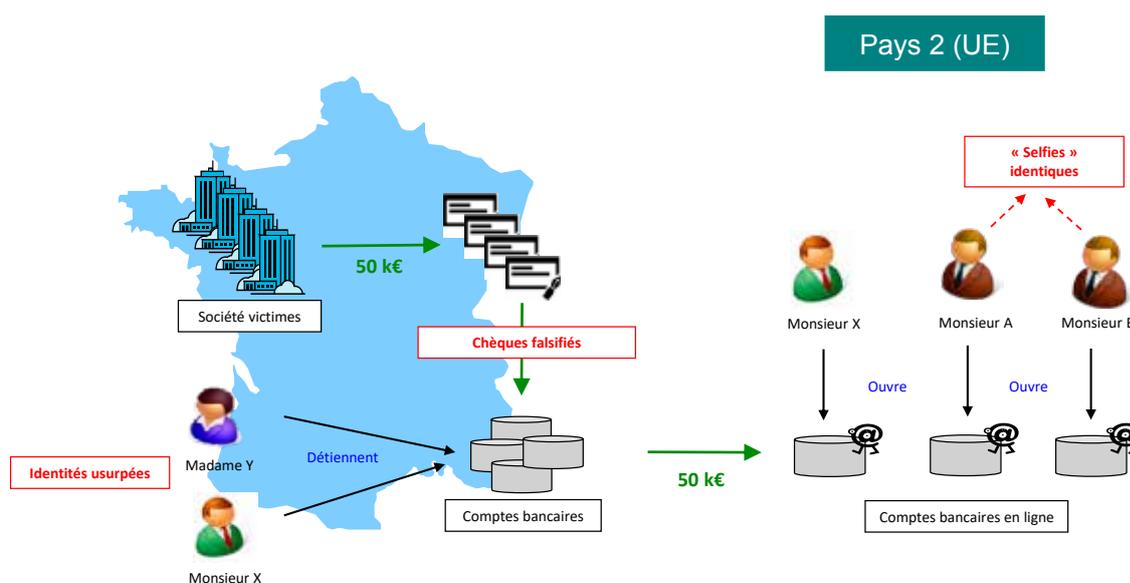
Tracfin constate une exposition importante des acteurs de l'écosystème Fintech à ces procédés, en particulier dans les secteurs des cryptoactifs, du financement participatif et de la banque en ligne. Le Service s'appuie en cela sur une augmentation sensible du nombre de DS mentionnant cette catégorie de soupçon. L'usage d'un faux document ou d'une identité usurpée s'insère généralement dans un schéma d'escroquerie et vise à dissimuler l'identité des personnes impliquées.

Cas n° 25 : Présomption d'usurpation d'identité et d'ouverture frauduleuse de comptes pour encaisser et blanchir le produit d'une escroquerie

En septembre 2018, Tracfin est alerté par une CRF européenne. Cette dernière signale au Service que des virements frauduleux ont été émis depuis la France vers un compte ouvert auprès d'une banque en ligne agréée dans un pays de l'UE. Les investigations du Service permettent d'établir que les fonds transférés sur le compte étranger proviennent de l'encaissement de chèques falsifiés émis par des sociétés françaises. Le montant et le nom du bénéficiaire inscrits sur les chèques ont été modifiés.

En France, les chèques falsifiés sont encaissés sur deux comptes récemment ouverts au nom de deux victimes : monsieur X et madame Y. Ces deux personnes ont déclaré avoir fait l'objet d'un vol de leur carte d'identité et d'une usurpation d'identité pour l'ouverture d'un compte bancaire. Dans le pays de destination, les fonds transitent entre trois comptes ouverts auprès de la banque en ligne au nom de monsieur X et de deux autres victimes, messieurs A et B. Les photographies au format « selfie » envoyées par les présumés messieurs A et B pour l'ouverture des comptes ne correspondent pas à la photographie de leur carte d'identité et montrent qu'une seule et même personne en est à l'origine.

Malgré une absence flagrante de correspondance dans les éléments d'identification des clients, l'escroc présumé (ou le réseau d'escrocs) a donc utilisé au moins 4 fausses identités, dont trois lors de l'ouverture de comptes auprès de la banque en ligne. Le schéma auquel il recourt consiste à utiliser ces fausses identités pour encaisser les chèques falsifiés en provenance de sociétés commerciales victimes et, le jour de leur encaissement, les transférer sur des comptes en ligne ouverts à l'étranger, également sous de fausses identités. Le montant total du préjudice s'élève à 50 k€.



L'ampleur de ce phénomène et le traitement par Tracfin de dossiers similaires illustrent la nécessité pour le Service de recueillir l'ensemble des pièces nécessaires à la conduite de ses investigations, en particulier lorsqu'elles permettent de détecter des identités frauduleuses (recueil des copies des pièces d'identité, photographies, déclarations de perte ou vol)⁵⁷. Il témoigne également de la nécessité d'enrichir le dispositif LCB/FT d'une identité numérique fiable, garante d'un haut niveau de sécurité.

LA NÉCESSITÉ D'UN DISPOSITIF ÉTATIQUE DE VÉRIFICATION DES IDENTITÉS NUMÉRIQUES

Des niveaux de garantie sécuritaire harmonisés à l'échelle européenne

Le cadre juridique de l'identité numérique provient du règlement européen n° 910/2014/UE du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ». Applicable depuis le 1^{er} juillet 2016, le règlement eIDAS instaure un mécanisme de reconnaissance mutuelle des moyens d'identification électronique de chaque État membre pour l'ensemble des services en ligne. Il établit un socle commun pour des interactions électroniques sécurisées entre les citoyens, entreprises et autorités publiques.

Le règlement consacre trois niveaux de garantie en fonction du degré de sécurisation des critères d'identification de la personne : faible, substantiel, élevé.

	Niveau FAIBLE	Niveau SUBSTANTIEL	Niveau ÉLEVÉ
Inscription	La personne est « présumée » en possession d'un élément d'identification authentique reconnu par l'État membre.	La personne est en possession d'un élément d'identification « vérifié » et authentifié.	Niveau substantiel complété d'un élément d'identification biométrique ou photographique.
Moyens d'identification	Le moyen d'identification électronique utilise au moins un facteur d'authentification .	Le moyen d'identification électronique utilise au moins deux facteurs d'authentification de différentes catégories.	Niveau substantiel + protection contre les doubles emplois, manipulations et attaques.
Authentification	La diffusion des données d'identification personnelle est précédée par la vérification fiable du moyen d'identification électronique. Les données sont sécurisées.	Niveau faible complété d'une vérification fiable du moyen d'identification électronique et de sa validité par une authentification dynamique .	Niveau substantiel relevé d'une protection supérieure des contrôles de sécurité.
Gestion et organisation	Principe de responsabilité et de respect des exigences légales du fournisseur d'identité; définition du service fourni, enregistrement et conservation des informations; procédures de conformité et d'audit.	Identique au niveau faible sauf: - Audit : les audits peuvent être internes ou externes - Contrôles techniques : protection du matériel cryptographique sensible utilisé pour la délivrance des moyens d'identification électronique et d'authentification.	Identique au niveau substantiel sauf: - Audit : audits externes. Lorsque le schéma est géré par un organisme gouvernemental il est audité conformément au droit national.

À l'échelle nationale, les modalités d'évaluation et de certification du moyen d'identification électronique relèvent de l'Agence nationale pour la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) qui attribue les niveaux de garantie eIDAS.

⁵⁷ L'art. R.561-31 du CMF précise qu'une déclaration de soupçon doit contenir « les éléments d'identification du client » et s'accompagne de « toute pièce utile à son exploitation par le Service ».

Le dispositif LCB/FT reconnaît les risques liés aux relations d'affaires menées à distance

Au titre de la directive 2015/849 relative à la prévention des risques de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, une relation d'affaires ou une transaction qui n'implique pas la présence physique des parties constitue un facteur de risque potentiellement élevé⁵⁸. Dans ses recommandations, le GAFI identifie également les relations à distance comme porteuses de risques LCB/FT accrus⁵⁹.

En France, la vérification des éléments d'identification du client par les professionnels assujettis peut être effectuée par le biais d'un moyen d'identification électronique si celui-ci présente un niveau de garantie élevé au sens du règlement eIDAS. À défaut, l'entrée à distance en relation d'affaires entraîne la mise en œuvre de mesures de vigilance complémentaires⁶⁰. Ces mesures peuvent faire appel à des moyens d'identification de niveau substantiel.

Si les technologies d'identification numérique sont censées attester de l'identité d'une personne par des moyens uniquement numériques, la fiabilité avec laquelle elles garantissent l'identité réelle d'un utilisateur varie selon le niveau de garantie eIDAS auquel elles correspondent. Pour être efficace, le renseignement financier doit pouvoir s'appuyer sur une identité numérique garante d'un niveau de sécurité fiable; c'est pourquoi l'État a souhaité élaborer un parcours d'identification numérique comportant deux niveaux de garantie dont un niveau élevé utilisable à des fins commerciales⁶¹. Sa mise en œuvre a été confiée par le Premier ministre conjointement aux ministères de l'Intérieur, de la Justice et au Secrétariat d'État chargé du Numérique.

Des initiatives publiques sont en cours pour la définition d'une identité numérique présentant un niveau de garantie élevé. Sa mise à disposition auprès des professionnels assujettis constituera l'occasion d'améliorer la qualité des informations traitées par une meilleure identification des personnes impliquées dans les soupçons déclarés et permettrait de renforcer l'efficacité du travail d'enquête du Service, tant en matière de blanchiment de capitaux, que de lutte contre la fraude aux finances publiques et de financement du terrorisme.

L'EXPLOITATION DES FAILLES OUVERTES PAR LA DIGITALISATION DES RELATIONS D'AFFAIRES SE COUPLE À L'USAGE DES CRYPTOACTIFS À DES FINS DE BLANCHIMENT

Les cryptoactifs, en premier lieu le bitcoin, constituent un nouveau stade d'évolution dans la dématérialisation de la monnaie. Le degré d'anonymat qui les caractérise les érige en parfait complément des identités dissimulées dans l'espace cyber.

Dans ses précédents rapports « Tendances et analyse des risques », Tracfin a retracé les usages frauduleux des cryptoactifs : support à la commission d'une escroquerie aux investissements fictifs, moyen de dissimulation de revenus, intermédiaire dans le commerce de produits illicites, etc.⁶². Ces cas témoignaient de l'attractivité des

⁵⁸ L'Annexe III de la Directive.

⁵⁹ Note interprétative de la Recommandation 10 du GAFI relative aux dispositifs de connaissance client (KYC).

⁶⁰ Art. L.561-10 du CMF

⁶¹ Ministère de l'Intérieur, *État de la menace liée au numérique en 2019*, juillet 2019.

⁶² TRACFIN, *Tendances et analyse des risques de BC/FT en 2017/2018*, p. 58-59 ; TRACFIN, *Tendances et analyse des risques de BC/FT en 2016*, p. 63.

cryptoactifs comme moyens de recomposition d'activités criminelles traditionnelles. Dans la présente section, il s'agira cette fois de montrer que les cryptoactifs servent également à blanchir le produit d'escroqueries réalisées grâce à des identités fictives.

LES CRYPTOACTIFS COMME VECTEUR DE BLANCHIMENT DU PRODUIT D'ESCROQUERIES

Le dossier restitué ci-dessous présente un schéma caractéristique du dévoiement des cryptoactifs à des fins de blanchiment du produit d'escroquerie. Dans cette enquête, l'achat et la revente de bitcoins ne revêtent aucun intérêt économique ; ils servent uniquement de vecteur pour blanchir le produit de multiples escroqueries.

Ces opérations sont précédées et rendues possibles par l'ouverture sous de fausses identités de comptes bancaires en ligne. Elles confirment les failles dans les relations bancaires à distance exposées ci-avant.

Cas n° 26 : Blanchiment par la conversion et la revente de cryptoactifs du produit d'escroqueries bancaires réalisées sous de fausses identités

À l'aide de faux papiers, des comptes bancaires aux noms de monsieur A et monsieur B sont créés. Ils sont utilisés pour encaisser des chèques sans provision émis depuis les comptes détenus par monsieur C et monsieur D, également ouverts sous de fausses identités. L'examen des pièces d'identité présentées lors de l'ouverture des comptes de ces quatre personnes permet de relever leur défaut d'authenticité : une même photo sert pour plusieurs cartes d'identités et les justificatifs de domicile indiquent tous la même adresse.

Au total, entre avril et mai 2018, 100 k€ sont frauduleusement crédités sur les comptes de messieurs A et B par ce schéma. La provision des chèques est ensuite rapidement transférée vers des plateformes d'échange de cryptoactifs avant qu'ils ne soient annulés pour des motifs d'irrégularité (défaut de provision, signature non conforme), laissant les comptes avec un solde débiteur à la charge de la banque. Plus de 100 k€ transitant sur les comptes de messieurs A, B, C et D sont adressés à des plateformes de change en cryptoactifs pour l'acquisition de bitcoins.

L'analyse par le Service des opérations d'achat de bitcoins a permis d'identifier un portefeuille bénéficiant de la majorité des flux. Celui-ci est détenu par monsieur X, connu des services de police pour des faits d'escroquerie, faux et sous contrôle judiciaire depuis novembre 2017. Une fois acquis, les bitcoins sont revendus par l'intermédiaire d'une plateforme de mise en contact de particuliers pour l'achat et la revente de cryptoactifs. Entre 2015 et 2018, monsieur X aurait vendu pour plus de 500 k€ de bitcoins via cette plateforme, essentiellement reçus sous la forme de virements.

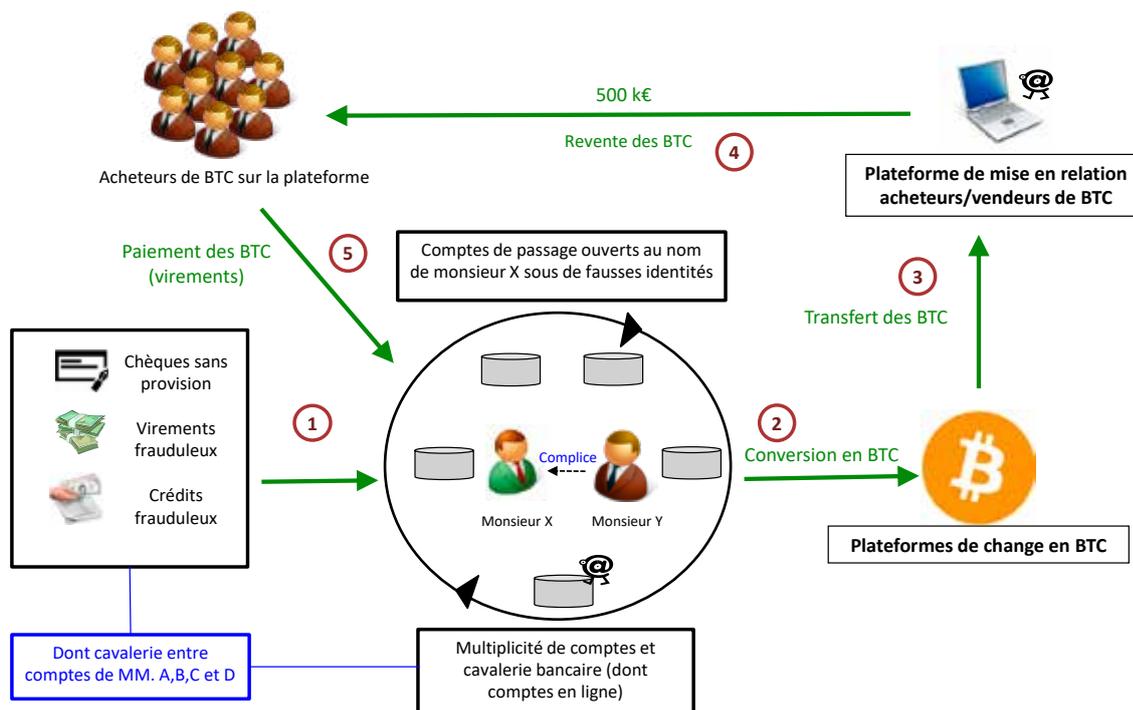
Des investigations complémentaires ont révélé que monsieur X maîtrisait un réseau de comptes bancaires frauduleux important lui servant à multiplier les croisements de flux financiers et à mettre en place un schéma de cavalerie entre ses comptes frauduleusement créés.

Les investigations du Service ont permis d'identifier le rôle de monsieur Y, à l'origine de la création de nombreuses identités fictives. Monsieur Y a déjà fait l'objet d'une procédure judiciaire pour des faits d'escroquerie, de faux et d'usage de faux et aurait été identifié sous de nombreux alias. Il est possible qu'il ait été démarché par monsieur X pour l'ouverture de comptes sous de fausses identités.

Monsieur X, blanchisseur en cryptoactifs spécialisé dans la création d'identités fictives

Une analyse approfondie de l'activité bancaire de monsieur X a mis en évidence son rôle de blanchisseur du produit de plusieurs types de fraudes et escroqueries dans lequel il se serait spécialisé. Ce dernier a en effet été bénéficiaire de virements frauduleux, émis depuis une série de comptes ouverts auprès de banques en ligne grâce à des documents d'identité et justificatifs usurpés. Les comptes ont servi à contracter des prêts d'un montant global de 100 k€, transféré sur d'autres comptes en ligne ouverts sous diverses identités. Certaines de ces identités apparaissent dans les opérations d'achats de bitcoins ou liées aux alias de monsieur Y.

Il apparaît également comme l'utilisateur et le bénéficiaire d'un compte ouvert auprès d'une banque en ligne d'un pays de l'UE sous une identité fictive. Il est confondu par la confrontation entre la photographie « selfie » envoyée à cet établissement pour l'ouverture du compte et la photographie conservée par les services de police à l'issue d'interpellations antérieures. Le compte en question sert de compte de passage pour faire transiter des fonds entre des plateformes d'échange de cryptoactifs et différents comptes ouverts sous de fausses identités, dont certaines connues comme alias de monsieur Y.



Dans ce dossier, le schéma de blanchiment repose sur l'exploitation des vulnérabilités liées aux dispositifs d'entrée en relation à distance, conjuguée à la conversion de fonds en cryptoactifs. L'identification du bénéficiaire final du produit des multiples escroqueries résulte de la mise en œuvre des techniques d'investigation du Service permettant d'isoler les adresses Bitcoin utilisées par monsieur X pour ses opérations. Elle repose également sur la coopération avec les homologues de Tracfin pour le recueil de données obtenues auprès des plateformes d'échange étrangères.

DEPUIS L'ADOPTION DE LA LOI PACTE, L'USAGE DES CRYPTOACTIFS EST RÉGULÉ

Face à ce phénomène grandissant et anticipé par Tracfin⁶³, l'adoption de la loi PACTE doit permettre de renforcer la régulation du secteur des cryptoactifs et se traduire par une rapide amélioration de la qualité des informations traitées par le Service.

L'usage des cryptoactifs à des fins de blanchiment se décompose en trois enjeux opérationnels pour Tracfin : les activités de change selon leur nature (monnaie physique contre cryptoactifs et cryptoactifs contre cryptoactifs⁶⁴) ; la gestion des actifs sur des portefeuilles de stockage de deux types (*custodial* ou *non-custodial*⁶⁵) ; et l'émission de jetons numériques convertissables en cryptoactifs (Initial Coin Offering).

Adoptée le 11 avril 2019 par le Parlement et promulguée le 22 mai 2019, la loi PACTE propose un encadrement de l'ensemble de ces services et porte modification du Code monétaire et financier.

⁶³ Voir Rapport « Tendance et analyse des risques de BC/FT 2017-2018 », p. 57-64.

⁶⁴ Également nommé *fiat to crypto* et *crypto to crypto*.

⁶⁵ Les portefeuilles dits *custodial* sont des portefeuilles de conservation des actifs stockés en ligne, le plus souvent proposés par des plateformes de change ; les portefeuilles dits *non-custodial* sont des supports de conservation physiques déconnectés d'Internet.

Outre la définition de la notion d'actifs numériques qui comprend les jetons émis dans le cadre d'une ICO et les cryptoactifs (art. L. 54-10-1), le texte a créé la catégorie de « prestataires de service sur actifs numériques » (art. L. 54-10-2). Sont ainsi catégorisés comme services agissant sur les actifs numériques :

- les services d'achat ou de vente d'actifs numériques contre monnaie physique (les plateformes de change dites *fiat to crypto*) ;
- les services de conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques ou de clefs cryptographiques (portefeuilles dits *custodial*) ;
- les services de change d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques (plateformes de change dites *crypto to crypto*) ;
- l'exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques ;
- les services financiers portant sur les actifs numériques (réception et transmission d'ordres, gestion de portefeuille, prise ferme, placement).

Les deux premiers services de cette liste font l'objet d'un enregistrement obligatoire auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Leur contrôle de conformité est confié à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

STABLE COINS: QUEL CADRE JURIDIQUE POUR LES JETONS ADOSSÉS AUX MONNAIES FIDUCIAIRES ?

Les *stable coins* ont émergé pour répondre aux problèmes de volatilité des premières générations de cryptoactifs, davantage utilisés comme actifs spéculatifs que comme intermédiaires dans les échanges et instruments de paiement. S'ils présentent des caractéristiques similaires au cryptoactifs de première génération, les *stable coins* se distinguent par les paniers d'actifs auxquels ils sont adossés : cryptoactifs, matières premières (*commodities*) ou monnaie fiduciaire. Dans ce dernier cas, l'entité émettrice des jetons doit être en mesure de détenir, sur ses comptes, la valeur en devise fiduciaire des jetons qu'elle émet.

Des consortiums internationaux composés de sociétés commerciales, organisations non-gouvernementales et d'acteurs économiques mondiaux se sont constitués pour développer des *stable coins* visant à se substituer aux monnaies fiduciaires pour assurer le rôle d'intermédiaire dans les échanges. Reposant sur une clientèle importante et transfrontalière, ces *stable coins* revêtent une dimension transnationale permettant à leurs utilisateurs de procéder à des transactions par l'intermédiaire d'applications autonomes de paiement. Le G7 les désigne sous le nom de « *global stable coins* ».

Le développement de ces monnaies alternatives et leur caractère systémique posent la question de leur attache territoriale, de l'exploitation des données de leurs utilisateurs et de leur supervision sur le plan réglementaire :

- au sein de l'Espace économique européen (EEE), l'attache territoriale de certains *stable coins* devra être précisée. Pour détenir la valeur des jetons en euro et proposer ses services en France, l'entité émettrice de *stable coins* devra être agréée en France ou dans un Etat de l'Union européenne afin de bénéficier du régime de la libre prestation de services sur le territoire français.
- L'expertise en matière de collecte et d'analyse des données de masse détenue par des acteurs à l'initiative de *global stable coins* leur confère une capacité à tracer et anticiper le comportement financier de leurs utilisateurs. Cette maîtrise technique peut les amener à se substituer aux acteurs bancaires pour certains produits et services tels que le transfert de fonds grâce à une connaissance du client plus précise, au risque cependant d'une captation importante de leurs données financières personnelles. L'accès à des données numériques, couplé aux données financières, porte un risque d'hégémonie et d'entrave à la concurrence.
- D'un point de vue réglementaire, des *global stable coins* couvrent un ensemble de services correspondant à différents régimes existants : service de paiement, émetteur de monnaie électronique, service d'investissement mais également actif numérique au sens de la loi PACTE. La réglementation qui s'imposera aux entités émettrices dépendra du régime choisi auprès du superviseur qui en aura la charge et, par conséquent, de l'attache territoriale décidée par la société.

Pour ces raisons, le développement de *stable coins* en dehors de tout cadre réglementaire met en danger la souveraineté monétaire et l'indépendance des Etats. L'ensemble des risques associés fait l'objet d'un examen attentif de la part du groupe de travail sur les *stable coins* initié dans le cadre du G7.

(ACPR). Ils sont désormais inscrits aux 7°bis de l'article L.561-2 parmi les professions assujetties aux obligations LCB/FT. Les trois autres services peuvent demander un agrément optionnel auprès de l'AMF et, le cas échéant, seraient assujettis aux obligations LCB/FT au titre du 7° quater de l'art. L.561-2.

La loi PACTE instaure également un cadre pour les levées de fonds par émission de jetons (ICO) et prévoit, pour les porteurs de projet qui le souhaitent, la possibilité de soumettre leur document d'information à un visa optionnel délivré par l'AMF. Les levées de fonds sans visa de l'AMF restent légales, mais les émetteurs de jetons ne pourront plus démarcher le public à des fins commerciales. Dans le cas où le porteur de projet obtiendrait le visa optionnel de l'AMF, il entrerait dans la liste des professions assujetties aux obligations de LCB/FT au titre du 7° tiers de l'article L.561-2 du CMF.

Les dispositions de la loi PACTE apportent les conditions d'un encadrement juridique qui, décliné au plan opérationnel dans le dispositif LCB/FT, devrait se répercuter sur la quantité et la qualité des informations traitées par Tracfin et faciliter la détection de schémas de blanchiment de capitaux par l'usage d'actifs numériques.

L'IDENTIFICATION D'INFRACTIONS SPÉCIFIQUES AU CYBERESPACE PAR L'ANALYSE DES FLUX FINANCIERS GÉNÉRÉS

L'appréhension d'une infraction commise dans le cyberespace tient compte, sur le plan pénal, des modalités d'exploitation d'un système de traitement automatisé de données (STAD). De manière simplifiée, celui-ci fait l'objet d'une intrusion illégale ou sert de vecteur à la commission de l'infraction sous-jacente.

La détection de ces deux types d'infraction est rendue possible par l'analyse des flux financiers qu'ils génèrent dans le cyberespace ; soit sous forme purement digitale, soit par l'intermédiaire de plateformes numériques de paiement.

L'ACTIF NUMÉRIQUE COMME RÉMUNÉRATION DE L'INFRACTION : L'INTRUSION DANS UN SYSTÈME D'INFORMATION ET LE CAS DES RANÇONGIERS

Les cryptoactifs offrent de nombreuses possibilités aux cybercriminels, soit lorsqu'ils sont directement dérobés au préjudice des plateformes d'échange ou des particuliers, soit par le détournement de la puissance de calcul de terminaux qui minent des cryptoactifs⁶⁶ au bénéfice de l'attaquant. Ce phénomène, identifié par Tracfin en 2017⁶⁷, s'est répandu en 2018 sous l'appellation de « *cryptojacking* ».

Dans le cadre d'une intrusion illégale dans un système d'information, les cryptoactifs se sont rapidement imposés comme un moyen discret pour récolter le produit de l'acte malveillant. À cet égard, les rançongiciels représentent un exemple caractéristique de l'exploitation des vulnérabilités d'un système d'information et du produit illégal en découlant.

Ces logiciels malveillants sont en effet installés dans les serveurs de sociétés ciblées ou sur le système d'information d'un particulier et cryptent les données qui y sont contenues afin d'en bloquer l'accès. Cette intrusion peut résulter :

- d'une connexion directe au système d'information ciblé par l'exploitation des vulnérabilités présentées par la sécurité du système ;

⁶⁶ Le minage de cryptoactifs est l'activité consistant à valider, par un calcul algorithmique, les transactions effectuées sur la *blockchain* concernée en échange d'une récompense pécuniaire (un jeton de la *blockchain* en question).

⁶⁷ TRACFIN, *Tendances et analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme 2017-2018*, novembre 2018, cas n° 16 p. 62.

- d'une tactique d'*hameçonnage* par l'envoi d'un message électronique contenant une pièce jointe dont l'ouverture entraîne l'installation du logiciel ;
- de l'utilisation d'une clef USB infectée contenant le logiciel malveillant.

Pour débloquer l'accès au poste informatique, la victime doit généralement payer une rançon en cryptoactifs.

Cas n° 27 : Transactions en bitcoins d'une société victime d'un rançongiciel

L'attention du Service est appelée sur une information émise par une plateforme de change en cryptoactifs portant sur les transactions en bitcoins d'un consortium français. Ce dernier a fait l'objet d'une attaque informatique de type rançongiciel. Les pirates informatiques à l'origine de l'attaque lui ont indiqué que l'ensemble des données serait crypté si la société ne versait pas le montant de 25 BTC à une adresse indiquée.

Afin d'obtenir la clef de déchiffrement nécessaire à la reprise de l'activité du groupe, le dirigeant du consortium a procédé à l'acquisition, auprès d'une plateforme de change en cryptoactifs, des 25 BTC réclamés pour un montant total de près de 200 k€.

L'exploration, par le Service, des transactions effectuées sur la blockchain Bitcoin a permis d'isoler des adresses Bitcoin rattachées à deux *clusters*⁶⁸. Les deux détenteurs de ces portefeuilles, monsieur X et madame Y, résidents dans deux pays différents de l'UE. Le fonctionnement de leur portefeuille révèle que les actifs réceptionnés servent à des dépenses courantes ainsi qu'à des achats sur le *dark web* pour monsieur X alors que madame Y convertit les BTC en espèces.

LE BLANCHIMENT DU PRODUIT D'INFRACTIONS COMMISES EN LIGNE : LE CAS DU RECYCLAGE DE COORDONNÉES BANCAIRES

Le système d'information est ici un vecteur utilisé par le cybercriminel pour faciliter son infraction. En matière financière, le cas emblématique réside dans l'exploitation de coordonnées bancaires préalablement volées ou achetées sur des places de marché spécialisées accessibles via le *dark web*. Ce phénomène se traduit généralement par l'anglicisme *carding*.

L'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) définit le *carding* comme le trafic en ligne de données de cartes de paiement⁶⁹. Les procédés utilisés pour récupérer des données bancaires en ligne distinguent notamment :

- l'*hameçonnage* : l'internaute est invité, par l'envoi massif de courriels à se connecter sur un site contrefait qu'il croit légitime (banque, administration, prestataire de services) ;
- le *pharming* : le piratage d'un serveur informatique situé entre l'ordinateur de la victime et le site internet qu'elle souhaite atteindre entraîne la réorientation de sa connexion sur un site contrefait ;
- le *hacking* : les données sont récupérées par l'intrusion dans un système d'information ;
- le *skimming* : un dispositif est intégré au distributeur automatique de billets pour capter les données enregistrées sur la bande magnétique de la carte bancaire. Il est couplé à un matériel discret permettant la capture du code confidentiel (faux claviers, micros et caméras pointant sur le clavier).

Des forums spécialisés, le plus souvent hébergés sur le *dark web* permettent d'échanger, moyennant finance, les coordonnées bancaires illégalement captées.

⁶⁹ « L'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication », *L'activité des offices centraux de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationales*, Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, 2016, p. 42.

Cas n° 28 : Utilisation de coordonnées bancaires frauduleuses sur des plateformes de e-commerce créées à des fins de blanchiment

Quatre sociétés établies en France sont créées afin de développer une activité de e-commerce, principalement dans le secteur de la maroquinerie et du textile. L'absence de déclaration fiscale et de salarié rapportée aux mouvements d'affaires constatés sur les comptes des sociétés permet de douter de la réalité de leur activité dans ce secteur.

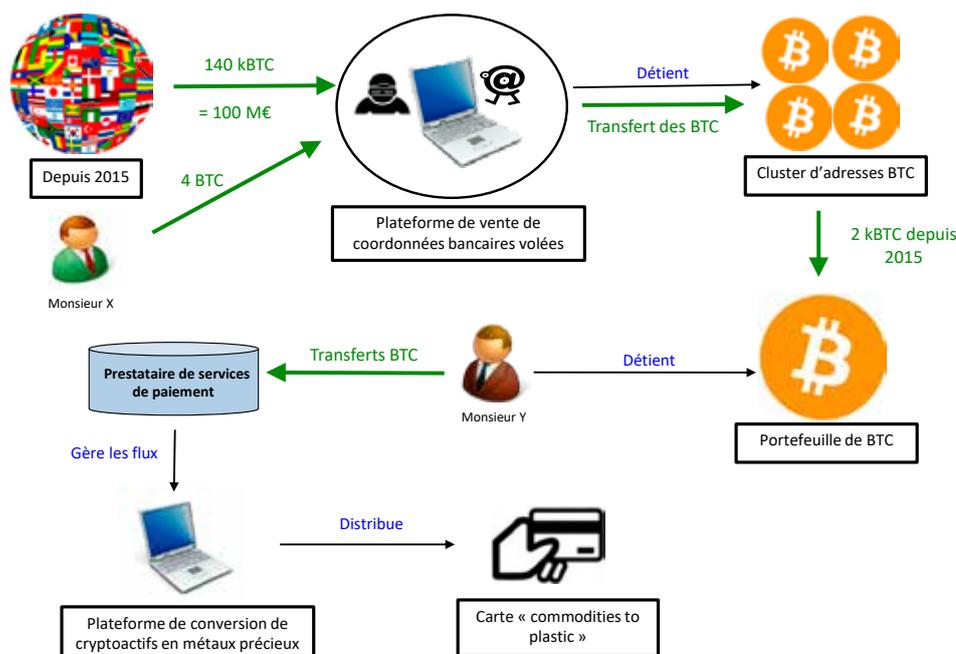
En l'espace de deux à trois mois, ces quatre sociétés ont en effet encaissé, en ligne, des paiements émis quasi exclusivement à partir de cartes bancaires frauduleuses : la majorité de celles-ci a fait l'objet d'une déclaration de vol ou d'une opposition par leur titulaire une fois les paiements frauduleux constatés. Les quatre sociétés n'ont pas activé les options sécuritaires telles que le dispositif 3D SÉCURÉ permettant d'attester que le porteur légitime de la carte bancaire procède au paiement et ont toutes eu recours à des prestataires de services de paiement établis au sein de l'UE pour encaisser les règlements. En cumulé, les montants récoltés s'élèvent à plus de 1,1 M€.

Les fonds encaissés par ces sociétés ont, dans un second temps, été transférés sur les comptes des mêmes sociétés étrangères sises dans un pays de l'UE alors qu'aucune déclaration de livraison/réception intracommunautaire de marchandises ne corrobore ces mouvements de fonds. En outre, aucune dépense en lien avec l'activité déclarée des sociétés n'est constatée. Les fonds ont finalement été virés à nouveau sur les comptes de sociétés enregistrées dans des États de l'UE privilégiant la discrétion bancaire.

Cas n° 29 : Vente de coordonnées bancaires volées et blanchiment par l'achat de métaux précieux

L'attention du service est appelée sur monsieur X qui a transféré plus de 4 bitcoins, soit près de 30 k€, au bénéfice d'une plateforme réputée comme étant la plus importante dans le secteur de la vente de coordonnées bancaires volées. La plateforme, présente sur le *clear* comme le *dark web*, aurait généré, depuis 2015, plus de 140 000 BTC de chiffre d'affaires, soit près de 100 M€.

L'étude des clusters d'adresses bitcoins détenus par la plateforme révèle qu'une grande partie des bitcoins qu'elle possède est transférée sur un portefeuille hébergé par une plateforme de change en cryptoactifs et détenu par monsieur Y. Ce dernier a bénéficié, depuis 2015, de plus de 2 000 BTC, soit près de 14 M€ issus de la vente de cartes bancaires volées sur la plateforme concernée. Les jetons reçus par monsieur Y ont ensuite été transférés à destination d'un prestataire de services de paiement pour l'acquisition de métaux précieux vendus par une plateforme offrant des services de conversion de cryptoactifs en métaux précieux en métaux précieux (cartes dites « commodities to plastic », déjà signalées par Tracfin⁷⁰).



70 TRACFIN, *Tendances et analyse des risques de BC/FT 2016*, novembre 2017, p. 60.

DÉTECTER LES FLUX FINANCIERS EN LIEN AVEC LA PÉDOPORNOGRAPHIE EN LIGNE POUR ENTRAVER LE TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

L'identification de flux financiers en lien avec des prestations de pédopornographie payées en ligne est un phénomène qui prend de l'ampleur. Les caractéristiques des opérations financières qu'il implique complexifient sa détection.

UN PHÉNOMÈNE GRANDISSANT ET ALARMANT QUI SUSCITE LA MOBILISATION DE TRACFIN

Le phénomène dit de *live-streaming* ou diffusion en direct par l'intermédiaire de *webcams* à des fins commerciales de vidéos d'abus sexuels commis sur des populations mineures est un phénomène grandissant. Il est caractéristique de l'adaptation des réseaux criminels aux facilités de communication et de diffusion numériques.

En phase d'expansion depuis le début des années 2010 dans certains pays d'Asie du Sud-Est réputés pour héberger des réseaux criminels mafieux, l'exploitation sexuelle de populations mineures a été initiée par des structures criminelles locales. Elles profitent de la précarité et de la vulnérabilité d'un grand nombre de familles forcées de laisser leurs enfants à l'abandon.

Selon les services répressifs spécialisés⁷¹, leur mode opératoire consiste à établir dans un premier temps, une prise de contact sur des sites de *chats* localisés sur le *deep web* ou le *dark net*. Les deux parties conviennent du profil de la victime (âge, sexe, apparence) et des actes à perpétrer. Les actes en question peuvent aller jusqu'à la torture. L'accord se conclut par le versement d'une somme d'argent généralement comprise entre 15 et 100 dollars.

Le traitement des dossiers en lien avec la pédopornographie en ligne nécessite une étroite coopération avec les Cellules de renseignement financier (CRF) étrangères. Ces dernières possèdent la connaissance, sur place, des implantations des réseaux criminels permettant de raccrocher les flux financiers à l'exploitation sexuelle de populations mineures.

DES FONDS, DE MONTANTS PEU ÉLEVÉS, À DESTINATION DE ZONES GÉOGRAPHIQUES À RISQUE

La particularité de la pédopornographie tient à la faiblesse des montants en jeu et à la diversité des moyens de paiement (plateformes de paiement numérique, cryptoactifs, opérateurs de transmission de fonds) dont les commanditaires disposent pour régler les prestations en ligne. La destination finale des flux observés, notamment lorsqu'ils ont pour bénéficiaires des pays d'Asie du Sud-Est exposés au phénomène, constitue un indice supplémentaire pour étayer un soupçon traité par le Service.

⁷¹ Interpol, *Towards A Global Indicator On Unidentified Victims In Child Sexual Exploitation Material*, février 2018.

Cas n° 30 : Achat de prestations en ligne auprès d'un réseau de pédopornographie

En l'espace de trois ans, monsieur X a effectué 20 opérations de transmission de fonds pour un montant cumulé de 2 k€ au bénéfice de plusieurs personnes physiques établies dans un État d'Asie du Sud-Est. Selon la CRF de cet État, il est établi qu'au moins un de ces bénéficiaires est impliqué dans un réseau de pédopornographie concernant une vingtaine de mineurs âgés d'une dizaine d'années. Les autres bénéficiaires des fonds résident dans des villes ayant fait l'objet de vastes opérations policières aboutissant au démantèlement de réseaux d'exploitation sexuelle sur mineurs. L'un des réseaux se spécialisait notamment dans l'agression violente voire la torture de mineurs que le client pouvait visionner en ligne et en direct contre un paiement compris entre 15 € et 50 €.

Outre ces opérations de transmission de fonds, l'étude des comptes bancaires de monsieur X révèle d'importantes dépenses par carte bancaire (plus de 300 € par mois) au bénéfice de prestataires de services de paiement servant d'intermédiaires pour des sites de pornographie via webcam.

Tracfin traite, depuis 2018, de nombreux cas similaires.

Cas n° 31 : Soupçon de vente de contenus pédopornographiques sur internet

Tracfin est alerté par une CRF étrangère au sujet d'opérations financières atypiques observées sur les comptes de monsieur X. Ce dernier a perçu 41 000 € sur des comptes ouverts auprès d'un établissement de paiement enregistré dans un État de l'UE. Les paiements crédités proviendraient de sites du *deep web* spécialisés et à accès restreint sur lesquels monsieur X commercialiserait des images à caractère pédopornographique. L'analyse de ses comptes bancaires français a permis de retracer 29 000 € de flux en provenance de ses comptes détenus auprès de l'établissement de paiement européen.

D'après les informations de Tracfin, monsieur X est par ailleurs défavorablement connu des services de police pour des faits d'escroquerie, de vol et d'utilisation frauduleuse d'un moyen de paiement contrefait.



**FINANCEMENT
DU TERRORISME :
LE RENSEIGNEMENT
FINANCIER CONTRIBUE
À LUTTER CONTRE
LA MENACE**

L'activité de Tracfin dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme (LFT) s'est continuellement renforcée depuis 2015 et a abouti à la reconnaissance du rôle essentiel joué par le renseignement financier dans le dispositif de lutte antiterroriste lors de la conférence internationale *No Money For Terror* d'avril 2018.

Porteur d'une valeur ajoutée significative, le renseignement financier s'attache à la détection de signaux faibles de radicalisation. Il permet de concourir rapidement et de façon coordonnée aux besoins des services partenaires par la transmission rapide d'informations précises et factuelles. Il apporte également un éclairage sur les structures et vecteurs de financement hautement exposés à des risques de dévoiement à des fins de soutien du terrorisme ou de la promotion d'une idéologie radicale.

Si les principales menaces identifiées par Tracfin (réseaux de collecte de fonds, transmissions de fonds) évoluent peu, le Service constate néanmoins le recours grandissant à des structures associatives utilisées comme intermédiaires dans des réseaux de collecte de fonds. Ceux-ci exploitent les services proposés par des sites de cagnottes en ligne pour récolter les donations ou détourner l'objet initial de la collecte.

En 2018, Tracfin a traité 1 718 déclarations portant sur des soupçons de financement du terrorisme. L'analyse de ces informations a débouché sur la transmission de 1 038 notes d'analyse dont 139 à l'autorité judiciaire et 899 aux services partenaires impliqués dans la lutte contre le terrorisme.

LA LUTTE CONTRE LA RADICALISATION S'APPUIE SUR LE TRAITEMENT DE SIGNAUX FAIBLES

En matière d'identification de nouveaux comportements liés à la radicalisation religieuse d'une personne, le renseignement financier s'attache au traitement et à l'analyse de signaux faibles communiqués à Tracfin par les déclarants. Les conversions, processus de radicalisation et actions de soutien à des organisations prônant une idéologie radicale se traduisent par des opérations de microfinancement difficiles à tracer, mais qui, agrégées et couplées à des critères comportementaux, donnent lieu à la transmission d'informations pertinentes aux services partenaires.

Ce travail met l'accent sur l'analyse d'opérations de détail empruntant les canaux bancaires traditionnels, mais aussi sur l'étude des transmissions de fonds non bancarisés et les paiements auprès de PSP. Il concerne des individus présentant des signes extérieurs de radicalisation ou de départ imminent à l'étranger.

Le recours par certains déclarants à des outils d'intelligence artificielle reposant sur des modèles d'apprentissage automatique permet d'améliorer leurs capacités de détection.

Cas n° 32 : Détection d'un processus de radicalisation et d'un projet de départ sur zone de combat

Un déclarant informe le Service de la conversion et de la radicalisation d'un individu âgé de 26 ans. Ce dernier, qui a changé d'apparence physique et vestimentaire, a demandé la clôture de son livret d'épargne pour le remplacer par un compte de dépôt afin d'épargner sans intérêt. Il effectue par la suite plusieurs virements au profit de diverses associations communautaires et procède à l'achat d'un billet d'avion auprès d'une compagnie aérienne d'un pays du Proche-Orient. L'achat du billet d'avion s'effectue en parallèle d'une demande de passeport auprès de la préfecture.

L'information transmise par Tracfin signalant une rupture dans les habitudes d'une personne initialement connue des services de police et gendarmerie pour usage de produits stupéfiants a contribué au renforcement du suivi de l'individu.

Critères d'alerte :

- changement soudain d'apparence physique ;
- remplacement d'un compte épargne par un compte de dépôt ;
- versements au bénéfice d'associations communautaires ;
- projet de voyage dans un pays servant de point de passage pour rejoindre une zone de conflit.

Cas n° 33 : Détection de radicalisation et de soutien financier à des individus prônant le djihad

Un outil de détection de signaux faibles de financement du terrorisme permet à un déclarant de relever un soupçon de radicalisation de la part d'une personne entretenant des liens financiers avec un individu connu du Service. Tracfin est ainsi appelé à enquêter sur les opérations financières de monsieur H, associé-gérant de la SARL K active dans le commerce de détail de livres en magasin spécialisé.

Les mouvements financiers observés sur les comptes personnels de monsieur H et de sa société mettent en évidence des liens avec des individus soupçonnés d'appartenir à la mouvance islamiste radicale. Parmi ces opérations figurent :

- des liens financiers entretenus par monsieur H avec des personnes physiques inscrites au fichier des personnes recherchées (sûreté de l'État) ou défavorablement connues des services de police (vol, meurtre et association de malfaiteurs en vue de commettre un crime) ;
- des paiements réalisés par monsieur H dans des boutiques communautaires et à destination de pays du Moyen-Orient ;
- des virements émis par la SARL K au bénéfice de personnes physiques connues des services spécialisés français pour leur appartenance à une mouvance extrémiste et soupçonnées d'être impliquées dans des filières de recrutement de djihadistes ;
- plusieurs dizaines de milliers d'euros perçus par la SARL K de la part d'une société agroalimentaire communautaire sans justification économique apparente eu égard de l'activité de la SARL ;
- une opération de transmission de fonds à destination d'un pays du Sahel.

Critères d'alerte :

- multiples dons à des associations communautaires et achats dans des boutiques communautaires ;
- paiements opaques et virements reçus via prestataires de services de paiement ;
- paiements en faveur de compagnies aériennes ;
- retraits d'espèces importants ;
- virements émis vers un compte érou récurrent ;
- virements reçus pour des motifs de voyages religieux dans certaines zones sensibles ;
- ouverture de multiples comptes courants à la suite de la clôture de ses comptes d'épargnes.

LES RISQUES DE DÉTOURNEMENT ABUSIF D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Tracfin reçoit des informations au sujet de structures sociétaires pour des soupçons d'infractions régulièrement traitées telles que la fraude fiscale, le travail dissimulé ou l'abus de biens sociaux. L'enrichissement de ces informations par le Service peut le conduire à identifier, à la tête de ces structures, des personnes impliquées dans des mouvances extrémistes à caractère religieux.

L'analyse des opérations financières de ces structures permet de retracer les liens unissant leurs responsables à des organisations extrémistes et de mettre en évidence les ramifications des réseaux dans lesquels ils sont engagés.

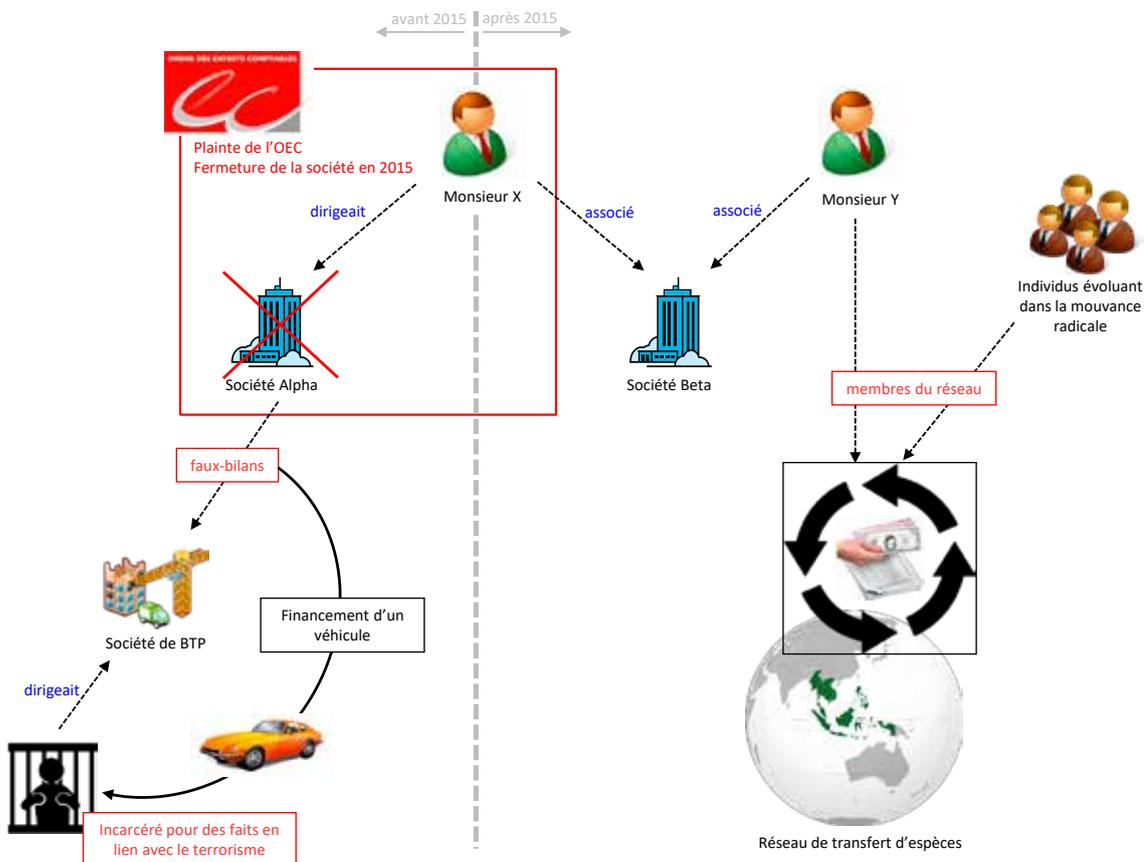
Si les flux identifiés ne concernent pas directement des opérations de financement du terrorisme, mais relèvent d'infractions de droit commun, le recours à l'abus de bien social et aux retraits d'espèces interroge sur les risques de détournement abusif d'activités économiques et de structures commerciales à des fins de soutien d'activités terroristes. Les possibilités qu'elles offrent en matière de falsification comptable et de mouvements de fonds en font un vecteur risqué de financement du terrorisme.

Cas n° 34 : Exercice illégal de la profession d'expert-comptable au service d'individus connus pour des activités terroristes

Monsieur X a créé successivement deux sociétés d'expertise-comptable illégales mises au service d'individus connus pour terrorisme, pour radicalisation ou pour crimes de droit commun. En 2014, l'Ordre des experts-comptables de sa région a déposé plainte pour exercice illégal de la profession d'expert-comptable et abus de titre à l'encontre de monsieur X et de sa première société, la société Alpha. Elle avait établi de faux bilans pour une entreprise de BTP gérée par un individu interpellé en 2016 pour préparation d'actes terroristes et incarcéré depuis. La falsification des bilans de la société avait permis à ce dernier d'obtenir un crédit pour le financement d'un véhicule.

Après la liquidation de la société Alpha en 2015, monsieur X a poursuivi son activité en créant la société Bêta avec deux autres associés. L'un d'eux, monsieur Y, actif dans un pays d'Asie du Sud-Est, apparaît au sein d'un réseau complexe de transferts d'espèces dans lequel plusieurs participants sont connus pour leurs liens avec une mouvance religieuse radicale.

L'étude des comptes bancaires de monsieur X, de ses sociétés, ainsi que ceux de son associé monsieur Y, fait apparaître des liens financiers avec des personnes inscrites au fichier des personnes recherchées pour sûreté de l'État ou défavorablement connues des services de police pour des crimes de droit commun (sociétés de taxi ou de restauration rapide dont les salariés sont connus pour trafics de stupéfiants, extorsion, vol en bande organisée, violences volontaires, etc.).



Cas n° 35 : Soupçon de détournement de fonds d'une société de VTC à des fins de financement du terrorisme

La société D a été successivement gérée par monsieur K puis par son frère, tous deux inscrits au fichier des personnes recherchées pour sûreté de l'État. Entre novembre 2016 et novembre 2017, la société D a encaissé 200 k€, dont 190 k€ provenant d'une plateforme de mise en relation de particuliers avec des conducteurs de VTC.

Au débit, les frères K ont retiré plus de 50 k€ en espèces et procédé à des virements, notamment au bénéfice de leur troisième frère. Ce dernier est connu du service pour avoir procédé à des opérations de transferts d'espèces au profit de deux ressortissants d'Amérique centrale suspectés d'avoir apporté un concours financier à trois citoyens américains arrêtés en juillet 2016 alors qu'ils projetaient de rejoindre l'État islamique.

LES RISQUES LIÉS AU SECTEUR ASSOCIATIF EN MATIÈRE DE FINANCEMENT DU TERRORISME OU DE FINANCEMENT DE LA RADICALISATION

La France compte environ 1,3 million d'associations actives déclarées intervenant principalement dans les domaines du sport, des loisirs, de la culture ainsi que la défense de causes, de droits ou d'intérêts. La plupart des associations sont dites « simples » et bénéficient de ce fait d'une personnalité juridique réduite. Les associations reconnues d'utilité publique, au nombre de 1 886⁷², bénéficient en revanche d'une personnalité juridique complète qui leur permet de posséder des immeubles et recevoir des fonds sous forme de dons ou de legs. Enfin, les associations non déclarées ne disposent quant à elle d'aucune capacité juridique. Par conséquent, elles présentent une vulnérabilité moindre en matière de LCB/FT.

LES RISQUES DU MILIEU ASSOCIATIF EN MATIÈRE DE FINANCEMENT DE LA RADICALISATION ET DU TERRORISME

Si la majorité des structures associatives présente un risque BC/FT limité, la souplesse du cadre juridique dont disposent les associations déclarées peut donner lieu à des dévoiements à des fins autres que celles prévues par leur objet. Les associations concernées sont peu nombreuses en volume, mais peuvent constituer un risque élevé en matière de financement du terrorisme. En particulier, elles sont exposées à trois types de risques :

- un risque de financement, sur le territoire, d'activités liées à la radicalisation religieuse ;
- un risque de financement du terrorisme sur le territoire ou à l'étranger ;
- un risque de détournement de fonds (abus de confiance ou détournement de fonds publics).

Pour chacun de ces risques, un ensemble de critères d'alerte permet d'identifier les structures associatives exposées et de circonscrire la poche de risque qui les entoure.

Risque de financement de la radicalisation religieuse sur le territoire français

Il s'agit d'associations structurées finançant, en France, la construction et l'implantation de centres culturels et culturels et le développement d'activités socio-éducatives (cours de langue et de religion, soutien scolaire, aide sociale), dans une perspective de promotion de la radicalisation.

⁷² Chiffre actualisé au 30 avril 2018 selon le site data.gouv.fr.

Critères d'alerte :

- **Critère géographique :** ces associations sont le plus souvent implantées dans les aires urbaines touchées par le phénomène de radicalisation⁷³, et dans des quartiers cumulant des difficultés économiques sociales et d'intégration.
- **Financement en provenance de structures étrangères difficilement identifiables :** certaines associations se financent à partir de fonds émanant de l'étranger (Moyen-Orient principalement), par le biais de montages complexes destinés à opacifier les émetteurs étrangers et les bénéficiaires ultimes en France. Ces circuits utilisent comme intermédiaires entre le Moyen-Orient et la France des fondations établies dans des pays limitrophes de la France, lesquelles alimentent des fonds de dotation de droit français qui vont eux-mêmes financer un réseau de structures associatives et de SCI immatriculées sur le territoire. Les personnes physiques gestionnaires de fait de ces entités juridiques peuvent exercer depuis la France ou l'étranger, et sont souvent connues des pouvoirs publics et des services spécialisés pour leur idéologie radicale.
- **Financements en provenance du territoire français :** flux non justifiés depuis ou vers des personnes physiques (prêts ou remboursements de prêts) ; flux non justifiés depuis ou vers des sociétés commerciales sans rapport avec l'objet de l'association ou ayant des gérants communs avec les associations concernées.
- **Virements croisés entre associations** (permettant à une association connue pour ses positions radicales de financer une autre association d'abord moins offensive).

Risque de financement du terrorisme

Il s'agit d'associations plus modestes et moins structurées que les précédentes (sauf exception), qui affichent des buts humanitaires pour collecter des fonds sur le territoire français, afin de les transférer au bénéfice de filières djihadistes en Europe ou en zone de conflit (zone syro-irakienne jusqu'en 2018).

Ces associations sont moins établies matériellement que les précédentes : le critère géographique est moins important (elles peuvent recourir à des adresses de domiciliation) et elles existent principalement sur internet, à travers les sites de propagande, les forums spécialisés, les plateformes de financement participatif et les sites de cagnottes en ligne.

Critères d'alerte :

- création relativement récente, postérieure aux débuts de la guerre civile en Syrie ;
- champ d'action ou flux financiers vers des zones géographiques à risque (Proche-Orient ; Maghreb ; bande sahélo-saharienne, Afghanistan) ;
- objet humanitaire large et actions variées : fourniture de denrées alimentaires, de matériel humanitaire (tentes, couverture, vêtements), de médicaments ;
- utilisation d'internet et des réseaux sociaux pour leur promotion et pour la collecte de dons (*financement participatif*, cagnottes en ligne, recours aux prestataires de services de paiement et de monnaie électronique en ligne...) ;
- absence de publication de compte-rendu crédible sur les actions menées à l'étranger ;
- pratiques financières opaques : gestion de la trésorerie peu cohérente avec les objectifs humanitaires affichés (maintien de soldes bancaires élevés) ; pas de dépenses de fonctionnement ; retraits d'espèces élevés (au prétexte que les systèmes bancaires des pays destinataires ne fonctionnent plus) ; dépenses à caractère personnel au bénéfice d'individus se révélant connus pour leur appartenance à la mouvance radicale.

Risque de détournement de fonds et d'abus de confiance

Ce risque concerne les détournements de dons commis à des fins personnelles par des personnes physiques proches de la mouvance islamiste.

Critères d'alerte :

- montant du budget de l'association disproportionné par rapport à son objet ;
- nature des dépenses sans rapport avec l'objet de l'association ;
- pratiques financières incohérentes ou non justifiées (retraits d'espèces, fausse facturation, virements et chèques vers des personnes physiques sans justifications, etc.).

⁷³ SEELow Soren, « La carte de France de la radicalisation, *Le Monde*, 3 mars 2017, d'après le Fichier du traitement des signalés pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT).

LES FLUX SUSPECTS EN LIEN AVEC LE SECTEUR ASSOCIATIF DÉTECTÉS PAR TRACFIN

De ces risques identifiés découle l'analyse, par Tracfin, de flux financiers suspects en lien avec la mouvance radicale ou terroriste.

Cas n° 36 : Financement d'une association responsable de la gestion de lieux de cultes prônant une idéologie radicale

L'association A se chargeait de la gestion d'un lieu de culte jusqu'à la fermeture administrative de celle-ci en janvier 2017 dans le cadre de l'état d'urgence en raison de la promotion dans les lieux d'une doctrine ouvertement radicale et de sa fréquentation par des djihadistes partis sur zone de combat.

Depuis sa fermeture, des travaux ont été entrepris pour construire un nouveau lieu de culte géré par l'association A, dont le bureau exécutif a été remanié. Un nouveau mandataire a été désigné sur les comptes de l'association pour assurer la gestion des travaux en la personne de monsieur X, connu pour son appartenance à la mouvance islamiste radicale.

L'analyse des comptes révèle, au crédit, des remises de chèques (13 k€) émis par des donateurs parmi lesquels figurent l'ancien secrétaire de l'association ainsi qu'un membre de la famille d'un terroriste impliqué dans les attentats de janvier 2015 à Paris et Vincennes.

L'information transmise par Tracfin a permis de réactiver la surveillance de cette structure.

LES CONTRIBUTIONS DE TRACFIN AUX ACTIONS DES SERVICES PARTENAIRES

Outre son travail de détection, Tracfin contribue aux demandes de coopération interservices dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme. Les informations du Service lui permettent de répondre aux sollicitations des services impliqués dans le suivi d'associations soutenant une idéologie radicale et d'étayer les renseignements disponibles afin d'entraver leur action.

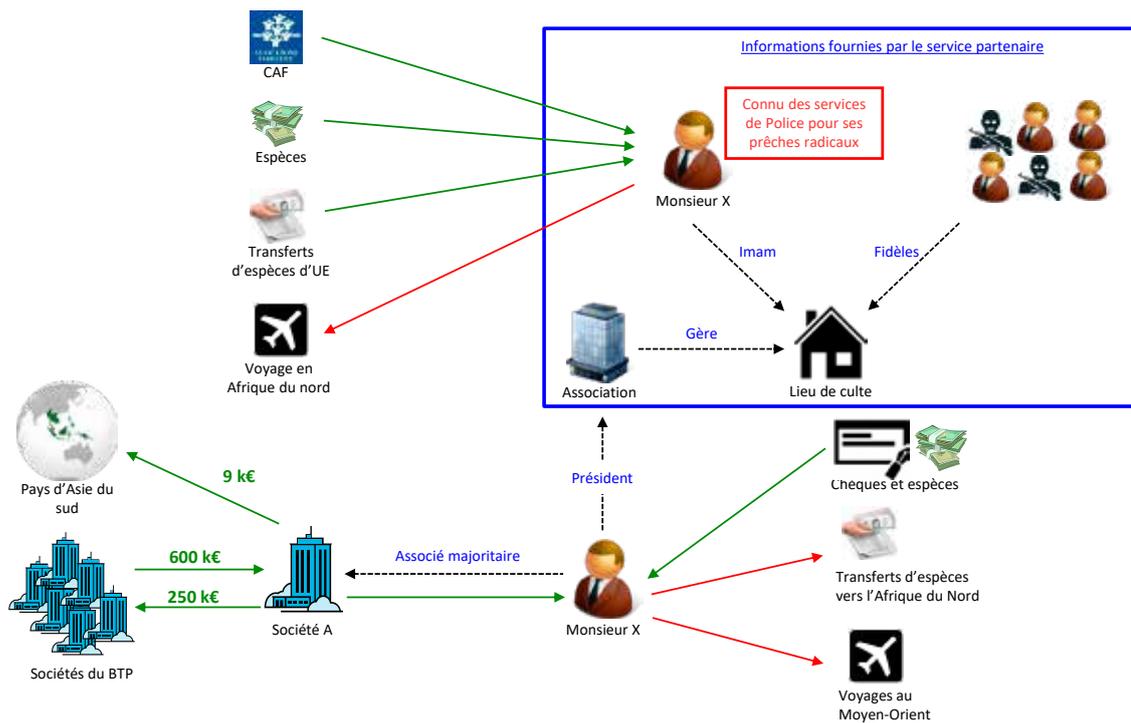
Cas n° 37 : Participation à l'entrave d'une association prônant l'Islam radical

Le Service est sollicité par un partenaire qui envisage de formuler une demande de fermeture administrative à l'égard d'une association responsable de la gestion d'un lieu de culte fréquenté par des adeptes du djihad armé ainsi qu'une demande d'expulsion d'un de ses imams, monsieur X, connu des services de police pour ses prêches radicaux.

L'analyse par Tracfin des mouvements financiers de l'association met en exergue de nombreuses opérations atypiques réalisées par monsieur X ainsi que par le président de l'association, monsieur Y :

- sans emploi, monsieur X bénéficie de prestations versées par la CAF. Il procède à des dépôts d'espèces (4 k€ en un an) et bénéficie d'opérations de transmission de fonds émis depuis une ville européenne (600 €). Il a également procédé au règlement d'un voyage dans un pays d'Afrique du Nord en 2017 ;
- Monsieur Y perçoit des revenus émis par une société d'import/export d'articles de sport (société A) dont il est l'associé majoritaire. Il procède à des dépôts de chèques et d'espèces (20 k€). Ces fonds sont en partie utilisés dans des opérations de transmission de fonds à destination de pays sensibles d'Asie et d'Afrique du Nord ainsi que dans le financement de voyages dans des pays du Moyen-Orient ;
- la société A enregistre, au crédit, plus de 600 k€ provenant de sociétés du BTP, soit un secteur sans lien avec son objet social. Au débit, elle émet majoritairement des chèques à destination de sociétés du BTP également (250 k€) et effectue des virements à destination d'un pays sensible d'Asie du Sud (9 k€).

Les éléments d'analyse fournis par le Service contribuent *in fine* à l'évaluation du risque posé par le fonctionnement de certaines structures associatives et aboutissent, le cas échéant, à la mise en œuvre de mesures de police administrative adaptées.



LES RISQUES DE FINANCEMENT DU TERRORISME PAR LA COLLECTE DE FONDS EN LIGNE PERSISTENT

Les collectes de fonds en ligne transitant par des plateformes de financement participatif (*crowdfunding*), des plateformes de dons ou des sites de cagnottes en ligne présentent un risque important en matière de financement du terrorisme.

Sur le plan juridique, les sites de cagnottes en ligne ne relèvent pas du secteur du financement participatif. En conséquence, ils ne sont pas assujettis au dispositif LCB/FT en tant que déclarants. La différence entre un intermédiaire en financement participatif (IFP) et un site de cagnotte en ligne réside dans la notion de projet : là où les plateformes de financement participatif mettent en ligne des projets qui, selon l'article L.548-1 du CMF se définit par un objet, une durée et un montant fixé correspondant au besoin de financement, les sites de cagnottes en ligne ne concernent que de simples événements. Si la notion d'évènement implique également celle d'objet, elle ne fixe ni durée ni montant à atteindre.

Dans les faits, cette différence sur le plan juridique ne se répercute pas dans l'évaluation des risques de BC/FT présentés par les sites de cagnottes en ligne. Ceux-ci sont similaires aux risques portés par les IFP. C'est pourquoi Tracfin a obtenu l'exercice d'un droit de communication auprès de ces acteurs et se prononce en faveur d'une évolution de la législation pour intégrer les sites de cagnottes en ligne au dispositif LCB/FT.

Le nombre de déclarations de soupçon relatives à l'utilisation de cagnottes en ligne a considérablement augmenté depuis 2017. En 2018, plus de 80 % de ces informations présentaient un soupçon de financement du terrorisme. Les principaux déclarants demeurent les établissements de crédit suivi par les établissements de paiement et de monnaie électronique. Tracfin constate une augmentation significative des informations transmises par les IFP en 2019.

Certaines cagnottes en ligne sont utilisées pour le financement de projets communautaires dont les contributeurs ou les bénéficiaires sont des personnes connues des services de renseignement pour leur endoctrinement, voire leur participation à des actes terroristes. Tracfin constate des cas de détournement de fonds collectés par le biais de cagnottes en ligne à des fins personnelles ou pour financer des projets pouvant porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

LE FINANCEMENT D'ASSOCIATIONS À CARACTÈRE RADICAL PAR LE BIAIS DE CAGNOTTES EN LIGNE

Les risques liés au secteur associatif en matière de financement du terrorisme se répercutent sur leur mode de financement. Le recours à des sites de cagnottes en ligne et la gestion des fonds par des prestataires de service de paiement leur permet de récolter des dons émis par des personnes physiques, des associations, mais aussi des sociétés commerciales sans rapport avec l'objet de l'association.

L'analyse des comptes bancaires d'associations évoluant dans la mouvance radicale permet à Tracfin de constater l'opacité de leur mode de fonctionnement :

- en plus des dons qu'elles récoltent en France, elles perçoivent des fonds de structures émanant de pays sensibles en matière de financement du terrorisme ;
- sous couvert d'actions humanitaires, certaines d'entre elles financent en réalité des actions de prosélytisme religieux ;
- une partie des fonds récoltés est souvent transférée à l'étranger, dans des pays d'Afrique, du Proche-Orient et d'Asie, sous prétexte de participation à des projets en faveur de personnes démunies ;
- les fonds peuvent être détournés à titre privé par les dirigeants des associations.

Cas n° 38 : Soupçon de financement du terrorisme et détournement de fonds collectés sur un site de cagnotte en ligne

Une association humanitaire française d'aide médicale, créée en juillet 2016, est surveillée par les autorités publiques dans le cadre de la lutte contre la radicalisation. En un an, elle a collecté plus de 1 M€ sous forme de dons. Sur cette somme, près de 800 k€ proviennent d'une plateforme de cagnotte en ligne connue pour être utilisée par des individus appartenant à la mouvance islamiste radicale et 150 k€ d'une société de services médicaux établie dans un pays sensible en matière de financement du terrorisme.

Les fonds récoltés par l'association sont par la suite reversés pour l'essentiel (600 k€) sous forme de virements à destination de pays du Proche-Orient, d'Afrique du Nord et dans une moindre mesure d'Asie. La présidente de l'association se rend par ailleurs responsable d'un délit d'abus de confiance par l'encaissement sur ses comptes personnels de 70 k€ des fonds collectés par l'association.

LA COLLECTE DE FONDS EN LIGNE PAR LE BIAIS D'UN RÉSEAU D'ASSOCIATIONS EN LIEN AVEC LA MOUVANCE RADICALE

Pour éviter d'apparaître publiquement comme bénéficiaire d'une collecte de fonds, certaines associations ont recouru à d'autres structures associatives moins exposées pour assurer leur financement. Un réseau informel d'associations se forme alors, reposant sur l'organisation suivante :

- un ensemble d'associations de niveau secondaire joue le rôle d'intermédiaire pour collecter des fonds en France et à l'étranger ;
- les fonds collectés sont ensuite reversés à l'association principale sous forme de dons ou sous couvert de participation à des projets humanitaires ;
- l'association principale dite « tête de réseau » est composée de membres généralement connus des services de renseignement pour leur appartenance à une mouvance religieuse radicale. Son objet social ne fait pas directement référence à des projets communautaires mais à des actions relativement larges (cours de langue, aides aux nécessiteux, création de centres culturels, etc.).

Cas n° 39 : Financement d'une association présidée par des individus radicalisés sous couvert d'action humanitaire

L'association Y, établie en région parisienne, a pour objet social officiel le rapprochement entre jeunes français de différentes cultures et l'organisation de voyages linguistiques. L'association organise des actions humanitaires au bénéfice de pays défavorisés, telles que des constructions de puits, de centres culturels ou d'écoles. Les trois membres du bureau de l'association sont inscrits au fichier des personnes recherchées (FPR) pour leurs liens étroits avec la mouvance islamiste radicale. L'association dispose d'antennes à l'étranger dont l'une d'elles, établie en Europe, est administrée par des individus connus des services partenaires pour être impliquée dans d'autres structures ouvertement salafistes.

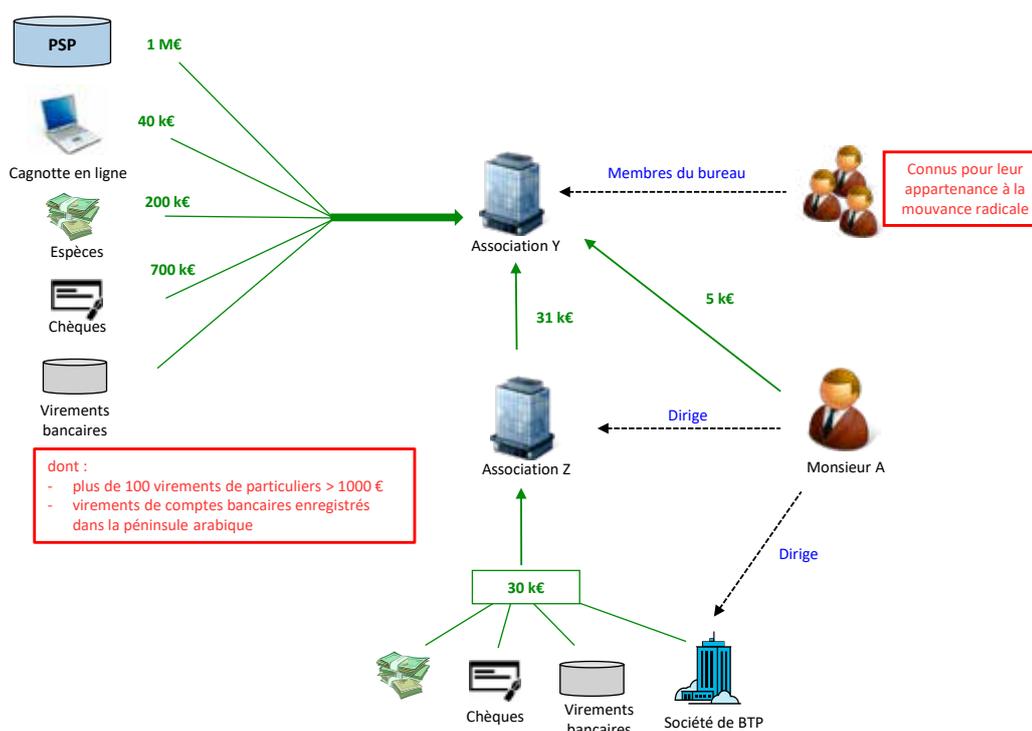
L'analyse du comportement financier de l'association Y met en évidence une volonté de masquer ses activités réelles. En dix-huit mois, l'association a collecté sur ses comptes bancaires français :

- 1 M€ en provenance de plateformes internationales de services de paiement ;
- 40 k€ de la part de sites de cagnottes en ligne et de financement participatif ;
- 200 k€ de versements d'espèces ;
- 700 k€ de chèques émis par des particuliers, des associations et des entreprises ;
- ainsi que de nombreux virements issus de particuliers, d'associations et d'entreprises.

Plus de cent virements de particuliers sont supérieurs à 1000 € et de nombreuses opérations proviennent de comptes bancaires étrangers, notamment de pays de la péninsule arabique, ainsi que d'associations tierces de faible envergure à objet humanitaire et social. La fréquence de ces opérations indique que l'association Y pourrait se concevoir comme un organe centralisateur ayant développé un système d'intermédiaires chargés de constituer un réseau de collecte de fonds.

Parallèlement, l'attention de Tracfin est appelée sur le comportement de l'association Z, de taille modeste, soupçonnée de détourner des fonds au profit de l'association Y. L'objet social de l'association Z est de collecter des fournitures vestimentaires, scolaires ou autres à des fins humanitaires en Afrique. En 2018, elle a perçu un total de 30 k€ de la part de donateurs particuliers et professionnels, dont 6 k€ sous forme de dépôts d'espèces et 2 k€ de virements en provenance des sociétés de BTP appartenant à son dirigeant, monsieur A. La quasi-totalité des fonds perçus par l'association Z a été transférée sur le compte de l'association Y. Monsieur A a par ailleurs effectué un don à titre personnel à l'association Y d'un montant de 5 k€.

L'association Y a été bénéficiaire de dons de plusieurs associations pouvant également jouer un rôle de collecteur de niveau intermédiaire.



LA COLLECTE DE FONDS EN LIGNE PAR L'INTERMÉDIAIRE DE RÉSEAUX SOCIAUX

Les investigations du Service ont permis de constater que le financement participatif de projets communautaires ne repose pas toujours sur des sites de cagnottes en ligne ou des plateformes de financement participatif agréées. La collecte de fonds peut parfois emprunter des voies informelles par l'intermédiaire de messages et d'annonces postés sur les réseaux sociaux enjoignant les membres de la communauté à effectuer des dons.

Cas n° 40 : Collecte de dons communautaires par une association non déclarée

Le collectif « C » est une association non déclarée au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE). Elle effectue des collectes de fonds pour soutenir des causes humanitaires. Elle ne fonctionne qu'à partir d'une simple page créée sur un réseau social à partir de laquelle elle réalise ses appels aux dons.

En un an, les trois responsables de la page ont collecté près de 15 k€ et ont effectué des paiements d'environ 24 k€ dont une partie à destination d'associations connues pour leur soutien à la mouvance islamiste radicale. La plupart des donateurs, essentiellement des personnes physiques et des associations, est connue des services spécialisés pour leur proximité avec la mouvance djihadiste ou connus de Tracfin pour leur participation à des collectes communautaires au sein de la mouvance islamiste radicale.

LE RISQUE LIÉ À LA POPULATION PÉNITENTIAIRE

L'attaque de Condé-sur-Sarthe menée le 6 mars 2019 contre deux surveillants pénitentiaires a confirmé le risque lié à la commission d'actes terroristes en milieu carcéral.

La prévention du terrorisme en milieu carcéral constitue un maillon essentiel de la lutte antiterroriste en France, pour lequel le renseignement pénitentiaire contribue en permettant d'assurer le continuum renseignement des individus incarcérés pour des faits de terrorisme ou faisant l'objet d'une radicalisation. La mise en place du Bureau central du renseignement pénitentiaire en 2017, devenu Service national du renseignement pénitentiaire⁷⁴ (SNRP) le 29 mai 2019, permet d'assurer le suivi individuel de ces détenus tout au long de leur incarcération et de garantir la transmission des informations nécessaires à leur prise en charge dès leur élargissement.

Tracfin participe au suivi des détenus et aux sortants de prison incarcérés pour terrorisme, notamment au sein de l'Unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT) et de la cellule interservices de mutualisation des renseignements au sein de la DGSJ.

Cas n° 41 : Soupçon de prosélytisme auprès de détenus et soutien financier à des associations communautaires

Monsieur X est salarié de l'administration pénitentiaire en qualité d'aumônier et intervient dans plusieurs centres pénitentiaires. En raison de sa fonction, il est susceptible de faire du prosélytisme auprès de détenus et d'apporter un soutien financier à des filières intégristes.

Depuis 2015, monsieur X a créé deux sociétés : l'une spécialisée dans la vente à distance de produits communautaires (livres, parfums et accessoires) et l'autre spécialisée dans le tourisme vers des lieux saints. Par ailleurs, monsieur X et son épouse ont collecté près de 90 k€ auprès de particuliers et d'associations communautaires sous forme de virements, de chèques ou depuis des plateformes de paiement en ligne. Ces dernières entravent l'identification des expéditeurs des fonds. Ceux-ci sont utilisés pour des achats dans des boutiques communautaires et des dons à des associations caritatives connues pour leur promotion d'une idéologie radicale.

⁷⁴ Service de renseignement du ministère de la Justice.



ANNEXE

MÉTHODOLOGIE STATISTIQUE POUR L'ANALYSE DU FLUX DÉCLARATIF SUR LES DROM-COM

Il n'existe pas, dans les déclarations de soupçon (DS) reçues par Tracfin, de champ à remplir par les déclarants permettant d'identifier automatiquement les DS qui se rattachent à un des DROM-COM en particulier. Une méthode de requêtage ad hoc a été définie pour les besoins de l'analyse du flux déclaratif.

Les chiffres utilisés ici sont issus d'un périmètre brut de 14 976 signalements en lien avec les DROM-COM. Après affinage, le **périmètre net** finalement retenu comprend **12 898 signalements**.

La méthodologie d'extraction repose sur une double recherche :

- Une recherche par champs dans la base de données propriétaire de Tracfin, dite **Cercle 1** :
 - champ « adresses des personnes déclarées » : DS portant sur des personnes physiques ou morales ayant une adresse de résidence dans un des DROM-COM (lorsque cette adresse a été explicitement renseignée par le déclarant).
 - champ « adresse du déclarant » : autres DS émises par des déclarants domiciliés dans un DROM-COM, ou certains services LCB/FT spécifiquement dédiés aux DROM-COM.
- Une **recherche lexicale** (reconnaissance textuelle), dite **Cercle 2** : cette seconde extraction recherche toutes les DS contenant dans le corps de l'exposé des faits certains mots-clés (nom des 11 territoires et de leurs principales villes), même si les adresses des personnes déclarées ne sont pas renseignées.

Il est ensuite procédé à l'élimination des doublons, c'est-à-dire les DS apparaissant en double dans les deux méthodes de recherche.

Tracfin a décidé de ne pas retenir les DS de Cercle 2 émises par des établissements de crédit ou de paiement ayant leur siège en Métropole. Cette méthode reste approximative, car elle peut conduire à omettre certaines DS pertinentes, mais après des tests par échantillonnage, elle apparaît comme la plus satisfaisante pour suivre avec une fiabilité acceptable les évolutions du flux déclaratif en lien avec l'outre-mer.

SIGLES

AACPR Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

AFA Agence française anticorruption

AMF Autorité des marchés financiers

ANR Analyse nationale des risques

ANSSI Agence nationale pour la sécurité des systèmes d'information

APE Agents publics étrangers

BC/FT Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

BMA Biens mal acquis

BTP Bâtiment travaux publics

CAF Caisse d'allocations familiales

CGI Code général des impôts

CMF Code monétaire et financier

COLB Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

COSI Communications systématiques d'informations

CRF Cellule de renseignement financier

DACG Direction des affaires criminelles et des grâces

DARI Département de l'analyse, du renseignement et de l'information

DGDDI Direction générale des douanes et droits indirects

DGFIP Direction générale des finances publiques

DGSI Direction générale de la sécurité intérieure

DROM-COM Départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer

DS Déclaration de soupçon

FDJ Française des jeux

FSPRT Fichier du traitement des signalés pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste

GAFI Groupe d'action financière

HATVP Haute autorité pour la transparence de la vie publique

- ICO** Initial coin offering
- IFP** Intermédiaire en financement participatif
- INSEE** Institut national de la statistique et des études économiques
- IS** Impôt sur les sociétés
- JIRS** Juridictions inter-régionales spécialisées
- KYC** Know your customer
- LCB/FT** Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- LFT** Lutte contre le financement du terrorisme
- OCDE** Organisation de coopération et de développement économiques
- OCCLTIC** Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication
- OCRGDF** Office central pour la répression de la grande délinquance financière
- ONG** Organisation non gouvernementale
- ONUDD** Office des Nations unies contre la drogue et le crime
- PEA** Plan épargne action
- PME** Petite ou moyenne entreprise
- PNF** Parquet national financier
- PPE** Personne politiquement exposée
- PSP/ME** Prestataire de service de paiement et de monnaie électronique
- SARL** Société à responsabilité limitée
- SCI** Société civile immobilière
- SEJF** Service d'enquêtes judiciaires des finances
- SEPA** Single euro payments area (en français, espace unique de paiement en euros)
- SIRASCO** Service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée
- SNDJ** Service national de douane judiciaire
- SNRP** Service national du renseignement pénitentiaire
- STAD** Système de traitement automatisé de données

STDR Service de traitement des déclarations rectificative

TGI Tribunal de grande instance

TVA Taxe sur la valeur ajoutée

UCLAT Unité de coordination de la lutte antiterroriste

UE Union européenne

URSSAF Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

LISTE DES CAS TYPOLOGIQUES

- Cas n° 1 :** Extorsion de fonds par abus de confiance au détriment d'une personne morale
- Cas n° 2 :** Blanchiment d'espèces par le jeu et activité occulte en lien avec un réseau criminel
- Cas n° 3 :** Recours à des proches pour le blanchiment du produit de la vente de stupéfiants
- Cas n° 4 :** Blanchiment du trafic de stupéfiants par le biais de structures commerciales variées
- Cas n° 5 :** Réseau de garages éphémères, blanchiment et escroquerie à l'assurance
- Cas n° 6 :** Rapatriement de fonds du produit d'un trafic de stupéfiants
- Cas n° 7 :** Blanchiment du produit d'un trafic de stupéfiants entre la France et un pays des Balkans
- Cas n° 8 :** Présomption de blanchiment de fonds issus d'un délit de corruption par l'intermédiaire d'un montage juridique complexe
- Cas n° 9 :** Présomption de détournement de fonds publics blanchis dans l'immobilier en France
- Cas n° 10 :** Présomption de corruption active d'APE dans le secteur des travaux publics
- Cas n° 11 :** Présomption de corruption active d'APE dans le secteur du commerce de produits pharmaceutiques
- Cas n° 12 :** Présomption de détournement de fonds publics d'une PPE requalifié en délit de corruption active et passive d'APE
- Cas n° 13 :** Présomption de prise illégale d'intérêt et de fraude fiscale par un élu local dans le cadre de projets immobiliers
- Cas n° 14 :** Abus de droit dans le cadre d'une transmission d'entreprise
- Cas n° 15 :** Abus de droit par la conversion d'un salaire en indemnité de rupture d'une prestation de services
- Cas n° 16 :** L'abus de droit sur le PEA
- Cas n° 17 :** Don manuel non déclaré pour masquer un apport en fonds propres
- Cas n° 18 :** Organisation d'un système de fraude fiscale « clé en main »
- Cas n° 19 :** Escroqueries à la TVA par des sociétés homonymes immatriculées dans différents greffes de tribunaux de commerce
- Cas n° 20 :** Fraude à la TVA en lien avec un trafic de contrefaçons
- Cas n° 21 :** Escroquerie aux crédits d'impôt
- Cas n° 22 :** Prestataires de services d'investissement et fraudes au dispositif Girardin
- Cas n° 23 :** Détournement du dispositif « Passeports talents » par des investissements inaboutis dans des infrastructures touristiques
- Cas n° 24 :** Prise illégale d'intérêts par un élu local dans un DROM

- Cas n° 25 :** Présomption d'usurpation d'identité et d'ouverture frauduleuse de comptes pour encaisser et blanchir le produit d'une escroquerie
- Cas n° 26 :** Blanchiment par la conversion et la revente de cryptoactifs du produit d'escroqueries bancaires réalisées sous de fausses identités
- Cas n° 27 :** Transactions en bitcoins d'une société victime d'un rançongiciel
- Cas n° 28 :** Utilisation de coordonnées bancaires frauduleuses sur des plateformes de e-commerce créées à des fins de blanchiment
- Cas n° 29 :** Vente de coordonnées bancaires volées et blanchiment par l'achat de métaux précieux
- Cas n° 30 :** Achat de prestations en ligne auprès d'un réseau de pédopornographie
- Cas n° 31 :** Soupçon de vente de contenus pédopornographiques sur internet
- Cas n° 32 :** Détection d'un processus de radicalisation et d'un projet de départ sur zone de combat
- Cas n° 33 :** Détection de radicalisation et de soutien financier à des individus prônant le djihad
- Cas n° 34 :** Exercice illégal de la profession d'expert-comptable au service d'individus connus pour des activités terroristes
- Cas n° 35 :** Soupçon de détournement de fonds d'une société de VTC à des fins de financement du terrorisme
- Cas n° 36 :** Financement d'une association responsable de la gestion de lieux de cultes prônant une idéologie radicale
- Cas n° 37 :** Participation à l'entrave d'une association prônant l'Islam radical
- Cas n° 38 :** Soupçon de financement du terrorisme et détournement de fonds collectés sur un site de cagnotte en ligne
- Cas n° 39 :** Financement d'une association présidée par des individus radicalisés sous couvert d'action humanitaire
- Cas n° 40 :** Collecte de dons communautaires par une association non déclarée
- Cas n° 41 :** Soupçon de prosélytisme auprès de détenus et soutien financier à des associations communautaires



Tracfin

Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins

Directeur de publication : Maryvonne Le Brignonen
10 rue Auguste Blanqui 93186 MONTREUIL - tél. : (33)1 57 53 27 00

www.economie.gouv.fr/tracfin
crf.france@finances.gouv.fr